



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Patrimoine  
culturel  
immatériel

**9 COM**

**ITH/14/9.COM/Décisions**  
**Paris, le 28 novembre 2014**  
**Original : anglais/français**

**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU  
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE  
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Neuvième session**  
**Siège de l'UNESCO**  
**24 – 28 novembre 2014**

**DÉCISIONS**

## DÉCISION 9.COM 2

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/14/9.COM/2,
2. Adopte l'ordre du jour de sa neuvième session (Siège de l'UNESCO, Paris, du 24 au 28 novembre 2014) tel que figurant ci-dessous :

### Ordre du jour

1. Ouverture
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Observateurs
4. Adoption du compte-rendu de la huitième session du Comité
5. Rapports des États parties
  - a. Examen des rapports des États parties sur la mise en œuvre de la Convention et sur l'état actuel d'éléments inscrits sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité
  - b. Examen des rapports des États parties sur l'état actuel d'éléments inscrits sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente
  - c. Rapports des États parties sur l'utilisation de l'assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel
6. Rapport du Secrétariat sur ses activités
7. Contributions volontaires supplémentaires au Fonds du patrimoine culturel immatériel
8. Rapport sur l'audit de la gouvernance de l'UNESCO et des fonds, programmes et entités associés
9. Rapport de l'Organe consultatif sur ses travaux en 2014
  - a. Examen des candidatures pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente
  - b. Examen des propositions au Registre des meilleures pratiques de sauvegarde
  - c. Examen des demandes d'assistance internationale
10. Rapport de l'Organe subsidiaire sur ses travaux en 2014 et examen des candidatures pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité
11. Établissement d'Organe d'évaluation pour le cycle 2015
12. Nombre de dossiers soumis pour le cycle 2015 et nombre de dossiers pouvant être traités pour les cycles 2016 et 2017
13. Suivi des décisions et résolutions adoptées par le Comité et l'Assemblée générale à leurs sessions antérieures :
  - a. Projet d'amendements aux Directives opérationnelles sur les rapports périodiques
  - b. Réunion d'experts sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et le développement durable

- c. Réflexion sur l'option de renvoi pour la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité
  - d. Évaluation de la mise en œuvre des décisions antérieures du Comité en rapport avec l'inscription d'éléments, la sélection de propositions au Registre des meilleures pratiques de sauvegarde et l'octroi d'assistance internationale
  - e. Élaboration d'un cadre global de résultats pour la Convention
  - f. Stratégie coordonnée de collecte de fonds du Secteur de la culture
  - g. Avantages et inconvénients pour les États membres de la synchronisation des réunions statutaires des conventions culturelles
  - h. Échange d'expériences, coopération et synergies entre les conventions culturelles de l'UNESCO
- 14. Accréditation et évaluation d'organisations non gouvernementales
  - 15. Date et lieu de la dixième session du Comité
  - 16. Élection des membres du Bureau de la dixième session du Comité
  - 17. Questions diverses
  - 18. Adoption de la liste des décisions
  - 19. Clôture

### **DÉCISION 9.COM 3**

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/14/9.COM/3,
2. Rappelant l'article 8.4 de la Convention et les articles 8.1, 8.2 et 8.3 du Règlement intérieur du Comité intergouvernemental,
3. Rappelant en outre sa décision 6.COM 3,
4. Prend note des observateurs présents à sa neuvième session en vertu de la décision susmentionnée :
  - Centre de Recherches sur l'Histoire, l'Art et la Culture Islamiques (IRCICA)
  - Monsieur Manuel Guevara (Doctorant en Anthropologie, École des Hautes Études en Science Sociales, Paris)

### **DÉCISION 9.COM 4**

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/14/9.COM/4 Rev.,
2. Adopte le compte-rendu de la huitième session du Comité inclus dans le présent document.

### **DÉCISION 9.COM 5.a**

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/14/9.COM/5.a,
2. Rappelant les articles 7, 29 et 30 de la Convention relatifs aux rapports des États parties, le chapitre V des Directives opérationnelles et les décisions 8.COM 5.c.1, 8.COM 6.a et 8.COM 14,

3. Remercie les États parties ayant soumis un rapport périodique pour le cycle 2014 et invite les États parties qui n'ont pas encore soumis les rapports attendus à les remettre dans les meilleurs délais ;
4. Demande au Secrétariat d'informer les États parties concernés au moins douze mois avant la date limite de soumission des rapports périodiques et encourage les États parties concernés à respecter les dates limites statutaires lors de la soumission de leurs rapports périodiques, plus particulièrement les États parties qui ont à ce jour plus d'un an de retard ;
5. Décide d'appliquer aux rapports périodiques, *mutatis mutandis*, les orientations concernant le traitement de la correspondance du public ou d'autres parties concernées au sujet des candidatures, telles qu'elles figurent dans la décision 7.COM 15, et demande en outre au Secrétariat de lui proposer pour examen à sa dixième session des orientations spécifiques applicables aux rapports périodiques ;
6. Accueille avec satisfaction l'attention accordée par les États parties aux leçons tirées de leur expérience et aux bonnes pratiques, mais aussi les problèmes et difficultés rencontrés lors de la mise en œuvre de la Convention et les solutions innovantes qu'ils développent pour y répondre ;
7. Félicite les États parties qui tiennent compte du patrimoine culturel immatériel dans leurs stratégies de développement, notamment dans les programmes et fonds de développement ruraux, et les encourage à continuer d'étudier et de rendre compte des contributions possibles du patrimoine culturel immatériel à l'urbanisme et dans des contextes urbains ;
8. Souligne que les États parties doivent impliquer activement les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus dans la préparation de leurs rapports périodiques, conformément aux paragraphes 157 et 160 des Directives opérationnelles, notamment dans leurs rapports sur les éléments inscrits sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ;
9. Encourage de nouveau les États parties à compléter les données collectées sur la mise en œuvre de la Convention par le biais des rapports périodiques soumis par les États parties, en y incluant les informations fournies par des ONG pertinentes, et à aborder dans leurs rapports le rôle des ONG et de la société civile dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
10. Rappelle que le patrimoine culturel immatériel peut contribuer à l'intégration des minorités culturelles et linguistiques dans la société, à leur développement social et économique, et à l'inclusion sociale des groupes marginalisés (y compris les personnes souffrant d'un handicap), et invite les États parties à aborder ces thèmes dans leurs rapports ;
11. Note les avancées substantielles rapportées à ce jour par de nombreux États parties dans l'exécution de leurs obligations d'inventaire, et les encourage à continuer de partager leurs approches, méthodologies, expériences et défis avec les autres États par le biais des rapports périodiques et d'autres moyens de communication et de partage ;
12. Note également la diversité des rôles et responsabilités du genre dans les expressions du patrimoine culturel immatériel évoqués par les États parties dans leurs rapports et les encourage à étudier ces questions de façon approfondie et les mesures spécifiques à adopter pour protéger cette diversité des rôles ;
13. Demande au Secrétariat de fournir un aperçu cumulatif des mesures prises par les États parties en matière de transmission et d'éducation dans l'aperçu et le résumé des rapports 2015 ;
14. Décide de soumettre à l'Assemblée générale le document « Aperçu et résumé des rapports 2014 des États parties sur la mise en œuvre de la Convention et sur l'état actuel d'éléments inscrits sur la Liste représentative », annexé à la présente décision ;
15. Demande aux États parties de travailler avec le Secrétariat afin d'éviter dans leurs rapports périodiques tout langage incompatible avec la Charte des Nations Unies ainsi qu'avec la

Convention de 2003 et les invite à respecter méticuleusement ce principe dans leur travail à l'avenir.

### **DÉCISION 9.COM 5.b**

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/14/9.COM/5.b,
2. Rappelant les articles 7, 29 et 30 de la Convention concernant les rapports des États parties, et le chapitre V des Directives opérationnelles,
3. Remercie les six États parties qui ont remis leurs rapports dans les délais et invite les États parties qui ne l'ont pas encore fait à soumettre les rapports attendus dans les meilleurs délais pour permettre au Comité de les examiner lors de sa dixième session en 2015 ;
4. Prend note des efforts entrepris par les États parties concernés pour la mise en œuvre des plans et stratégies de sauvegarde identifiés dans les dossiers de candidature et/ou adoptés après inscription à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, et les invite à renforcer leur engagement dans la sauvegarde de ces éléments ;
5. Décide de soumettre à l'Assemblée générale un résumé des rapports des États parties sur l'état actuel des éléments inscrits à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente examinés lors de la présente session.

### **DÉCISION 9.COM 5.b.1**

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/14/9.COM/5.b,
2. Rappelant le chapitre V des Directives opérationnelles, ainsi que les décisions 4.COM 14.01 et 6.COM 11,
3. Remercie le Bélarus pour la soumission de son rapport sur l'état de l'élément « Rite des Tsars de Kalyady (Tsars de Noël) », inscrit en 2009 sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, tout en notant qu'il n'a pas pu envoyer un rapport révisé fournissant des informations supplémentaires permettant de le compléter, comme suggéré par le Secrétariat ;
4. Prend note des efforts entrepris par l'État partie pour répondre aux inquiétudes exprimées par le Comité au moment de l'inscription et en réponse à son précédent rapport sur le statut de l'élément soumis en 2011 ;
5. Invite l'État partie à explorer les moyens de confier la gestion du budget et de la mise en œuvre aux autorités locales concernées et d'assurer que le projet de conservation intégrée de l'association de la communauté reçoive le soutien et les financements nécessaires ;
6. Invite en outre l'État partie à développer sa stratégie de sauvegarde pour cet élément afin d'assurer sa viabilité sur le long terme et la durabilité de ses mesures de sauvegarde après 2015, en particulier en proposant des financements stables dans ce but, en œuvrant au développement des infrastructures locales et en élaborant une stratégie de sauvegarde à long terme ;
7. Encourage l'État partie à veiller à la clarté de son prochain rapport et à fournir tous les détails et toutes les explications nécessaires ;
8. Prie le Secrétariat d'informer l'État partie douze mois avant la date limite du 15 décembre 2017 qu'il doit présenter son rapport suivant sur l'état de cet élément.

### DÉCISION 9.COM 5.b.2

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/14/9.COM/5.b,
2. Rappelant le chapitre V des Directives opérationnelles et sa décision 4.COM 14.06,
3. Remercie le Kenya pour la soumission de son rapport sur l'état de l'élément « Les traditions et pratiques associées aux Kayas dans les forêts sacrées des Mijikenda », inscrit en 2009 à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
4. Prend note avec satisfaction des efforts entrepris pour l'instant par l'État partie pour répondre aux inquiétudes exprimées par le Comité au moment de l'inscription et reconnait le caractère complexe de la combinaison de facteurs externes et internes qui continue à menacer la viabilité de l'élément et la sauvegarde du mode de vie des Mijikenda ;
5. Note en outre que les activités de sauvegarde ont été réalisées avec le soutien du mécanisme d'assistance internationale et donc du Fonds du patrimoine culturel immatériel, dont les progrès sont traités dans le document ITH/14/9.COM/5.c ;
6. Invite l'État partie à continuer ses efforts de soutien des communautés locales pour la sauvegarde de leurs traditions et pratiques et pour la préservation de l'environnement naturel en promouvant leur développement social et économique, renforçant leur capacité à gérer l'élément et en suscitant l'intérêt des jeunes pour sécuriser la transmission de ces traditions et pratiques ;
7. Encourage l'État partie à poursuivre le développement de sa stratégie de sauvegarde pour cet élément en particulier en étendant sa stratégie de sauvegarde aux trois communautés Kayas qui n'en ont pas encore bénéficié, en réfléchissant à des actions spécifiques pour renforcer le mode de transmission traditionnel et en réfléchissant à la protection législative des règles coutumières des Mijikendas qui régissent l'accès aux Kayas et à leur contrôle des terres ancestrales ;
8. Prie le Secrétariat d'informer l'État partie douze mois avant la date limite du 15 décembre 2017 qu'il doit présenter son rapport suivant sur l'état de cet élément.

### DÉCISION 9.COM 5.b.3

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/14/9.COM/5.b,
2. Rappelant le chapitre V des Directives opérationnelles et sa décision 4.COM 14.07,
3. Remercie la Lettonie pour la soumission de son rapport sur l'état de l'élément « L'espace culturel des Suiti », inscrit en 2009 à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
4. Prend note des efforts entrepris par l'État partie pour répondre aux inquiétudes exprimées par le Comité au moment de l'inscription, en particulier le peu d'opportunités économiques locales pour générer des revenus, la réduction des opportunités et des ressources pour la pratique et la transmission de l'élément et le manque d'intérêt des jeunes ;
5. Invite l'État partie à poursuivre le développement de sa stratégie de sauvegarde pour cet élément et à concentrer ses efforts pour assurer un soutien financier plus fiable, suffisant et durable pour les activités de sauvegarde proposées à la fois par les autorités nationales et la communauté locale ;
6. Encourage l'État partie à continuer à donner à la communauté Suiti et à ses associations un rôle central dans la planification et la mise en œuvre des initiatives de sauvegarde, en particulier, celles qui seront évaluées à moyen-long terme ;

7. Prie le Secrétariat d'informer l'État partie douze mois avant la date limite du 15 décembre 2017 qu'il doit présenter son rapport suivant sur l'état de cet élément.

#### **DÉCISION 9.COM 5.b.4**

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/14/9.COM/5.b,
2. Rappelant le chapitre V des Directives opérationnelles et sa décision 4.COM 14.08,
3. Remercie le Mali pour la soumission de son rapport sur l'état de l'élément « Le Sanké mon, rite de pêche collective dans le Sanké », inscrit en 2009 à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
4. Prend note avec satisfaction des efforts entrepris par l'État partie pour répondre aux inquiétudes exprimées par le Comité au moment de l'inscription ;
5. Encourage l'État partie à poursuivre ses efforts pour impliquer les communautés locales dans la planification et la mise en œuvre des activités de sauvegarde présentes et futures, en particulier en renforçant leur capacité à sauvegarder et à gérer l'élément et en soutenant les acteurs locaux dans la programmation, la planification, le suivi, l'évaluation et la préparation des rapports techniques et financiers sur les activités de sauvegarde ;
6. Encourage en outre l'État partie à entreprendre des actions de conservation environnementales additionnelles, en particulier en ce qui concerne la conservation et la gestion de l'eau ;
7. Invite l'État partie à faire avancer sa stratégie de sauvegarde pour cet élément et de travailler, sur la base des capacités locales de gestion déjà développées, et conjointement avec les communautés locales, une approche à long terme visant à assurer la durabilité des réussites actuelles ;
8. Prend note de l'assistance internationale d'urgence en cours, accordée au 2013, pour l'inventaire du patrimoine culturel immatériel au Mali en vue de sa sauvegarde urgente et encourage l'État partie à coordonner cette action avec les mesures actuellement entreprises pour le Sanké mon ;
9. Prie le Secrétariat d'informer l'État partie douze mois avant la date limite du 15 décembre 2017 qu'il doit présenter son rapport suivant sur l'état de cet élément.

#### **DÉCISION 9.COM 5.b.5**

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/14/9.COM/5.b,
2. Rappelant le chapitre V des Directives opérationnelles et sa décision 4.COM 14.09,
3. Remercie la Mongolie pour la soumission de son rapport sur l'état de l'élément « Le Biyelgee mongol : danse populaire traditionnelle mongole », inscrit en 2009 à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
4. Prend note des efforts entrepris par l'État partie pour répondre aux inquiétudes exprimées par le Comité au moment de l'inscription ;
5. Invite l'État partie à poursuivre le développement de sa stratégie de sauvegarde pour cet élément afin de renforcer sa viabilité et sa durabilité ;
6. Invite en outre l'État partie à considérer la tendance des représentations de Biyelgee d'être réalisées hors du contexte de leur communauté, et de définir des stratégies de sauvegarde innovatrices pour faire face à cette situation, notamment pour développer l'auditoire national et éviter les potentiels risques de distorsion et de décontextualisation ;

7. Encourage fortement l'État partie à poursuivre ses efforts pour impliquer la communauté dans la planification et la mise en œuvre des activités de sauvegarde actuelles et à venir et, en particulier, lui suggère de tirer parti des nouveaux groupes de la société civile qui ont été créés pour la sauvegarde de cet élément ;
8. Prie le Secrétariat d'informer l'État partie douze mois avant la date limite du 15 décembre 2017 qu'il doit présenter son rapport suivant sur l'état de cet élément.

#### **DÉCISION 9.COM 5.b.6**

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/14/9.COM/5.b,
2. Rappelant le chapitre V des Directives opérationnelles et sa décision 4.COM 14.10,
3. Remercie la Mongolie pour la soumission de son rapport sur l'état de l'élément « Le Tuuli mongol, épopée mongole », inscrit en 2009 à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
4. Prend note des efforts entrepris par l'État partie pour répondre aux inquiétudes exprimées par le Comité au moment de l'inscription et l'invite à renforcer son engagement dans la sauvegarde de l'élément et à assurer que les mesures de sauvegarde conservent la diversité des formes de l'épopée et ne fassent pas la promotion de la standardisation ;
5. Encourage l'État partie à poursuivre sa stratégie de sauvegarde en traitant le problème de la diminution du nombre de maîtres de l'épopée et de la diminution de leur répertoire et à trouver des moyens pour encourager les représentations intégrales du Tuuli mongol dans leurs contextes traditionnels ;
6. Invite l'État partie à travailler à la durabilité de l'élément en stabilisant et en développant l'approche actuelle de sauvegarde, en particulier en assurant les soutiens financiers pour son plan de sauvegarde, et en mettant l'accent sur les objectifs stratégiques à long terme ;
7. Prie le Secrétariat d'informer l'État partie douze mois avant la date limite du 15 décembre 2017 qu'il doit présenter son rapport suivant sur l'état de cet élément.

#### **DÉCISION 9.COM 5.b.7**

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/14/9.COM/5.b,
2. Rappelant le chapitre V des Directives opérationnelles et sa décision 4.COM 14.11,
3. Remercie la Mongolie pour la soumission de son rapport sur l'état de l'élément « La musique traditionnelle pour flûte tsuur », inscrit en 2009 à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
4. Prend note des efforts entrepris par l'État partie pour répondre aux inquiétudes exprimées par le Comité au moment de l'inscription et de l'adoption récente en 2014 d'un plan de sauvegarde de trois ans pour l'élément et invite l'État partie à faire rapport des résultats atteints par sa mise en œuvre dans son prochain rapport ;
5. Invite l'État partie à développer sa stratégie de sauvegarde de cet élément avec des mesures supplémentaires, concernant notamment la mise en œuvre d'ateliers de formation et de création des instruments de musique ;
6. Encourage l'État partie à poursuivre ses efforts pour le développement des ressources humaines nécessaires, particulièrement au niveau de la communauté, en encourageant la création d'organisations non gouvernementales et d'associations liées à l'élément et en aidant celles existantes à attirer de nouveaux membres et à étendre le périmètre de leurs activités ;



7. Encourage en outre l'État partie à assurer qu'un budget suffisant soit alloué pour la mise en œuvre intégrale des activités prévues dans les plans de sauvegarde actuels et futurs ;
8. Prie le Secrétariat d'informer l'État partie douze mois avant la date limite du 15 décembre 2017 qu'il doit présenter son rapport suivant sur l'état de cet élément.

### **DÉCISION 9.COM 5.b.8**

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/14/9.COM/5.b,
2. Rappelant le chapitre V des Directives opérationnelles et sa décision 4.COM 14.12,
3. Remercie le Viet Nam pour la soumission de son rapport sur l'état de l'élément « Le chant Ca trù », inscrit en 2009 à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
4. Prend note des efforts entrepris par l'État partie pour répondre aux inquiétudes exprimées par le Comité au moment de l'inscription et l'invite à renforcer son engagement pour la sauvegarde de cet élément et en veillant à ce que les mesures de sauvegarde encouragent la diversité des styles traditionnels locaux ;
5. Invite en outre l'État partie à développer sa stratégie de sauvegarde pour cet élément, en envisageant des mesures additionnelles comme l'intensification de l'enseignement du Ca trù à l'école, le proposer comme sujet dans l'enseignement supérieur et chercher des moyens de rendre plus populaire les représentations de Ca trù ;
6. Encourage l'État partie à impliquer les clubs Ca trù et corps similaires plus profondément dans la planification et la mise en œuvre des activités de sauvegarde actuelles et futures, et à améliorer le soutien apporté aux efforts de sauvegarde actuels, notamment par la transmission et les représentations de Ca trù ;
7. Encourage en outre l'État partie à s'appuyer sur la revitalisation graduelle de l'élément acquise jusqu'à présent et sur les capacités de gestion créées, en développant une structure de financement et de mise en œuvre des activités de sauvegarde plus cohésive et systématique, et en assurant des sources de revenus plus sûres et stables ;
8. Prie le Secrétariat d'informer l'État partie douze mois avant la date limite du 15 décembre 2017 qu'il doit présenter son rapport suivant sur l'état de cet élément.

### **DÉCISION 9.COM 5.c**

Le Comité,

1. Après avoir examiné le document ITH/14/9.COM/5.c,
2. Rappelant l'article 24.3 de la Convention concernant le rôle des États bénéficiaires,
3. Constate avec satisfaction que les pays en développement, en particulier ceux en Afrique, sont toujours les principaux bénéficiaires de l'assistance financière du Fonds du patrimoine culturel immatériel ;
4. Remercie les États parties qui ont soumis dans le délai imparti les rapports sur l'état d'avancement relatifs aux projets ayant obtenu l'assistance financière du Fonds du patrimoine culturel immatériel ;
5. Invite les États parties à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour faire état de l'utilisation de l'assistance accordée en faveur de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

## DECISION 9.COM 6

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/14/9.COM/6,
2. Félicite le Secrétariat pour ses activités visant à assurer la mise en œuvre des décisions du Comité et ses progrès constants vers les résultats escomptés à long terme au cours de l'année passée ;
3. Prend note des récents changements de la structure du Secrétariat ;
4. Apprécie les efforts du Secrétariat pour coordonner le réseau grandissant des centres de catégorie 2 dans le domaine du patrimoine culturel immatériel, et l'encourage à poursuivre ses efforts ;
5. Encourage en outre le Secrétariat à renforcer la coopération avec les universités, y compris les Chaires UNESCO, et à promouvoir les études supérieures dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
6. Accueille avec satisfaction la portée croissante et l'efficacité continue du programme global de renforcement des capacités et apprécie la révision et l'adaptation régulière de son format et de son contenu pour répondre efficacement aux principales difficultés de mise en œuvre au niveau national, notamment le développement de politiques nationales et les ressources humaines et institutionnelles pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
7. Remercie les États parties qui ont généreusement fourni un soutien extrabudgétaire pour rendre possible la stratégie globale de renforcement des capacités et pour soutenir les autres fonctions statutaires du Secrétariat et invite les États parties à offrir plus de soutien, particulièrement sous la forme de contribution au sous-fonds réservé au renforcement des capacités humaines du Secrétariat.

## DÉCISION 9.COM 7

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/14/9.COM/7 Rev. et ses annexes,
2. Rappelant l'article 25.5 de la Convention et le chapitre II des Directives opérationnelles,
3. Félicite l'Azerbaïdjan qui a généreusement offert de verser une contribution volontaire supplémentaire au Fonds du patrimoine culturel immatériel afin de soutenir deux programmes de renforcement des capacités au bénéfice du Bangladesh et du Guatemala ;
4. Accepte avec gratitude la généreuse contribution de l'Azerbaïdjan, approuve les programmes spécifiques de renforcement des capacités proposés dans le présent document et demande au Secrétariat de travailler en étroite collaboration avec les contreparties nationales pour en planifier les activités et en assurer la mise en œuvre ;
5. Félicite en outre les Pays-Bas qui ont généreusement offert une contribution volontaire supplémentaire au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour soutenir davantage le programme de renforcement des capacités dans les îles néerlandaises des Caraïbes et au Suriname ;
6. Accepte avec gratitude la généreuse contribution des Pays-Bas et demande au Secrétariat de travailler en étroite collaboration avec les contreparties nationales pour planifier des activités supplémentaires et en assurer la mise en œuvre dans le cadre du projet en cours ;
7. Reconnaît l'importance et la diversité des besoins de nombreux pays de renforcer leurs capacités pour mettre en œuvre la Convention à un niveau national comme international ;
8. Approuve la Note conceptuelle pour le Programme additionnel complémentaire 2014-2017 intitulé « Renforcement des capacités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel pour le développement durable », accepte toute contribution volontaire supplémentaire future qui

soit faite pour soutenir des activités de renforcement des capacités dans son périmètre et autorise le Secrétariat à en faire une utilisation immédiate ;

9. Demande au Secrétariat de faire rapport, lors de la dixième session, de toute nouvelle contribution volontaire supplémentaire reçue depuis la dernière session ;
10. Prend note que les États ainsi que d'autres entités ont apporté leur soutien sous différentes formes, financière ou en nature, comme les contributions volontaires supplémentaires au Fonds du patrimoine culturel immatériel affectées à des fins spécifiques ou au sous-fonds pour le renforcement des capacités humaines du Secrétariat, les fonds-en-dépôt, les appropriations au Programme ordinaire ou le détachement de personnel ;
11. Remercie tous les contributeurs qui ont apporté leur soutien à la Convention et à son Secrétariat depuis la dernière session, notamment l'Azerbaïdjan, la Bulgarie, la Chine, l'Espagne, la Géorgie, le Japon, Monaco, la Norvège, la Turquie et le Centre norvégien des musiques et danses traditionnelles ;
12. Encourage d'autres États parties à envisager la possibilité de soutenir la Convention selon les modalités de leur choix.

### DÉCISION 9.COM 8

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/14/9.COM/8,
2. Prend note de l'audit de la performance stratégique de la gouvernance de l'UNESCO et des fonds, programmes et entités rattachés, et de l'exercice entrepris à cet égard ;
3. Remercie le Président de la cinquième Assemblée générale des États parties et le Président de la neuvième session du Comité pour leur travail diligent à ce sujet.

### DÉCISION 9.COM 9

Le Comité,

1. Rappelant le chapitre I des Directives opérationnelles,
2. Ayant examiné le document ITH/14/9.COM/9 et les dossiers présentés par les États parties respectifs,
3. Exprime sa satisfaction concernant les travaux de l'Organe consultatif et le présent rapport et remercie ses membres pour leurs efforts ;
4. Rappelle sa préoccupation à l'égard du fait que le nombre de propositions d'inscription à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, de propositions au Registre des meilleures pratiques de sauvegarde et de demandes d'assistance internationale reste limité ;
5. Félicite les 14 États parties qui ont soumis des propositions d'inscription à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, des propositions au Registre des meilleures pratiques de sauvegarde et des demandes d'assistance internationale ;
6. Prend note que, malgré un large consensus pour promouvoir la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde et l'assistance internationale, le nombre de dossiers soumis a été assez limité et encourage les États parties à soumettre des dossiers à ces mécanismes ;
7. Salue le travail mené par le Secrétariat pour établir un aide-mémoire rendant accessible les questions traitées par les précédents Organes et par le Comité, et invite les États parties à tirer pleinement parti de ce document lors de la préparation de futures candidatures, en particulier pour la Liste de sauvegarde urgente ;

8. Rappelle le besoin d'élaborer des dossiers de candidature avec la plus grande attention afin d'éviter de provoquer tout malentendu entre les communautés dans le but d'encourager le dialogue et le respect mutuel ;
9. Invite les États soumissionnaires à veiller à la clarté de l'expression et de la cohérence des informations lors de la préparation de futures candidatures ;
10. Encourage les États parties à placer les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus concernés au cœur de toutes les mesures et plans de sauvegarde, à éviter la décontextualisation des pratiques et à respecter la fonction socioculturelle du patrimoine concerné ;
11. Accueille favorablement le formulaire combiné ICH-01bis qui permet simultanément aux États parties de proposer un élément pour inscription sur la Liste de sauvegarde urgente et de solliciter l'assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour financer le plan de sauvegarde proposé et encourage les États parties à profiter de cette possibilité si elle est adaptée à leur situation ;
12. Invite en outre le futur Organe d'évaluation à poursuivre la réflexion sur les questions transversales et conceptuelles communes à tous les mécanismes de coopération internationale de la Convention et sur la meilleure façon d'évaluer les dossiers soumis ;
13. Invite l'Organe d'évaluation à suivre la pratique de présenter ses projets de décision critère par critère et non pas sous la forme d'un texte consolidé.

#### **DECISION 9.COM 9.a**

Le Comité,

1. Ayant examiné les documents ITH/14/9/COM/9 et ITH/14/9.COM/9.a,
2. Rappelant le Chapitre I des Directives opérationnelles et sa Décision 8.COM 9.a,
3. Félicite les huit États parties ayant soumis des candidatures à une possible inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
4. Se félicite en outre que les candidatures soumises démontrent le lien entre le patrimoine culturel immatériel et le développement durable, la nature et l'environnement et favorisent le dialogue interculturel, le bien-être des communautés rurales et autochtones et le respect des droits de l'homme ;
5. Encourage les États parties à continuer à aborder le rôle joué par les femmes, les jeunes et les enfants dans la pratique et la transmission du patrimoine culturel immatériel ;
6. Rappelle aux États parties que le respect des droits de l'homme est un élément fondamental des principes de la Convention et demande que les candidatures comportent davantage d'informations permettant d'explicitier la conformité de ces pratiques aux instruments existants relatifs aux droits de l'homme ;
7. Appelle les États parties à décrire clairement la viabilité actuelle de l'élément et à identifier les menaces spécifiques auxquelles il est confronté afin que le plan de sauvegarde puisse y répondre convenablement ;
8. Réaffirme la nécessité pour les États parties d'expliquer les caractéristiques des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus concernés, de veiller à leur participation tout au long du processus de candidature et de fournir des preuves complètes et variées démontrant cette participation ;
9. Réitère qu'il est important que les États parties mobilisent et intègrent un grand nombre d'acteurs, y compris les acteurs extérieurs au secteur culturel, lors de l'élaboration des mesures de sauvegarde afin de garantir leur efficacité et leur durabilité ;
10. Demande en outre aux États parties de fournir davantage d'informations sur les contraintes coutumières concernant l'accès à des aspects spécifiques du patrimoine culturel immatériel

qui constituent une composante essentielle de la viabilité de l'élément, les mesures de sauvegarde proposées et le consentement libre, préalable et éclairé de la communauté ;

11. Invite les États parties à s'assurer que leurs efforts, lors de la réalisation des inventaires, aillent au-delà d'une simple énumération et respectent les exigences visées aux articles 11 et 12 de la Convention en ce qui concerne la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales concernées et la mise à jour régulière de ces inventaires ;
12. Encourage les États parties, lors de la préparation des vidéos de la candidature, à contextualiser davantage les pratiques, à accorder une attention particulière à la qualité et à l'intégralité des représentations, et à inclure des sous-titres pertinents de manière à faciliter la compréhension.

### **DECISION 9.COM 9.a.1**

Le Comité,

1. Prend note que le Cambodge a proposé la candidature du **kun lbokkator** (n°00980) pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

Le terme « kun » désigne l'art du combat, du saut et de l'affrontement développé par les guerriers de l'ancien empire khmer. Le terme « lbokkator » renvoie à l'ensemble des techniques de combat dont la position est à mi-genou. Le kun lbokkator se base sur 12 positions. La combinaison des différentes positions forme une technique de combat spécifique. La pratique de la technique a migré vers les arts du spectacle ou les loisirs, pratiqués à l'occasion de fêtes traditionnelles telles que la fête des morts, la fête de solidarité bouddhique ou le nouvel an khmer. Un grand nombre de techniques de combat du lbokkator sont devenues des éléments essentiels de la danse classique et folklorique et de quelques scènes de combat dans le théâtre de Bassac. Cet art se transmet traditionnellement par le biais d'une formation dispensée par des maîtres, sur la base du volontariat. De nos jours, la poursuite de la pratique du kun lbokkator est confrontée à plusieurs menaces. La chaîne de transmission s'est rompue avec le vieillissement de nombreux maîtres, le désintérêt des jeunes et l'absence de programmes d'enseignement régulier ou de supports d'apprentissage facilitant la transmission.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature ne satisfait pas aux critères d'inscription sur la Liste de sauvegarde urgente suivants comme suit :

U.1: Bien que riche en informations historiques, la candidature ne décrit pas clairement la signification culturelle ni la fonction sociale de l'élément dans la société cambodgienne d'aujourd'hui, les caractéristiques de ses détenteurs ou les modes de transmission ; en outre, il n'est pas démontré que des communautés clairement définies le reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel immatériel ;

U.2: Bien que la plupart des maîtres aient plus de 75 ans et que les jeunes ne souhaitent plus investir le temps nécessaire à l'apprentissage de la pratique, la candidature manque d'une description claire de la viabilité actuelle de l'élément, notamment de l'étendue de sa pratique et de sa transmission ; elle souligne l'importance de la sauvegarde de l'élément mais n'apporte pas les preuves nécessaires de son état actuel ;

U.3: Les mesures de sauvegarde proposées ne reflètent pas la participation active de la communauté dans leur définition ou leur mise en œuvre et ne répondent pas efficacement aux menaces pesant sur l'élément, qui sont par ailleurs insuffisamment précisées ; les activités relèvent essentiellement de la responsabilité du Ministère de la culture et des beaux-arts, d'autres institutions et du Comité national pour la sauvegarde et la promotion du kun lbokkator, sans calendrier particulier ni affectation de ressources pour leur mise en œuvre ;

U.4: La participation large et active de la communauté à tous les stades de la candidature, et notamment à l'élaboration des mesures de sauvegarde proposées, n'est pas démontrée ; les membres de la communauté ne sont intervenus qu'en tant qu'informateurs et non en tant que partenaires actifs ; leur consentement a été fourni par la Fédération du Keila Lbokkator Kampuchea, dont la responsabilité vis-à-vis de l'élément et des communautés n'est jamais expliquée ;

U.5: Le kun lbokkator a été inclus dans l'inventaire du patrimoine culturel immatériel du Cambodge en 2012 par le Ministère de la culture et des beaux-arts, mais la candidature ne démontre pas qu'il a été dressé avec la participation des communautés concernées ni qu'il sera régulièrement mis à jour, conformément aux articles 11 et 12 de la Convention.

3. Décide de ne pas inscrire le kun lbokkator sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
4. Reconnaît l'initiative de l'État soumissionnaire pour sauvegarder le kun lbokkator ;
5. Invite l'État partie, s'il souhaite resoumettre la candidature, à mieux décrire les communautés concernées et à impliquer les praticiens et les membres de la communauté plus largement dans le processus d'inventaire et dans l'élaboration de la candidature ;
6. Encourage l'État partie à fournir plus de détails sur les fonctions sociales et la signification culturelle de l'élément pour les praticiens et la communauté aujourd'hui, et sur la manière dont ils le reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel immatériel ;
7. Encourage en outre l'État partie à identifier des menaces spécifiques et leur degré de gravité et à veiller à ce que les mesures de sauvegarde proposées répondent adéquatement et reflètent la participation active de la communauté ;
8. Rappelle que la candidature doit démontrer non seulement l'existence d'un inventaire, mais la façon dont il a été établi conformément aux articles 11 et 12 de la Convention ;
9. Rappelle en outre que, conformément à sa décision antérieure 7.COM 20.2, l'information placée dans des sections inadéquates de la candidature ne pourra pas être prise en considération.

### DÉCISION 9.COM 9.a.5

Le Comité,

1. Prend note que le Kenya a proposé la candidature de **la danse Isukuti des communautés Isukha et Idakho de l'ouest du Kenya** (n°00981) pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

La danse Isukuti est une danse de célébration traditionnelle pratiquée par les communautés Isukha et Idakho de l'ouest du Kenya. C'est une danse au rythme rapide, énergique et passionnée accompagnée par des tambours et des chants. Vecteur essentiel de transmission culturelle et de coexistence harmonieuse entre familles et communautés, elle accompagne la plupart des occasions et des étapes de la vie comme les naissances, les initiations, les mariages, les funérailles, les commémorations, les inaugurations, les festivités religieuses, les événements sportifs et autres rassemblements publics. La danse tire son nom des tambours utilisés pour son exécution, au nombre de trois (grand, moyen et petit), normalement accompagnés d'une corne d'antilope et de hochets en métal. Les danseurs sont menés par un soliste qui chante des couplets thématiques en suivant le rythme des tambours et les pas des danseurs disposés en deux rangs séparés pour les hommes et pour les femmes. La transmission de la danse Isukuti et la fréquence des pratiques sont en recul. De nombreux détenteurs, âgés, ne trouvent pas de successeurs à qui ils pourraient transmettre leurs connaissances. Le manque d'argent et de matériaux pour fabriquer les instruments et les costumes constitue également un obstacle à la transmission. Finalement,

de nombreux compositeurs préfèrent travailler dans des genres plus commerciaux. Les membres du public se tournent de plus en plus vers des spectacles contemporains.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste de sauvegarde urgente suivants comme suit :
  - U.1 : Partie intégrante du tissu social des communautés Isukha et Idakho de l'ouest du Kenya, la danse Isukuti se transmet de génération en génération au sein des familles et ne fonctionne pas seulement en tant que loisirs mais aussi en tant que vecteur de respect mutuel et de coexistence harmonieuse entre communautés ;
  - U.2 : La viabilité des valeurs fondamentales de la danse Isukuti est menacée par la diminution du nombre de détenteurs de la tradition, en particulier chez les jeunes qui s'identifient de moins en moins à l'Isukuti, le manque de matières premières nécessaires pour la fabrication des costumes et des instruments de musique, les calendriers scolaires et professionnels qui rentrent en conflit avec l'apprentissage de la danse ainsi que par l'urbanisation et la croissance démographique qui empiètent sur les espaces de danse traditionnels;
  - U.3 : Ces mesures de sauvegarde passées et présentes répondent aux menaces identifiées ; les mesures de sauvegarde proposées comprennent la documentation et la diffusion de supports sur l'Isukuti, l'organisation de séminaires et de sessions de formation pour des formateurs, l'intégration de la danse au programme éducatif, la revitalisation de la fabrication de tambours, y compris la création de pépinières d'espèces d'arbres autochtones, et la construction d'un centre culturel ;
  - U.4 : La candidature a bénéficié de la participation active des communautés et de leur coopération avec l'État ; le consentement libre, préalable et éclairé a été fourni par les communautés, les groupes et les individus concernés ;
  - U.5 : La danse Isukuti a été incluse, en 2008, avec la participation des communautés concernées, dans l'Inventaire national du patrimoine culturel immatériel du Kenya, géré par le Département de la culture au sein du Ministère des sports, de la culture et des arts.
3. Inscrit la danse Isukuti des communautés Isukha et Idakho de l'ouest du Kenya sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
4. Félicite l'État partie pour l'attention portée sur un élément qui promeut le respect mutuel et la diversité culturelle ;
5. Félicite également l'État partie d'avoir resoumis sa candidature à la Liste de sauvegarde urgente, démontrant la participation large et active des communautés, groupes et individus concernés dans l'ensemble du processus ;
6. Encourage l'État partie à garder un équilibre approprié entre les mesures de sauvegarde et à veiller à la participation la plus large possible des communautés concernées dans leur mise en œuvre.

#### DÉCISION 9.COM 9.a.7

Le Comité,

1. Prend note que l'Ouganda a proposé la candidature de **la cérémonie de purification des garçons chez les Lango du centre-nord de l'Ouganda** (n°00982) pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

La cérémonie de purification des garçons, pratiquée chez les Lango du centre-nord de l'Ouganda, est un rituel de guérison des garçons supposés avoir perdu leur masculinité. Pendant la cérémonie, la mère et l'enfant restent à la maison pendant trois jours et mangent du porridge de millet sans sucre. L'enfant est traité comme un nouveau-né pendant toute la durée de la cérémonie. Le troisième jour, la mère et l'enfant sortent de la maison et

s'assoient à l'entrée, accompagnés d'un cousin paternel. Les cheveux de l'enfant sont coupés et tressés en cordelettes, mélangés à de l'écorce de ficus ramollie et du beurre de karité pour être noués au cou, aux poignets et à la taille de l'enfant. Le reste de cordelettes est roulé en boule et jeté trois fois sur la mère, le cousin et l'enfant. Les trois personnes sont badigeonnées de beurre de karité et se font servir de la purée de pois, du pain de millet et une boisson à base de millet et de levure. Les réjouissances commencent alors avec des hululements, des chants et des danses, confirmant que l'enfant a retrouvé sa masculinité. Cette cérémonie favorise la réconciliation et restaure le statut social de l'enfant. La limitation de la pratique menace sa viabilité. De nombreux détenteurs sont âgés et la pratique est de plus en plus tenue secrète par crainte d'une excommunication.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste de sauvegarde urgente suivants comme suit :

U.1 : Profondément ancrée dans le système de croyances du peuple lango, la cérémonie de purification restaure la masculinité des garçons en les réintégrant à la société ; elle favorise la réconciliation entre les membres de la famille et promeut la continuité générationnelle et sociale ;

U.2 : L'âge avancé et le nombre réduit des praticiens, les déplacements de population dus aux guerres civiles ainsi que l'influence actuelle du christianisme qui condamne la pratique, affaiblissent la viabilité de l'élément, dont la continuité est sérieusement menacée ;

U.3 : Les mesures de sauvegarde proposées comprennent l'éducation et la sensibilisation, la documentation et la diffusion d'informations relatives à la cérémonie et la replantation d'espèces autochtones d'arbres de karité nécessaires pour le rituel ;

U.4 : La candidature a bénéficié d'un soutien et d'une participation larges de la communauté lango, à travers un certain nombre de réunions de consultation au cours desquelles ils ont fourni leur consentement libre, préalable et éclairé ;

U.5 : La cérémonie de purification des garçons a été incluse, en 2013, dans l'inventaire du Ministère des questions de genre, du travail et du développement social, chargé de sa mise à jour annuelle.

3. Inscrit la cérémonie de purification des garçons chez les Lango du centre-nord de l'Ouganda sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;

4. Reconnaît les efforts déployés par l'État soumissionnaire pour sauvegarder un élément qui joue un rôle important dans le maintien de la cohésion sociale et de l'existence du peuple lango ;

5. Encourage l'État partie à impliquer pleinement et activement la communauté dans la mise en œuvre des mesures de sauvegarde proposées ;

6. Encourage en outre l'État partie à mobiliser les financements nécessaires ainsi que les organismes responsables et autres parties concernées dans la mise en œuvre des mesures de sauvegarde.

#### **DÉCISION 9.COM 9.a.8**

Le Comité,

1. Prend note que la République bolivarienne du Venezuela a proposé la candidature de **la tradition orale Mapoyo et ses points de référence symboliques dans leur territoire ancestral** (n°00983) pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

La tradition orale des Mapoyos et ses points de référence symboliques sur le territoire ancestral englobent un corpus narratif constituant la mémoire collective du peuple mapoyo.



Elle est symboliquement et indissolublement liée à un certain nombre de sites sur le territoire ancestral, le long de l'Orénoque en Guyane vénézuélienne. Les détenteurs de la tradition racontent les récits pendant leurs activités quotidiennes. L'espace symbolique qui résulte de cette interaction est devenu la référence d'une histoire vivante reliant les Mapoyos à leur passé et leur territoire. La tradition touche à la structure sociale, aux connaissances, à la cosmogonie et aux histoires qui ont légitimé l'action des Mapoyos dans la naissance de la république vénézuélienne. Les anciens de la communauté sont désormais les principaux dépositaires des traditions orales des Mapoyos et de leur symbolisme. Plusieurs facteurs menacent toutefois la transmission aux nouvelles générations : l'émigration des jeunes aspirant à de meilleures opportunités éducatives et économiques, l'expansion des industries minières et l'exposition des jeunes à l'éducation publique formelle qui affaiblit l'utilisation de la langue mapoyo.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste de sauvegarde urgente suivants comme suit :
  - U.1 : La tradition orale des Mapoyos et ses points de référence territoriaux sont liés à l'identité culturelle des Mapoyos, créant un réseau de relations entre la population et son environnement et favorisant l'harmonie et la cohésion sociales ;
  - U.2 : En dépit des efforts des communautés, la viabilité de l'élément proposé est menacée par des facteurs tels que l'utilisation décroissante de la langue mapoyo en faveur de l'espagnol, l'immigration, l'empiètement foncier dû à l'expansion des industries minières et le développement des infrastructures ;
  - U.3 : S'appuyant sur les initiatives passées et présentes, les mesures de sauvegarde proposées ont été initiées par la communauté, les institutions universitaires et les autorités nationales et sont destinées non seulement à améliorer la visibilité et veiller à la transmission de l'élément mais aussi à protéger l'environnement dans lequel les pratiques ont lieu ; elles sont accompagnées d'un calendrier cohérent et réaliste, en définissant clairement le rôle de chacun des acteurs ainsi que les ressources financières ;
  - U.4 : L'élaboration de la candidature a bénéficié de la participation des membres de la communauté mapoyo dont le consentement libre, préalable et éclairé, est fourni ;
  - U.5 : La tradition orale mapoyo et ses points de référence symboliques sur le territoire ancestral ont été inclus en 2012 dans l'Inventaire national du Venezuela et dans le Système d'enregistrement du patrimoine culturel du Venezuela, tous deux gérés par l'Institut du patrimoine culturel du Venezuela.
3. Inscrit la tradition orale Mapoyo et ses points de référence symboliques dans leur territoire ancestral sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
4. Apprécie les efforts déployés par l'État partie pour sauvegarder le patrimoine vivant d'une petite communauté rurale soumise à une forte pression économique et sociale ;
5. Note avec intérêt que la candidature met en avant le lien entre culture et nature ;
6. Félicite l'État partie pour avoir soumis une candidature démontrant l'importance du patrimoine culturel immatériel pour le développement durable, le dialogue interculturel et la protection des droits de l'homme ;
7. Encourage l'État partie à veiller à ce que les mesures de sauvegarde respectent les restrictions coutumières concernant les aspects sacrés et secrets de l'élément.

## **DECISION 9.COM 9.b**

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/14/9.COM/9.b, ainsi que les propositions soumises par les États parties respectifs,

2. Rappelant le chapitre I des Directives opérationnelles et la décision 8.COM 5.c.1,
3. Félicite les quatre États parties qui ont soumis des propositions pour une éventuelle inscription sur le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde et invite tous les États parties à accorder toute l'attention nécessaire au Registre lors de la planification et de la préparation de dossiers pour les mécanismes internationaux de la Convention ;
4. Rappelle en outre la nécessité d'accorder une attention particulière aux besoins variés des pays en développement et encourage les États parties à proposer des programmes pouvant servir de modèles de sauvegarde dans divers situations et contextes ;
5. Renouvelle son invitation faite aux personnes et institutions qualifiées dans les divers domaines du patrimoine culturel immatériel à entreprendre des recherches et à évaluer l'efficacité des mesures de sauvegarde appliquées dans les Meilleures pratiques de sauvegarde qu'il a sélectionnées et encourage en outre la coopération internationale dans ce type de recherche et d'évaluation ;
6. Étend à ces personnes et institutions son invitation à la réalisation de recherches similaires sur et à l'évaluation de l'efficacité des mesures de sauvegarde appliquées dans d'autres programmes, projets et activités autour du monde, qu'ils aient été ou soient un jour proposés, ou non, à l'inscription sur le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde ;
7. Invite les États parties, le futur Organe d'évaluation, le Secrétariat, les centres de catégorie 2, les organisations non gouvernementales et toutes les autres parties prenantes à poursuivre la réflexion sur d'autres moyens plus légers pour partager les bonnes pratiques de sauvegarde.

#### **DÉCISION 9.COM 9.b.1**

Le Comité,

1. Rappelant le chapitre I des Directives opérationnelles,
2. Ayant examiné le document ITH/14/9.COM 9.b ainsi que la proposition n°01017 pour son éventuelle sélection au titre du Registre des meilleures pratiques de sauvegarde,
3. Prend note que la Belgique a proposé « **la sauvegarde de la culture du carillon : préservation, transmission, échange et sensibilisation** » pour sélection et promotion par le Comité comme un programme, un projet ou une activité reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention :

L'art de faire de la musique avec des cloches (carillon) est pratiqué par des carillonneurs, traditionnellement les jours de marché et les jours de fêtes. Le programme de sauvegarde de la culture du carillon couvre soixante-seize villes et villages de Belgique et dans une trentaine de pays à travers le monde. Les principaux objectifs consistent à préserver les composants de la culture historique du carillon (pratiques, répertoire, instruments, musique, histoire orale et écrite) et à assurer la continuité et le développement durable de la musique du carillon comme patrimoine vivant renforçant l'identité culturelle et la cohésion sociale. Les efforts de sauvegarde ont également ciblé la préservation et la restauration des carillons historiques, ayant permis de faire de nouveau tinter de nombreux carillons devenus silencieux. La transmission est assurée par un certain nombre d'initiatives éducatives, parmi lesquelles l'école de Malines est la plus importante. Des efforts ont également été déployés pour revitaliser la pratique du carillon, en encourageant de nouveaux arrangements, compositions et styles musicaux. Le programme associe respect de la tradition et volonté d'innovation, en recherchant constamment de nouvelles manières de sauvegarder la culture du carillon dans la société contemporaine. Il favorise également les meilleures pratiques ainsi qu'un profond respect pour les carillonneurs locaux, en misant sur la coopération entre acteurs.

4. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, le programme répond aux critères de sélection des meilleures pratiques de sauvegarde définis dans le paragraphe 7 des Directives opérationnelles comme suit :
  - a. Le programme répond au critère P.1 dans la mesure où il vise à préserver la musique du carillon et à assurer sa continuité à travers différentes activités dont la formation de jeunes musiciens, l'élargissement du répertoire, la mise à niveau des instruments pour accroître leur potentiel musical, la création de nouveaux lieux de spectacle et la promotion de cette pratique. Les principes et objectifs de la Convention sont reflétés dans cette initiative (critère P.3) qui promeut la créativité humaine à travers la préservation et l'élargissement du répertoire, et encourage le dialogue interculturel et la cohésion sociale à travers la promotion de la musique du carillon et les échanges entre carillonneurs.
  - b. Le programme est mis en œuvre avec la participation des interprètes et des organismes, notamment des deux associations clés, à savoir l'Association des carillonneurs flamands et l'Association campanaire wallonne. Le consentement libre, préalable et éclairé d'un large éventail de parties prenantes a été obtenu pour sa mise en œuvre (critère P.5), ainsi que pour la soumission de la présente proposition. Les organismes responsables de la mise en œuvre et les communautés, ainsi que l'État partie lui-même, ont démontré leur volonté de diffuser la culture du carillon dans le monde à travers des activités de sauvegarde diverses et une structure mise en place à cet effet. Néanmoins, leur engagement à participer au mécanisme des Meilleures pratiques de sauvegarde à travers la diffusion des idées, objectifs et méthodologies du programme, n'est pas aussi clairement démontré dans la proposition (critère P.7).
  - c. Le succès du programme est démontré au moyen de données qualitatives et quantitatives sur le développement de la culture du carillon en Belgique et ailleurs, avec des performances variées, un grand nombre de parties intéressées et une multiplication d'activités et possibilités d'apprentissage (critère P.4). Les résultats du programme sont susceptibles d'être évalués à travers des mécanismes tels que la soumission de rapports d'activités par les associations locales et nationales à la Fédération mondiale du carillon (critère P.8).
  - d. Dans le but de promouvoir la culture du carillon, le programme a coordonné des activités entre différents pays dans le cadre de la Fédération mondiale du carillon et en collaboration avec des institutions internationales (critère P.2). Ses activités de transmission, de documentation et de promotion qui concilient le respect des traditions et la volonté d'innovation, pourraient servir de modèle international de sauvegarde (critère P.6). Les moyens privilégiés par le programme, tels que le développement d'un espace public sonore et la sensibilisation à travers les médias sociaux, justifient son applicabilité aux besoins particuliers des pays en développement (critère P.9).
5. Sélectionne « **la sauvegarde de la culture du carillon : préservation, transmission, échange et sensibilisation** » comme programme, projet ou activité reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention ;
6. Salue les efforts de l'État partie pour sauvegarder la culture du carillon ;
7. Invite l'État partie à partager des expériences et savoir-faire liés aux mesures et méthodologies de sauvegarde du programme, en tenant compte de la spécificité du Registre des meilleures pratiques de sauvegarde, plutôt qu'à trop mettre l'accent sur la diffusion de la culture du carillon en soi ;
8. Encourage l'État partie à prêter une attention particulière à s'assurer que l'expérience acquise dans le programme puisse être adaptée à la sauvegarde d'autres éléments du patrimoine culturel immatériel dans d'autres contextes.

### DÉCISION 9.COM 9.b.3

Le Comité,

1. Rappelant le chapitre I des Directives opérationnelles,
2. Ayant examiné le document ITH/14/9.COM/9.b, ainsi que la proposition n° 00621 pour éventuelle sélection sur le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde,
3. Prend note que l'Indonésie a proposé la « Création d'un espace culturel pour la sauvegarde, le développement et l'éducation au patrimoine culturel immatériel au Jardin de la belle Indonésie en miniature » pour sélection et promotion par le Comité comme un programme, un projet ou une activité reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention :

En Indonésie, le gouvernement et les institutions ont collaboré pour créer un espace culturel destiné à lutter contre les menaces pesant sur le patrimoine culturel immatériel du fait de la migration généralisée vers les zones urbaines. Le Jardin de la belle Indonésie en miniature reflète le multiculturalisme de l'archipel indonésien. Il comporte un lac, avec des îles miniatures, entouré de pavillons provinciaux, de musées et d'espaces de loisirs. Les pavillons offrent des espaces de représentation pour des activités culturelles et éducatives des différentes provinces. Ils abritent des objets ethnographiques, des spectacles sur scène, des formations en arts du spectacle et ils accueillent régulièrement des représentations de danse, de marionnettes, de théâtre et de musique ouvertes au public. Ils offrent également des ateliers de formation en arts du spectacle et artisanat pour les enfants. Le Jardin associe la faune et la flore de tout l'archipel, dans l'espoir que les jeunes générations comprennent mieux le lien entre patrimoine et environnement naturel.

4. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, le programme répond aux critères de sélection des meilleures pratiques de sauvegarde définis dans le paragraphe 7 des Directives opérationnelles comme suit :
  - a. La proposition n'offre pas de preuves convaincantes sur l'implication, dans les activités du Jardin, d'une sauvegarde telle que définie dans la Convention (critère P.1). Le programme cible principalement les touristes et les visiteurs indonésiens et étrangers, plutôt que le renforcement de la transmission au sein des communautés. Le patrimoine culturel immatériel est utilisé comme un loisir et un divertissement en dehors du contexte de ses communautés ; communautés qui d'ailleurs ne semblent pas avoir de droit de regard ni sur la définition ni sur la représentation de leur patrimoine dans le Jardin. Concernant les principes et les objectifs de la Convention (critère P.3), le Jardin a atteint un objectif important de promotion du respect et de compréhension mutuelle entre les différentes communautés en Indonésie. Cependant, dans l'ensemble, le projet ne reflète pas pleinement les principes de la Convention, mais plutôt il décontextualise le patrimoine en vidant les pratiques vivantes de leurs fonctions sociales et leurs significations culturelles et en omettant de confier aux praticiens et aux communautés le rôle et l'autorité principaux.
  - b. La proposition décrit la participation d'un grand nombre d'acteurs allant des entités gestionnaires, des gouvernements et des municipalités aux visiteurs du Jardin. Toutefois, elle ne démontre pas suffisamment comment les praticiens et les détenteurs du patrimoine ont été impliqués dans toutes les étapes de la planification et de la mise en œuvre. Les consentements recueillis à deux reprises sont uniformes et ne démontrent pas de manière adéquate la participation de ces communautés de détenteurs (critère P.5). Il est à noter, cependant, que si le programme était sélectionné comme Meilleure pratique de sauvegarde, l'État partie a démontré sa volonté de coopérer à sa diffusion (critère P.7).
  - c. Le Jardin de la belle Indonésie en miniature a fait prendre conscience de la diversité culturelle en attirant des visiteurs et en faisant paraître des publications. Néanmoins, la proposition ne démontre pas de façon convaincante son efficacité en termes de contribution à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ou à la viabilité de ce

patrimoine au sein des communautés concernées (critère P.4). Des évaluations externes et internes, à la fois quantitatives et qualitatives, sont indiquées, mais elles ne semblent se concentrer que sur la satisfaction des visiteurs et mettre en valeur la dimension touristique du programme, sans démontrer clairement les impacts de ses activités éducatives et de transmission sur les communautés de praticiens ni sur la viabilité des éléments (critère P.8).

- d. Les activités du Jardin ont une portée principalement nationale ; bien que certaines démontrent une ouverture à la coopération internationale, elles ne se caractérisent pas par une coordination des efforts de sauvegarde au niveau sous-régional, régional ou international (critère P.2). Étant donné que le programme du Jardin sort le patrimoine culturel immatériel de son contexte local et que la proposition n'offre pas de preuves de la façon dont elle pourrait néanmoins renforcer ce patrimoine dans les différentes localités, elle ne semble pas bien adaptée pour servir de modèle régional ou international (critère P.6). Le programme pourrait être appliqué dans les pays en développement (critère P.9), bien que la création d'un jardin similaire nécessite un investissement financier important.
5. Décide de ne pas sélectionner la « Création d'un espace culturel pour la sauvegarde, le développement et l'éducation au patrimoine culturel immatériel au Jardin de la belle Indonésie en miniature » comme programme, projet ou activité reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention ;
6. Recommande à l'État partie d'envisager la façon dont le programme pourrait mieux refléter les principes et les objectifs de la Convention en confiant à ses praticiens et détenteurs le rôle et la place de premier plan dans la sauvegarde du patrimoine.

#### **DÉCISION 9.COM 9.c**

Le Comité,

1. Ayant examiné les documents ITH/14/9.COM/9 et ITH/14/9.COM/9.c,
2. Rappelant le chapitre I des Directives opérationnelles,
3. Regrette que peu de demandes d'assistance internationale supérieures à 25 000 dollars des États-Unis aient été soumises et menées à bien pour le cycle 2014 et qu'encore moins aient été soumises pour le cycle 2015 ;
4. Prend note que les États parties continuent de rencontrer des difficultés dans la préparation des demandes d'assistance internationale pouvant satisfaire les critères de sélection et les règles administratives et financières de l'UNESCO ;
5. Encourage le Secrétariat à continuer à offrir une assistance technique aux États parties qui souhaitent élaborer des demandes d'assistance internationale, par la mise à disposition d'experts ;
6. Invite les États parties à s'assurer que les demandes d'assistance internationale sont soigneusement adaptées à leurs besoins et aux circonstances spécifiques, même en s'inspirant des demandes préalablement approuvées.

#### **DÉCISION 9.COM 9.c.1**

Le Comité,

1. Rappelant le chapitre V de la Convention et le chapitre I des Directives opérationnelles concernant l'approbation des demandes d'assistance internationale,
2. Ayant examiné le document ITH/14/9.COM 9 ainsi que la demande d'assistance internationale n°00974,

3. Prend note que l'Albanie a demandé une assistance internationale d'un montant de 158 200 dollars des États-Unis pour « **l'établissement et la promotion de l'inventaire du patrimoine culturel immatériel en Albanie** » :

À l'heure actuelle, l'Albanie ne dispose d'aucun inventaire du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire. Ce projet vise à remédier à la situation en dressant et en promouvant un inventaire. L'objectif consiste d'abord à élaborer une stratégie nationale d'inventaire, de promotion et de diffusion du patrimoine culturel immatériel, suivie de sessions de sensibilisation pour éduquer les communautés, les décideurs et le public à son importance. Il vise à renforcer les capacités de représentants des communautés, détenteurs, autorités locales et institutions culturelles au moyen de sessions de formation et de travaux de terrain. Les activités spécifiques couvriraient l'organisation de sessions de formation à la gestion de projets et de bases de données, à la collecte de données, au développement et à la mise en œuvre des plans et mesures de sauvegarde et de promotion, la mise au point d'une campagne de sensibilisation à l'importance du patrimoine culturel immatériel et à l'éducation de la communauté ainsi que la collecte, le traitement, l'analyse et la saisie des données. L'inventaire en résultant serait consultable via une base de données propre associée à un site Internet et ferait l'objet d'une publication en sept brochures et d'une encyclopédie. Le projet intégrerait également l'organisation et la promotion d'une exposition sur le patrimoine culturel immatériel en Albanie.

4. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier n°00974, la demande répond aux critères d'octroi d'assistance internationale définis dans les paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

- a. Le projet répond au critère A.6 dans la mesure où il prévoit un effort pour établir un inventaire du patrimoine culturel immatériel en Albanie, en particulier pour renforcer les capacités humaines et institutionnelles qui pourraient être utilisées au niveau local et national pour de futurs travaux de mise à jour et d'inventaire. Des ateliers visent à renforcer la capacité d'inventaire de représentants des communautés locales, détenteurs, autorités culturelles et institutions locales ; un atelier de renforcement des capacités est également prévu afin d'évaluer les résultats du projet. Néanmoins, l'absence de détails concernant leur contenu ne permet pas de savoir si les activités de renforcement des capacités prévues seront effectivement susceptibles d'atteindre leurs objectifs et de contribuer à sauvegarder le patrimoine culturel immatériel.
- b. Concernant la participation de la communauté dans la préparation de la demande et la mise en œuvre des activités proposées (critère A.1), la demande décrit les mécanismes pour impliquer les représentants choisis de la communauté concernée, notamment grâce à un Comité de pilotage mais ne fournit aucune preuve de leur participation dans l'élaboration de la demande. Il apparaît en outre que les membres issus de la communauté dans ce Comité et les groupes de coordination locale et régionale seront choisis par des agents de l'État et non par les communautés elles-mêmes et que ni les critères de sélection, ni une description claire de leurs rôles ne sont fournis. Les activités clés – y compris en particulier le développement de stratégies nationales pour le patrimoine culturel immatériel et pour l'inventaire – s'appuient entièrement sur des experts consultants.
- c. La présentation générale des activités ne donne pas suffisamment de détails concernant leur planification et leur organisation pour pouvoir se prononcer sur la conception ou la faisabilité des activités en question (critère A.3). Le fait que la demande comporte des similitudes frappantes avec d'autres soumissions par d'autres États n'est pas dans l'esprit de l'article 12 de la Convention, qui stipule que les États parties dressent des inventaires de façon adaptée à leurs situations ; il soulève également des doutes sur la participation des communautés dans la préparation de la demande (critère A.1).
- d. La faisabilité des activités proposées est également compromise par le fait qu'elles ne correspondent pas au calendrier ni au budget proposés dans des domaines comme la

collecte des données. Ces activités sont conçues de haut en bas et le cœur du programme – l'inventaire – n'est pas suffisamment décrit. Les compétences de l'organisation chargée de la mise en œuvre semblent impliquer que l'inventaire sera limité à la musique et ne portera pas sur d'autres domaines du patrimoine culturel immatériel.

- e. Le budget proposé comporte de nombreuses erreurs de calcul et des incohérences et ne correspond pas aux activités et au calendrier proposés ; dans la mesure où la demande fournit peu d'informations sur les activités concrètes devant être menées, il est difficile d'évaluer la pertinence des montants requis (critère A.2). En outre, il apparaît que l'inventaire même ne représente que la plus petite partie du budget et n'est pas clairement précisé. De plus, il est troublant de constater qu'une rémunération est prévue pour les experts et fonctionnaires, mais ne précise pas si, ni comment, les représentants de la communauté qui mèneront l'inventaire seront rémunérés. Au final, le budget apparaît comme étant construit de haut en bas et comme comportant des frais d'encadrement trop lourds.
  - f. La demande ne démontre pas la durabilité du projet ni que ses résultats seront durables au-delà de la fin des activités proposées (critère A.4) ; il y a très peu d'explications fournies sur des actions ou initiatives futures qui seront prises à l'issue du projet et aucune mention d'acteurs potentiels à cet égard. Bien que le projet puisse bénéficier de plusieurs partenariats aux niveaux local et national, impliquant ainsi la possibilité de soutiens futurs pour la mise à jour de l'inventaire et d'autres activités de sauvegarde associées (considération 10.b), la demande ne fournit pas d'informations suffisantes pour évaluer la probabilité réelle de tels soutiens. Compte tenu de la portée nationale du projet et de ses partenaires de mise en œuvre, le projet n'implique pas de coopération au niveau international (considération 10.a).
  - g. L'État partie propose un partage des coûts des activités proposées et s'est engagé à verser 20 800 dollars des États-Unis, soit environ 12% du budget total du projet (critère A.5). En ce qui concerne les activités précédemment financées (critère A.7), l'Albanie a mis en œuvre le projet soutenu par le Fonds-en-dépôt UNESCO/Japon « Sauvegarde de l'isopolyphonie populaire albanaise » (2006-2010) d'un montant de 91 033 dollars des États-Unis, une initiative d'un montant de 25 000 dollars des États-Unis sous le titre « La sauvegarde de l'isopolyphonie populaire albanaise – le berceau qui a fait grandir la polyphonie » (2009-2012), dans le cadre du Plan de travail annuel des Nations Unies « Unis dans l'action » de 2009 pour l'Albanie, ainsi qu'une assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel d'un montant de 24 500 dollars des États-Unis pour établir un « Inventaire de l'isopolyphonie populaire albanaise » (2011-2012) ; le travail prévu par les contrats relatifs à ces projets a été réalisé en conformité avec les règlements de l'UNESCO et les projets ont été achevés.
5. Décide de ne pas approuver la demande d'assistance internationale de l'Albanie pour « l'établissement et la promotion de l'inventaire du patrimoine culturel immatériel en Albanie » ;
  6. Reconnaît l'engagement de l'État partie à dresser un inventaire du patrimoine culturel immatériel en Albanie et note la volonté de l'État partie de renforcer les capacités humaines et institutionnelles et de mobiliser plusieurs partenaires locaux et nationaux dans le processus d'inventaire ;
  7. Invite l'État partie, s'il souhaite resoumettre une demande, à fournir une description plus cohérente et détaillée des activités, du calendrier et du budget proposés, en veillant à leur cohérence par rapport à la portée et des objectifs de l'ensemble du projet ;
  8. Encourage l'État partie à assurer la participation la plus large possible des communautés concernées dans l'élaboration de la demande et dans la conception et la mise en œuvre de chacune des activités qui font partie du processus d'inventaire ;

9. Rappelle à l'État partie que les demandes d'assistance internationale, même si elles s'inspirent de projets déjà financés, doivent être adaptées au contexte du pays pour répondre à ses besoins particuliers et rappelle l'observation précédente de l'Organe consultatif que « chaque dossier doit posséder sa propre identité et ne peut pas être une simple adaptation, par analogie, de dossiers antérieurs ayant reçu un avis favorable. » (Document ITH/13/8.COM 7).

## DÉCISION 9.COM 9.c.2

Le Comité,

1. Rappelant le chapitre V de la Convention et le chapitre I des Directives opérationnelles concernant l'approbation des demandes d'assistance internationale,
2. Ayant examiné le document ITH/14/9.COM 9.c ainsi que la demande d'assistance internationale n°000978,
3. Prend note que le Soudan a demandé une assistance internationale d'un montant de 174 480 dollars des États-Unis pour « **la documentation et l'inventaire du patrimoine culturel immatériel dans la République du Soudan** » :

Ce projet vise à dresser un inventaire pilote du patrimoine culturel immatériel des états du Kordofan et du Nil Bleu à travers la documentation et l'inventaire, pour contribuer à l'établissement d'un inventaire plus important à l'échelle du Soudan. Un nombre important d'études, de collections, de bibliographies, de photos et d'enregistrements audiovisuels existent mais aucun inventaire de ce type. Le projet propose donc d'élaborer une stratégie nationale et de mettre en place une structure opérationnelle de documentation et d'inventaire, avec des ateliers de formation préliminaire portant sur les concepts et méthodes, le travail de terrain et la collecte de données. Le projet passerait en revue les études existantes, établirait la création d'une base de données et d'un site Internet, l'achat d'équipement utilisable par cinq équipes d'inventaire spécialement formées, des travaux de terrain afin de documenter les expressions, le classement des données collectées et la préparation de listes du patrimoine de chaque région. Le projet vise également à renforcer les capacités de tous les acteurs impliqués dans le projet et à sensibiliser les communautés locales à l'importance de leur patrimoine culturel immatériel, en leur permettant de participer à la documentation et au processus d'inventaire. Les résultats de l'inventaire seront diffusés via des publications et Internet.

4. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier n°00978, la demande répond aux critères d'octroi d'assistance internationale définis dans les paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :
  - a. Le projet vise à renforcer les capacités de tous les acteurs (institutions gouvernementales, équipes de coordination et communautés) (critère A.6) et inclut plusieurs activités de formation pour sensibiliser à l'importance du patrimoine culturel immatériel, ainsi que d'acquisition de compétences et méthodologies nécessaires pour leur permettre de participer dans la documentation et l'établissement d'un inventaire. Néanmoins, la demande ne fournit pas suffisamment d'informations sur le contenu des activités spécifiques de formation ou sur les qualifications des formateurs afin de pouvoir évaluer leur efficacité.
  - b. Les représentants des communautés des états du Kordofan et du Nil Bleu ont participé dans une certaine mesure à l'élaboration de la demande et y ont consenti ; ils sont censés jouer un rôle dans la planification et la mise en œuvre du projet (critère A.1). Cependant, leur implication réelle dans la documentation et l'inventaire est peu claire et semble aller de haut en bas dans la mesure où ce sont les autorités locales qui identifient et désignent les représentants des communautés devant participer dans le processus d'inventaire. De plus, leur participation semble davantage relever de déclarations que de réalités.



- c. Les activités du projet comprennent la création d'un comité de pilotage, le développement d'une stratégie nationale d'inventaire, des formations de renforcement des capacités et de travail de terrain. Faute de description détaillée des activités et dans la mesure où un calendrier inexact et irréaliste de 15 mois a été fourni, il est difficile d'évaluer leur faisabilité (critère A.3), les résultats qu'elles peuvent générer ou leur contribution à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Le fait que la demande comporte des similitudes frappante avec des demandes soumises par d'autres États n'est pas dans l'esprit de l'article 12 de la Convention, qui stipule que les États parties dressent des inventaires de façon adaptée à leurs situations ; cela soulève également des doutes concernant la participation des communautés dans la préparation de la demande (critère A.1).
- d. En tant que projet pilote visant à renforcer les capacités humaines et matérielles pour la documentation et l'inventaire du patrimoine culturel immatériel, ce projet pourrait potentiellement avoir des résultats durables (critère A.4) et servir comme base pour un travail futur d'inventaire national et de cartographie culturelle du Soudan. Néanmoins, la demande ne décrit pas suffisamment comment les résultats du projet porteront leurs fruits au-delà de la date de fin du projet. De même, bien que la demande dépende de la coopération de plusieurs partenaires locaux, elle ne fait pas état de la possibilité d'un financement ou d'une assistance technique ultérieurs (considération 10.b). Le projet a une portée nationale et implique des partenaires de mise en œuvre nationaux (considération 10.a).
- e. En l'absence de descriptions détaillées des activités prévues, le montant demandé ne peut être considéré comme adapté (critère A.2). Le budget comporte également quelques incohérences, certains coûts ne correspondant pas à la durée des activités proposées dans le calendrier. En outre, le travail de terrain semble constituer une petite partie du budget par rapport aux services d'experts et à l'achat d'équipements à d'autres fins que le travail de terrain. Il apparaît que les membres des communautés qui mèneront l'inventaire ne seront pas rémunérés contrairement aux experts.
- f. L'État partie partage le coût des activités proposées et s'est engagé à verser 21 450 dollars des États-Unis, soit environ 11 % du budget total du projet (critère A.5). Concernant les activités précédemment financées (critère A.7), une assistance internationale de 12 167 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel a été octroyée au Soudan en 2009, afin de définir une stratégie de numérisation des archives du folklore et des musiques traditionnelles ; le travail défini dans le contrat relatif au projet a été mené à bien et le contrat a été honoré, conformément aux règlements de l'UNESCO.
5. Décide d'approuver, de manière exceptionnelle en raison des circonstances particulières de l'État soumissionnaire, la demande d'assistance internationale du Soudan pour « **la documentation et l'inventaire du patrimoine culturel immatériel dans la République du Soudan** » ;
  6. Demande à l'État soumissionnaire de travailler avec le Secrétariat afin de présenter au Bureau, dans une période maximale de six mois, une demande révisée conformément aux recommandations de l'Organe consultatif ;
  7. Reconnaît l'engagement de l'État partie à dresser un inventaire du patrimoine culturel immatériel des états du Kordofan et du Nil Bleu, contribuant à l'établissement d'un inventaire national du Soudan à l'avenir ;
  8. Salue la volonté de l'État partie de mobiliser plusieurs partenaires nationaux, y compris des organisations non gouvernementales, des universités et des conseils dans le cadre de la sensibilisation à l'importance du patrimoine culturel immatériel et du renforcement des capacités humaines et institutionnelles nécessaires à la documentation et au processus d'inventaire ;

9. Encourage l'État partie à assurer la participation active des communautés concernées dans l'élaboration de la demande et la mise en œuvre des activités, en particulier au niveau de la documentation et du processus d'inventaire ;
10. Encourage également l'État partie à s'assurer que les activités de renforcement des capacités recourent à des formateurs qui soient pleinement familiers avec les concepts et les principes de la Convention ;
11. Rappelle à l'État partie que les demandes d'assistance internationale, même si elles s'inspirent de projets déjà financés, doivent être adaptées au contexte du pays pour répondre à ses besoins particuliers et rappelle l'observation précédente de l'Organe consultatif que « chaque dossier doit posséder sa propre identité et ne peut pas être une simple adaptation, par analogie, de dossiers antérieurs ayant reçu un avis favorable » (Document ITH/13/8.COM 7).

## **DÉCISION 9.COM 10**

Le Comité,

1. Rappelant l'article 16 de la Convention,
2. Rappelant également le chapitre I des Directives opérationnelles et ses décisions 5.COM 6, 6.COM 13, 7.COM 11 et 8.COM 8,
3. Ayant examiné le document ITH/14/9.COM/10 et les dossiers de candidature soumis par les États parties,
4. Exprime sa satisfaction concernant la large participation, géographiquement représentative, des États parties lors du cycle 2014 ;
5. Apprécie la soumission de candidatures multinationales, tout en notant les défis de la délimitation d'éléments du patrimoine culturel immatériel, dans leurs contextes variés, qui sont partagés par différentes communautés, et encourage les États parties à mettre en évidence le sentiment d'appartenance des communautés, groupes et individus concernés et à clairement démontrer leur consentement libre, préalable et éclairé à la candidature multinationale telle qu'elle est formulée ; encourage en outre les États parties à soumettre des candidatures multinationales portant sur des éléments partagés par des communautés, groupes et individus différents afin de favoriser le dialogue entre les cultures et les communautés ;
6. Félicite les États parties d'avoir plus fréquemment abordé la question de la participation des femmes dans le domaine du patrimoine culturel immatériel ainsi que le rôle que peut jouer le patrimoine culturel immatériel dans un développement durable, y compris les pratiques économiquement viables, et les invite à continuer de souligner la contribution du patrimoine culturel immatériel au développement durable lors de l'élaboration des candidatures futures ;
7. Apprécie l'introduction progressive de mesures de sauvegarde novatrices respectant les pratiques coutumières régissant l'accès à certains aspects du patrimoine culturel immatériel, et félicite les États parties de faire de plus en plus appel à de multiples parties prenantes et d'adopter des approches transversales dans leurs plans de sauvegarde ;
8. Réitère que sa décision de ne pas inscrire un élément à ce stade ne constitue en aucune façon un jugement sur les mérites de l'élément lui-même, mais se réfère exclusivement à la pertinence des informations présentées dans le dossier de candidature ;
9. Invite les États parties élaborant des candidatures à consulter les bons exemples de candidatures disponibles sur la page Internet de la Convention de 2003 afin d'apprendre des expériences d'autres États parties et d'améliorer ainsi la qualité des candidatures soumises ;
10. Rappelle aux États parties que les candidatures doivent être complètes au moment de leur soumission (31 mars) et que la preuve de l'inclusion de l'élément dans un inventaire ou du consentement libre, préalable et éclairé des communautés, groupes ou individus concernés

ne doit pas, en temps normal, être créée *a posteriori*, après la date limite de soumission des candidatures ;

11. Rappelle aux États parties que le respect mutuel entre les communautés, groupes et individus est un principe fondamental de la Convention de 2003 et que les inscriptions sur la Liste représentative doivent favoriser le dialogue dans le respect de la diversité culturelle et leur rappelle que l'inscription d'un élément sur la Liste représentative n'implique pas d'exclusivité ni ne constitue un marqueur de droits de propriété intellectuelle ;
12. Demande aux États parties d'éviter les références inutiles, dans l'intitulé des éléments, à des pays en particulier ou l'emploi d'adjectifs de nationalité pouvant involontairement susciter des sentiments contraires au principe de coopération internationale de la Convention ;
13. Appelle les États parties à veiller à ce que, dans le cas de propositions d'éléments contenant des références à un conflit, une guerre ou à la violence – que ce soit entre des êtres humains, des animaux ou entre êtres humains et animaux –, le dossier de candidature soit élaboré avec la plus grande attention afin d'éviter de provoquer tout malentendu entre les communautés, dans le but d'encourager le dialogue et le respect mutuel entre les communautés, groupes et individus ;
14. Réaffirme que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus concernés sont des participants essentiels à toutes les étapes de l'identification et de l'inventaire du patrimoine culturel immatériel, à l'élaboration et la soumission des candidatures, à la promotion de la visibilité du patrimoine culturel immatériel et à la prise de conscience de son importance, ainsi qu'à la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, et appelle les États parties à démontrer la participation des communautés au processus de candidature en présentant des preuves suffisantes et convaincantes ;
15. Rappelle que le Comité a toujours accepté un large éventail de preuves visant à démontrer le consentement libre, préalable et éclairé des communautés, encourage les États soumissionnaires à fournir des preuves du consentement reflétant les sentiments des différents individus représentant la communauté dans toute sa diversité et décide que les expressions individuelles de ce consentement sont préférables aux lettres types, pétitions ou preuves uniformes dudit consentement.

## DÉCISION 9.COM 10.1

Le Comité

1. Prend note que l'Algérie a proposé la candidature du **rituel et les cérémonies de la Sebeïba dans l'oasis de Djanet, Algérie** (n° 00665) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Le rituel et les cérémonies de la Sebeïba sont pratiqués sur dix jours par deux communautés vivant à Djanet au cours du premier mois du calendrier lunaire musulman. Des danseurs et des chanteuses s'affrontent pour avoir le droit de représenter leur communauté lors d'une compétition sur neuf jours appelée « Timoulawine ». Les vainqueurs participent le lendemain au rituel et aux cérémonies de la Sebeïba. Les danseurs, en tenue guerrière, et les chanteuses se rendent dans un lieu appelé « loghya » pour pratiquer le rituel. Une fois arrivés, les danseurs forment un cercle rituel en faisant cliqueter leurs épées en continu tandis que les femmes chantent des chants traditionnels au rythme des tambourins. À la fin de la journée, les participants se dispersent. Les connaissances liées au rituel et aux cérémonies sont transmises directement des anciens aux jeunes. Les artisans locaux fabriquent et réparent les tenues, les armes, les bijoux et les instruments de musique nécessaires au rituel et aux cérémonies. Le rituel et les cérémonies de la Sebeïba sont un marqueur important de l'identité culturelle des Touaregs qui vivent dans le Sahara algérien. Ils permettent de renforcer la cohésion sociale et de conjurer symboliquement les éventuels actes de violence entre les communautés rivales en simulant et en transposant cette violence dans le domaine de la compétition artistique.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative suivants comme suit :
  - R.1 : Pratiquée par des groupes de Touaregs vivant dans l'oasis de Djanet, le rituel de la Sebeïba s'est transmis oralement au fil des générations, en procurant à ses participants un sentiment d'identité et de continuité favorisant la cohésion sociale au sein des groupes sédentaires et nomades du Sahara, tout en contribuant à la paix et au respect mutuel entre les communautés ;
  - R.2 : L'inscription de l'élément sur la Liste représentative peut accroître la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général et, au-delà, favoriser la cohésion sociale et le dialogue ;
  - R.3 : Les mesures de sauvegarde sont variées et incluent des activités de recherche, de documentation et de diffusion, et ont été élaborées avec la participation active de la communauté et des institutions publiques ;
  - R.4 : Les habitants de Djanet qui participent, toutes catégories d'âge et de sexe confondues, au rituel de la Sebeïba, ont participé au processus de candidature avec les autorités locales et ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé ;
  - R.5 : L'élément figure dans la base de données nationale du patrimoine culturel immatériel de l'Algérie gérée par le Ministère de la culture, régulièrement mise à jour et accessible via internet.
3. Inscrit le rituel et les cérémonies de la Sebeïba dans l'oasis de Djanet, Algérie sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ;
4. Rappelle l'importance d'utiliser un vocabulaire approprié à l'esprit de la Convention et d'éviter des expressions telles que « unique » et « exceptionnel ».

### DÉCISION 9.COM 10.3

Le Comité

1. Prend note que l'Arménie a proposé la candidature du **lavash : préparation, signification et aspect du pain arménien traditionnel en tant qu'expression culturelle** (n° 00985) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Le lavash est un pain traditionnel fin qui fait partie intégrante de la cuisine arménienne. Sa préparation est effectuée par un petit groupe de femmes et demande beaucoup d'efforts, de coordination, de l'expérience et un savoir-faire spécifique. La pâte, simplement composée de farine de blé et d'eau, est pétrie puis divisée en boules, qui sont ensuite étalées en fines couches puis étirées sur un moule ovale spécial ressemblant à un traversin ; celui-ci est ensuite appliqué contre la paroi du four traditionnel en argile, de forme conique. Trente secondes à une minute plus tard, le pain cuit est décollé de la paroi du four. Le lavash est fréquemment servi enroulé autour de fromages locaux, de légumes ou de viandes, et peut se conserver jusqu'à six mois. Il exerce une fonction rituelle lors des mariages, où il est placé sur les épaules des jeunes mariés afin de leur souhaiter fertilité et prospérité. Le travail collectif de la préparation du lavash renforce les liens familiaux, communautaires et sociaux. Les jeunes filles aident à préparer le lavash, devenant de plus en plus impliquées à mesure qu'elles gagnent en expérience. Les hommes interviennent également dans la fabrication des traversins et la construction des fours, et transmettent leur savoir-faire aux étudiants et apprentis, une étape nécessaire à la préservation de la vitalité et de la viabilité de la préparation du lavash.
2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative suivants comme suit :
  - R.1 : Les connaissances et les savoir-faire liés à la préparation, à la consommation et à l'utilisation du lavash se sont transmis dans les familles au cours de leur vie

quotidienne ; ils constituent une composante fondamentale de leur identité ainsi qu'un symbole d'amitié et de réconciliation ;

R.2 : L'inscription de cet élément sur la Liste représentative peut accroître la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général et sensibiliser à l'importance des coutumes alimentaires pour l'identité culturelle des communautés ;

R.3 : Les mesures de sauvegarde proposées comprennent des activités d'éducation formelle et non formelle, l'organisation de fêtes et d'expositions, des éco-tours pour les enfants et le développement d'initiatives touristiques, ainsi que des activités de recherche, la production de documentaires et de publications, et la création d'un nouveau musée ;

R.4 : La candidature a été préparée avec la participation large et active de communautés, d'associations, de chercheurs, d'organismes gouvernementaux locaux et d'institutions académiques et scientifiques ; le consentement libre, préalable et éclairé des communautés a été fourni ;

R.5 : L'élément figure sur la liste du patrimoine immatériel de la République d'Arménie, qui est régulièrement mise à jour et peut être consultée sur Internet.

3. Inscrit le lavash : préparation, signification et aspect du pain traditionnel en tant qu'expression culturelle en Arménie sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ;
4. Prend note que le lavash est partagé par des communautés dans la région et au-delà, rappelle que l'inscription sur la Liste représentative n'implique pas d'exclusivité et encourage l'État soumissionnaire à garder à l'esprit le contexte culturel plus large de l'élément dans la région ;
5. Rappelle l'importance d'utiliser un vocabulaire approprié à l'esprit de la Convention et d'éviter des expressions telles que « unique » et « original ».

#### DÉCISION 9.COM 10.4

Le Comité

1. Prend note que l'Azerbaïdjan a proposé la candidature de **l'art et le symbolisme traditionnels du kelaghayi, fabrication et port de foulards en soie pour les femmes** (n° 00669) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Ancré dans les traditions répandues tout au long de la Route de la soie, l'art du kelaghayi se concentre à deux endroits de l'Azerbaïdjan : la ville de Shaki et le village de Basgal. La fabrication du kelaghayi comprend plusieurs étapes : le tissage de l'étoffe, sa teinture et sa décoration à l'aide de blocs de bois. Les tisserands choisissent de fins fils de soie auprès de sériciculteurs et tissent des étoffes sur leurs métiers à tisser avant de les tremper dans un bain bouillant et de les faire sécher pour produire des étoffes carrées. À l'aide de substances végétales, les maîtres-artisans donnent ensuite aux étoffes différentes couleurs et les décorent de différents motifs au moyen de tampons en bois recouverts de solutions à base de colophane, de paraffine et d'huile solide. Les couleurs des foulards ont une signification symbolique souvent liée à des occasions sociales : mariages, cérémonies funéraires, célébrations et activités quotidiennes. L'art de la fabrication du kelaghayi se transmet uniquement par le biais de l'apprentissage informel et constitue avant tout une activité familiale. Chaque famille possède ses propres caractéristiques stylistiques et motifs de décoration. La pratique traditionnelle de la fabrication et du port du kelaghayi est une expression de l'identité culturelle et des traditions religieuses, et un symbole de cohésion sociale qui renforce le rôle des femmes ainsi que l'unité culturelle de la société azerbaïdjanaise.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative suivants comme suit :
  - R.1 : L'art et le symbolisme traditionnels du kelaghayi sont des éléments importants de l'identité culturelle des communautés concernées et font intervenir différents groupes d'artisans, ce qui contribue à renforcer la cohésion sociale ;
  - R.2 : L'inscription de l'élément sur la Liste représentative peut contribuer à accroître la visibilité du patrimoine culturel immatériel et à promouvoir le respect de la créativité humaine, notamment en tant qu'exemple d'artisanat complexe ;
  - R.3 : Les mesures de sauvegarde proposées, qui s'appuient sur des activités passées, incluent des programmes de formation, d'éducation, de sensibilisation, de recherche et d'approvisionnement en matières premières ; la candidature démontre que la communauté et les autorités nationales s'engagent à assurer la viabilité de la tradition en tant qu'élément du développement durable ;
  - R.4 : La candidature démontre clairement que les communautés concernées, qui ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé, ont été étroitement associées à chacune des étapes de sa préparation ;
  - R.5 : Grâce à la participation active des communautés concernées, l'élément a été inclus dans le Registre azéri du patrimoine culturel immatériel établi par le Ministère de la culture et du tourisme ; l'inventaire est régulièrement mis à jour par le Bureau de la documentation et de l'inventaire.
3. Inscrit l'art et le symbolisme traditionnels du kelaghayi, fabrication et port de foulards en soie pour les femmes sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

#### DÉCISION 9.COM 10.6

##### Le Comité

1. Prend note que l'État plurinational de Bolivie a proposé la candidature des **Pujllay et Ayarichi : musiques et danses de la culture yampara** (n° 00630) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Le Pujllay et l'Ayarichi sont les principales formes musico-chorégraphiques de la culture yampara qui sont complémentaires et forment un tout. Le Pujllay se pratique pendant la saison des pluies et l'Ayarichi pendant la saison sèche. Le Pujllay est essentiellement exécuté par les hommes lors du rituel du même nom qui célèbre le renouveau de la vie et l'abondance amenée par les pluies. Les sons, les danses et les costumes évoquent le « Tata Pujllay », une entité démoniaque et féconde à l'énergie débordante. Un groupe de musiciens joue de différentes flûtes et d'une clarinette en corne. Les danseurs, somptueusement vêtus comme le Tata Pujllay, tournent infatigablement autour d'un grand autel décoré de nourriture. L'Ayarichi se danse lors de fêtes dédiées aux différents saints catholiques qui régissent l'ordre social et cosmique et influencent la préservation de la vie. Le groupe comprend quatre danseurs-musiciens qui jouent de la flûte de pan et du tambour, et deux à quatre danseuses. Les artisanes sont chargées de tisser les costumes méticuleusement, jusqu'au plus petit détail. De vastes réseaux communautaires sont mobilisés pour organiser le rituel et apporter des boissons et de la nourriture en abondance. La transmission des connaissances musico-chorégraphiques aux enfants se fait sans l'intervention des adultes, par des jeux collectifs et l'observation. Le Pujllay et l'Ayarichi créent une unité dans les communautés yampara, en tant que moyen privilégié de communiquer avec la nature.
2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative suivants comme suit :
  - R.1 : Le Pujllay et l'Ayarichi sont des expressions musicales et chorégraphiques, transmises de génération en génération par l'observation directe et la pratique collective des

jeunes membres de la communauté, qui reflètent la vision du monde de ces communautés et leur interaction avec les cycles saisonniers ;

R.2 : L'inscription du Pujllay et de l'Ayarichi sur la Liste représentative peut contribuer à faire prendre conscience de l'importance des cultures andines tout en encourageant le dialogue entre elles et en témoignant de leur créativité, qui préservent ces pratiques en y intégrant des composantes externes en réponse à des environnements naturels et sociaux souvent difficiles ;

R.3 : Les mesures de sauvegarde prévoient l'établissement d'un Centre culturel yampara chargé de l'archivage, de la formation, de la transmission et des publications ainsi que l'intégration des cultures locales dans les programmes scolaires et les projets touristiques ; leur mise en œuvre exige la participation de communautés « pilotes », des autorités départementales et municipales ainsi que d'organisations sociales et de chercheurs ;

R.4 : La candidature est le fruit d'un effort collectif d'un comité spécial composé des représentants de six communautés pilotes, de plusieurs autorités municipales, départementales et nationales, ainsi que de deux organisations non gouvernementales concernées ; le consentement libre, préalable et éclairé des communautés est démontré de manière adéquate ;

R.5 : L'inventaire des musiques et des danses du Pujllay et de l'Ayarichi de la culture yampara a été créé en 2013 par l'Unité du patrimoine immatériel du Ministère de la culture et du tourisme de Bolivie, suite à la demande des autorités locales en 2009.

3. Inscrit **Pujllay et Ayarichi : musiques et danses de la culture yampara** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ;
4. Tout en reconnaissant que le tourisme peut contribuer à la subsistance des communautés, encourage l'État soumissionnaire à veiller à ce que le patrimoine culturel immatériel de celles-ci ne soit pas décontextualisé et qu'elles soient les principales bénéficiaires de toute activité touristique future ;
5. Prend note que Pujllay et Ayarichi sont partagés par les communautés andines de la région et rappelle que l'inscription sur la Liste représentative n'implique pas d'exclusivité.

## DÉCISION 9.COM 10.7

### Le Comité

1. Prend note que la Bosnie-Herzégovine a proposé la candidature de **la broderie de Zmijanje** (n° 00990) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

La broderie de Zmijanje fait appel à une technique spécifique pratiquée par les femmes des villages de Zmijanje, en Bosnie-Herzégovine. Traditionnellement, la broderie de Zmijanje sert à décorer les tenues portées par les femmes ainsi que les textiles de maison, comme les robes de mariée, les foulards, les robes et le linge de lit. Sa principale caractéristique réside dans l'utilisation d'un fil bleu foncé, teint à la main à l'aide de teintures végétales, pour broder des motifs géométriques improvisés. La richesse et les variations des motifs déterminent le statut social des femmes du village. Cette broderie est généralement pratiquée par des groupes de femmes qui se consacrent à leurs travaux d'aiguille tout en chantant et en discutant. Chaque brodeuse adapte et réinvente les connaissances et savoir-faire requis au cours du processus de transmission. Les connaissances sont transmises oralement et par l'intermédiaire de travaux pratiques, essentiellement dans des milieux d'enseignement formels. Les élèves apprennent en regardant les brodeuses expérimentées combiner des éléments prédéterminés en une large variété de motifs, ainsi que par la pratique régulière et continue. La broderie de Zmijanje favorise le respect de la diversité, de la créativité et de la communication non verbale. Elle a également une valeur sentimentale et émotionnelle, en particulier pour les populations déplacées, qui utilisent ces vêtements brodés comme un

mode d'expression de leur identité nationale et locale et comme une source de fierté. La broderie met en lien de nombreux éléments du patrimoine culturel, comme la musique, les rituels, les traditions orales, l'artisanat et les expressions symboliques.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative suivants comme suit :
  - R.1 : Revêtant une forte signification symbolique et s'étant transmise de génération en génération, y compris lors des périodes agitées de l'histoire, la broderie de Zmijanje encourage la créativité, l'unité sociale et la diversité, dans sa région et au-delà ;
  - R.2 : Son inscription sur la Liste représentative peut accroître la visibilité du patrimoine culturel immatériel tout en favorisant l'unité sociale, l'intégration et la diversité en Bosnie-Herzégovine et au-delà ;
  - R.3 : Les mesures de sauvegarde proposées sont vastes, réalistes et bien conçues et incluent des activités de formation, d'enseignement, de documentation, de sensibilisation, de recherche ainsi que de coopération internationale ; une large participation est prévue et le rôle de chaque intervenant est clairement démontré, tout comme l'engagement de l'État partie ; l'intégration du patrimoine culturel immatériel dans les programmes d'éducation formelle mérite d'être particulièrement soulignée ;
  - R.4 : Les communautés ont participé à toutes les étapes de la candidature, essentiellement par l'intermédiaire d'organisations non gouvernementales, et ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé ;
  - R.5 : L'élément a été inclus en 2011 dans l'inventaire de la Liste officielle du patrimoine culturel immatériel de la République serbe de Bosnie, gérée et régulièrement mise à jour par le Ministère des affaires civiles.
3. Inscrit la broderie de Zmijanje sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ;
4. Rappelle l'importance d'utiliser un vocabulaire approprié à l'esprit de la Convention et d'éviter des expressions telles que « authentique » et « original ».

## DÉCISION 9.COM 10.8

### Le Comité

1. Prend note que le Brésil a proposé la candidature du **cercle de capoeira** (n° 00892) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

La capoeira est une pratique culturelle afro-brésilienne qui relève à la fois du combat et de la danse et peut être considérée comme une tradition, un sport et même une forme d'art. Les capoeiristes forment un cercle au centre duquel deux d'entre eux s'affrontent. Les mouvements exécutés exigent une grande souplesse du corps. Les autres capoeiristes autour du cercle chantent, tapent des mains et jouent d'instruments à percussion. Les cercles de capoeira sont constitués d'un groupe de personnes, hommes et femmes, comprenant un maître, un contremaître et des disciples. Le maître est le détenteur et le gardien des connaissances contenues dans le cercle ; il est chargé d'enseigner le répertoire et de maintenir la cohésion du groupe tout en veillant au respect d'un code rituel. Le maître joue généralement d'un instrument à percussion composé d'une seule corde, entame les chants et dirige la synchronisation et le rythme du jeu. Tous les participants doivent pouvoir fabriquer des instruments et en jouer, chanter un répertoire commun de chants, improviser des chants, connaître et respecter les codes d'éthique et de conduite, et exécuter les mouvements, déplacements et gestes d'attaque. Le cercle de capoeira est un espace dans lequel les connaissances et les savoir-faire sont transmis au moyen de l'observation et de l'imitation. Le cercle de capoeira permet aussi l'affirmation du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, encourage l'intégration sociale et la mémoire de la résistance à l'oppression historique.



2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative suivants comme suit :
- R.1 : Célébration née de la résistance contre toutes les formes d'oppression, le cercle de capoeira est un espace rituel où les danses et les chants sont exécutés et transmis de maîtres à disciples au moyen de la formation et de l'imitation ; il procure un sentiment de fraternité et d'identité à une communauté en constante croissance aussi bien au Brésil qu'ailleurs dans le monde ;
- R.2 : L'inscription de l'élément sur la Liste représentative peut contribuer à sensibiliser l'opinion à l'importance du patrimoine culturel immatériel en tant que moyen de résistance contre l'oppression et la discrimination, tout en encourageant le dialogue entre des individus d'origine ethnique, classe sociale, âge, sexe et nationalité différents et en témoignant de la créativité humaine ;
- R.3 : Une série complète de mesures de sauvegarde est proposée en vue d'assurer la visibilité et de promouvoir les aspects culturels et symboliques du cercle de capoeira, d'identifier les maîtres, praticiens et chercheurs concernés, de créer et de renforcer des groupes pour la sauvegarde collective de l'élément, et de garantir une utilisation appropriée de l'élément dans les programmes scolaires ; les mesures de sauvegarde seront mises en œuvre par l'Institut national du patrimoine historique et artistique (IPHAN) avec la participation des communautés concernées ;
- R.4 : Le processus de candidature s'est appuyé sur le processus national de reconnaissance du cercle de capoeira en tant que patrimoine culturel du Brésil et a impliqué la participation active d'un grand nombre d'acteurs ; le consentement libre, préalable et éclairé de beaucoup de détenteurs a été obtenu, ainsi que l'attestent les nombreuses déclarations signées, recueillies au moyen de réunions et d'une campagne en ligne ;
- R.5 : En 2008, le cercle de capoeira a été inclus dans le Livre des formes d'expression et a reçu le titre officiel en tant que « patrimoine culturel du Brésil » ; les détenteurs ont activement participé à l'inventaire, lequel a été coordonné par l'Institut national du patrimoine historique et artistique (IPHAN), également chargé de mettre à jour, au moins tous les dix ans, les informations contenues dans l'inventaire.
3. Inscrit **le cercle de capoeira** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

## DÉCISION 9.COM 10.9

### Le Comité

1. Prend note que la Bulgarie a proposé la candidature de **la tradition de la fabrication des tapis à Tchiprovtsi** (n° 00965) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Les kilimi sont des tapis tissés à la main par les femmes de Tchiprovtsi, dans le nord-est de la Bulgarie. La plupart des maisons de la ville disposent d'un métier à tisser manuel vertical, que les femmes utilisent pour fabriquer des tapisseries traditionnellement utilisées comme revêtement de sol. La tisseuse prend plusieurs fils de chaîne de la main gauche, croise le fil de trame dans la chaîne et utilise un petit batteur pour bien serrer le tissage. Les hommes de la ville s'occupent généralement de la production, du traitement et de la teinture de la laine. Les fils teints avec des pigments naturels donnent aux tapis des tons pastel doux, tandis que les colorants chimiques donnent des teintes plus brillantes. Les tapis sont renommés pour leur composition, leurs motifs ornementaux et leurs couleurs. La confection des tapis va de pair avec les croyances, les formules verbales et les pratiques rituelles. Les tisseuses font des prières et des vœux de réussite avant de commencer un nouveau tapis ; elles chantent et racontent des histoires pendant qu'elles travaillent au métier à tisser. Le processus de transmission se fait de mère et grand-mère en fille et petite-fille, souvent lors du travail

collectif sur de grands tapis. Le tissage des tapis est profondément ancré dans la vie sociale et culturelle de la population. Les formes d'ornements les plus connues sont reproduites dans toute la communauté et représentent même les armoiries de la ville.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative suivants comme suit :

R.1 : Les connaissances et savoir-faire associés à la fabrication des tapis de Tchiprovtsi sont pratiqués par un grand nombre de personnes et transmis de génération en génération ; ancrés dans la vie quotidienne des habitants de Tchiprovtsi, ils conservent une importance culturelle et favorisent la cohésion sociale ;

R.2 : L'inscription des tapis de Tchiprovtsi sur la Liste représentative peut améliorer la visibilité du patrimoine culturel immatériel tout en renforçant le dialogue avec d'autres communautés ayant des traditions de tissage;

R.3 : Dans la continuité de la longue tradition de sauvegarde de cet élément, les mesures de sauvegarde proposées sont axées sur la promotion, la transmission, la recherche et l'éducation ; l'engagement de l'État partie est clairement démontré ;

R.4 : Des communautés, les autorités locales ainsi que des organisations non gouvernementales ont participé activement au processus de candidature, et les communautés, qui sont à l'initiative de la candidature, ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : L'élément figure dans l'Inventaire national créé entre 2001 et 2002 et géré par le Ministère de la culture.

3. Inscrit **la tradition de la fabrication des tapis à Tchiprovtsi** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

## DÉCISION 9.COM 10.10

Le Comité

1. Prend note que le Burundi a proposé la candidature de **la danse rituelle au tambour royal** (n° 00989) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

La danse rituelle au tambour royal est un spectacle qui associe le son du battement des tambours, puissant et synchronisé, à des danses, de la poésie héroïque et des chants traditionnels. Toute la population du Burundi la reconnaît comme un élément fondamental de son patrimoine et de son identité. Cette danse exige au moins une dizaine de tambours, toujours en nombre impair, disposés en demi-cercle autour d'un tambour central. Plusieurs sont battus sur un rythme continu, tandis que les autres suivent la cadence ordonnée par le tambour central. Deux ou trois tambourinaires exécutent ensuite des danses au rythme du groupe. Ce spectacle rituel est joué lors des fêtes nationales ou locales et pour accueillir les visiteurs de marque, et il est censé réveiller les esprits des ancêtres et chasser les esprits maléfiques. Les détenteurs sont recrutés dans les sanctuaires du pays ; la plupart d'entre eux sont les descendants de gardiens des sanctuaires des tambours. La danse rituelle au tambour royal, les valeurs qu'elle incarne et les savoir-faire spécifiques à la fabrication du tambour sont transmis essentiellement par la pratique mais aussi par l'éducation formelle. Aujourd'hui, la danse rituelle est l'occasion de transmettre des messages culturels, politiques et sociaux, ainsi qu'un moyen privilégié de réunir des personnes de générations et d'origines diverses, encourageant ainsi l'unité et la cohésion sociale.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative suivants comme suit :

R.1 : Exécuté notamment lors des cérémonies de bienvenue comme moyen de rassembler des groupes d'âge et d'origine sociale divers et de transmettre des messages sociaux et politiques, ce rituel est transmis de génération en génération et connaît une

appropriation de plus en plus large par la population, lui procurant un sentiment de continuité et constituant un marqueur d'identité ;

R.2 : La danse rituelle crée un espace de dialogue et de solidarité ainsi qu'un sentiment de rassemblement entre les générations et les communautés, et sa réinterprétation constante par chacun des danseurs témoigne de la créativité humaine, de la capacité d'adaptation du patrimoine culturel immatériel et de sa récréation dans le monde contemporain ;

R.3 : L'État partie entend favoriser la sauvegarde de la danse rituelle en la promouvant auprès des jeunes, essentiellement à travers l'éducation formelle, en soutenant les groupes de tambourinaires et les personnes qui participent à la restauration de sites associés, et en adoptant des mesures environnementales destinées à protéger les arbres dont le bois sert à la fabrication des tambours ; ces mesures de sauvegarde ont été élaborées à partir des avis de représentants des communautés, qui ont répondu à des questionnaires ;

R.4 : Les personnes qui ont participé au processus d'inventaire mené au niveau national ont identifié la danse rituelle comme candidat prioritaire à l'inscription sur la Liste représentative ; les représentants des communautés concernées ont ensuite participé activement à toutes les étapes du processus de candidature, par le biais d'ateliers et de séminaires d'information et de sensibilisation ; environ soixante-dix tambourinaires ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : L'élément figure dans l'inventaire établi sur l'ensemble du pays entre 2007 et 2008 ; les communautés concernées ont participé au processus d'inventaire en sélectionnant les localités où allait se dérouler le travail, en définissant les rubriques du questionnaire, en fournissant des réponses à ce dernier et en validant les informations reçues.

3. Inscrit la danse rituelle au tambour royal sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

## DÉCISION 9.COM 10.11

### Le Comité

1. Prend note que le Chili a proposé la candidature du **baile chino** (n° 00988) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Les bailes chinos sont des confréries de musiciens qui expriment leur foi à travers la musique, la danse et le chant dans le cadre de fêtes commémoratives. Cette pratique s'étend essentiellement de la région connue sous le nom de Norte Chico à la zone centrale du Chili et se caractérise par cinq styles très différents, chacun portant le nom de la vallée ou du bassin à laquelle/auquel il est associé. Organisés principalement par les hommes des zones rurales, les bailes chinos se caractérisent par des sauts et des mouvements de flexion des jambes au rythme d'une musique instrumentale isométrique jouée sur des percussions et des flûtes d'origine précolombienne. Le chef chante des distiques mémorisés ou improvisés en strophes qui racontent des histoires sacrées et abordent des sujets religieux. Il est accompagné d'un nombre égal de musiciens et de danseurs répartis en deux colonnes symétriques. Un percussionniste dirige la chorégraphie et contrôle le tempo de la musique. Chaque groupe comprend un porteur de drapeau et des gardes, qui sont généralement des femmes. La musique, les danses et les distiques s'apprennent par l'observation directe, l'imitation et la transmission au sein de la famille. Les bailes chinos sont un outil de participation sociale qui donne du prestige aux personnes qui y participent. Ils constituent un modèle d'intégration et de cohésion sociales auquel adhère pratiquement toute la communauté locale, et procurent un sentiment d'identité et de solidarité.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative suivants comme suit :

- R.1 : Regroupant des connaissances et des savoir-faire liés aux paroles, à la musique et à la danse, le baile chino est transmis par l'observation directe, l'imitation et l'enseignement au sein des familles, et procure un sentiment d'identité aux personnes qui le pratiquent tout en servant de facteur d'intégration sociale pour les nouveaux arrivants ;
- R.2 : Par la diversité des pratiques culturelles au service des croyances religieuses et la créativité humaine de différentes confréries que le baile chino incarne, son inscription sur la Liste représentative peut contribuer à encourager le dialogue et le respect mutuel ;
- R.3 : Une série de mesures de sauvegarde est élaborée, comprenant l'inscription systématique dans un registre des confréries et des détenteurs, la publication d'une base de données nationale, l'organisation de rencontres régionales et nationales visant à renforcer la transmission, et la protection des lieux de célébration où se pratique le baile chino ; les mesures proposées bénéficient du soutien et de l'engagement de l'État partie et des communautés concernées ;
- R.4 : Répondant à la demande de plusieurs confréries, la candidature a été préparée par un comité composé de plusieurs institutions gouvernementales, dont des universités et des musées ; la preuve écrite du consentement et du soutien de plusieurs chefs et représentants des confréries concernées est fournie ;
- R.5 : Vingt-sept bailes chinois sont inscrits dans le Système d'information pour la gestion du patrimoine (SIGPA), une base de données participative dans laquelle des individus ou des communautés peuvent enregistrer un élément ; l'État partie a également mis en place un Inventaire par ordre de priorité du patrimoine culturel immatériel chilien à partir duquel sont sélectionnés des éléments en vue de l'élaboration d'un dossier de candidature à la Liste représentative.

3. Inscrit le baile chino sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

## DÉCISION 9.COM 10.12

### Le Comité

1. Prend note que la Chine a proposé la candidature du **Festival des torches de l'ethnie yi** (n° 00654) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Le Festival des torches est organisé tous les ans, le neuvième jour du mois du Cochon du calendrier yi, au sein de l'ethnie yi du sud-ouest de la Chine. Ce festival traditionnel, qui se déroule sur trois jours, est l'occasion de faire des offrandes aux ancêtres, de prier pour avoir une récolte abondante, et de participer à une série de pratiques rituelles et traditionnelles, de jeux et de compétitions. Ce festival est devenu le symbole vivant de la culture yi et tire son nom des torches qu'allument les villageois pour éclairer leurs champs et éloigner les nuisibles. Cette tradition s'accompagne de tournois de lutte, des courses de chevaux, de combats d'animaux, de concours de beauté et d'autres types de compétitions, ainsi que de chansons, de danses et de musiques. Les pratiques, les savoir-faire et les connaissances traditionnels sont transmis par la participation des communautés, remplissant une fonction d'éducation et nourrissant l'esprit communautaire et la cohésion. Le Festival des torches constitue une importante passerelle d'interaction sociale et de réconciliation culturelle entre les villages, les membres des communautés, les générations et les sous-groupes de l'ethnie yi, ainsi qu'un instrument harmonieux de dialogue interethnique et d'échange culturel, et contribue ainsi à la compréhension et au respect mutuel entre les communautés.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative suivants comme suit :

- R.3 : Les mesures de sauvegarde proposées visent à préserver et à assurer la continuité du Festival des torches et vont de la recherche sur ses composantes à la création d'espaces spécifiques pour la conservation des ressources associées, de sa promotion sur un site Internet à l'éducation formelle, et impliquent une interaction positive entre les communautés locales, les détenteurs de la tradition, les gouvernements locaux et l'État ;
- R.4 : La candidature a été préparée avec la participation de membres de la communauté, d'institutions de recherche et d'universitaires, et les membres de la communauté ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé dans des déclarations écrites et filmées ;
- R.5 : L'élément a été inclus en 2005 sur les listes provinciales du patrimoine culturel immatériel du Yunnan et du Sichuan ; il a aussi été inclus en 2006 sur la Liste nationale du patrimoine culturel immatériel établie par le Département du patrimoine culturel immatériel du Ministère de la culture.
3. Décide en outre que l'information contenue dans le dossier de candidature n'est pas suffisante pour permettre au Comité de déterminer si les critères d'inscription sur la Liste représentative suivants sont satisfaits :
- R.1 : Bien que le Festival des torches comprenne différentes expressions et pratiques culturelles transmises de génération en génération, des informations supplémentaires seraient nécessaires sur ses composantes impliquant des combats d'animaux afin de déterminer si celles-ci sont compatibles avec l'exigence du respect des sensibilités des diverses communautés, groupes et individus, ainsi que du respect du développement durable ;
- R.2 : Bien que son inscription sur la Liste représentative puisse contribuer à la visibilité du patrimoine culturel immatériel, des informations supplémentaires seraient nécessaires pour expliquer comment certaines composantes du festival qui impliquent l'utilisation d'animaux à des fins de divertissement pourraient encourager le dialogue entre communautés ayant une sensibilité différente.
4. Décide de renvoyer la candidature du **Festival des torches de l'ethnie yi** à l'État partie soumissionnaire et l'invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d'un cycle suivant.

## DÉCISION 9.COM 10.13

### Le Comité

1. Prend note que la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Serbie, la Roumanie et la République de Moldova et la Turquie ont proposé la candidature de **la fête du printemps : les festivités d'Hidrellez ou de la Saint-Georges** (n° 01006) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :
- Les festivités d'Hidrellez ou de la Saint-Georges sont célébrées le 6 mai ou le 23 avril pour fêter le renouveau de la nature dans différentes communautés de Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de Serbie, de Roumanie, de la République de Moldova et de Turquie. Les figures d'Hidir, İlyas et Saint-Georges sont considérées comme des protecteurs de la nature et de l'eau, et aident familles et communautés. Différents rituels et cérémonies liés à la nature sont pratiqués dans chaque localité afin d'apporter bien-être, fertilité et prospérité, et de protéger le bétail et les récoltes pour l'année à venir. Ils confèrent aux participants un sentiment d'identité et d'appartenance à leur famille, à leur communauté, locale et élargie, ainsi qu'à leur pays. La préparation d'un pain traditionnel, un rituel de traite, de grands repas, la dispersion d'eau dans les champs, des processions avec des masques de carnaval végétaux, des bains rituels, la cueille de rameaux de saule verts, des feux, la confection de guirlandes et des danses et des chants rituels font partie des festivités dans les différents pays. Les connaissances et les savoir-faire sont activement transmis d'une

génération à l'autre, grâce à l'implication des membres de la famille, des groupes ou des communautés, qui jouent différents rôles dans cette transmission : organisation de compétitions sportives, chants, préparation de plats spéciaux ou sacrifice d'animaux, suivant les spécificités locales.

2. Décide que l'information contenue dans le dossier de candidature n'est pas suffisante pour permettre au Comité de déterminer si les critères d'inscription sur la Liste représentative suivants sont satisfaits :

R.1 : Des informations sont requises afin de démontrer les aspects fédérateurs et le noyau commun de l'élément et d'en présenter une description plus globale ; le périmètre et la portée de l'élément en tant qu'une seule et même expression du patrimoine doivent être clarifiés ;

R.2 : L'identité et le noyau commun de l'élément ne sont pas évidents et des informations sont par conséquent nécessaires afin de démontrer que son inscription contribuera à la sensibilisation au patrimoine culturel immatériel en général et à son importance ;

R.3 : Des informations sont nécessaires pour démontrer que des mesures de sauvegarde bien formulées et cohérentes sont prévues dans chaque État, et un niveau comparable d'information sur les mesures de sauvegarde d'un État soumissionnaire à l'autre est demandé ;

R.4 : Alors que les communautés et les détenteurs dans tous les États soumissionnaires ont participé activement au processus de candidature, des informations sont requises afin de démontrer qu'ils ont fourni leur consentement libre, préalable et éclairé à la présente candidature multinationale d'une seule et même expression ;

R.5 : Bien que des informations aient été fournies concernant des inventaires du patrimoine culturel immatériel de tous les États soumissionnaires, des informations supplémentaires sont nécessaires afin de démontrer que l'élément, tel que proposé dans la candidature, y est inclus.

3. Décide en outre de renvoyer la candidature **de la fête du printemps : les festivités d'Hidrellez ou de la Saint-Georges** aux États parties soumissionnaires et les invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d'un cycle suivant ;

4. Salue l'esprit de coopération interculturelle qui sous-tend la candidature et encourage les États soumissionnaires à continuer à travailler ensemble, avec la participation la plus large possible des communautés concernées, afin de définir un élément partagé de portée et d'échelle appropriées.

## **DÉCISION 9.COM 10.14**

Le Comité

1. Prend note que la République populaire démocratique de Corée a proposé la candidature du **chant traditionnel Arirang dans la République populaire démocratique de Corée** (n° 00914) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

L'Arirang est un style de chant lyrique populaire transmis et recréé oralement. Il existe sous différentes formes traditionnelles ainsi que sous la forme d'arrangements symphoniques et modernes. L'Arirang se compose traditionnellement d'une mélodie douce et lyrique et du refrain : « Arirang, arirang, arariyo, Sur la colline de l'Arirang tu vas ». Le chant Arirang aborde les thèmes de la séparation et de la rencontre, du chagrin, de la joie et du bonheur. Les différentes catégories varient en fonction des paroles et de la mélodie ; les trente-six variantes connues de l'Arirang évoluent également en permanence. L'Arirang est pratiqué à différentes occasions dans le cadre familial, amical et communautaire, ainsi que lors de manifestations publiques et de festivités. Les enfants apprennent ce chant de leurs parents et de leurs voisins, à l'école et dans d'autres cadres. Les troupes d'artistes professionnels de

Pyongyang pratiquent différentes variantes de l'Arirang, et les sociétés de sauvegarde jouent un rôle majeur dans l'exécution, la préservation et la transmission des variantes locales. Le chant traditionnel Arirang renforce les relations sociales, contribuant ainsi au respect mutuel et au développement social pacifique, et aide les Coréens à exprimer leurs sentiments et à surmonter leurs peines. C'est un symbole important d'unité et un objet de fierté dans les arts du spectacle, le cinéma, la littérature et d'autres œuvres artistiques contemporaines.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative suivants comme suit :

R.1 : À travers l'expression de différents sentiments et émotions, le chant traditionnel Arirang représente un élément d'identité culturelle dans la République populaire démocratique de Corée, où les jeunes comme les anciens le pratiquent dans un esprit de cohésion sociale ;

R.2 : L'inscription de l'élément sur la Liste représentative peut accroître la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général tout en encourageant le dialogue interculturel entre les traditions de chants en République démocratique populaire de Corée et des traditions similaires dans le monde ;

R.3 : Les efforts actuels et futurs pour sauvegarder et promouvoir la pratique de l'Arirang sont décrits, notamment la documentation, la promotion, l'éducation formelle et la transmission non formelle ; ils bénéficient du soutien de l'État et sont également déployés par les communautés concernées ;

R.4 : La candidature a été préparée en collaboration avec les comités de protection du patrimoine national des provinces, des villes et des comtés ; des sociétés de sauvegarde de l'Arirang, des organisations de recherche sur la musique traditionnelle, des instituts d'éducation artistique, plusieurs praticiens et des chanteurs traditionnels professionnels qui ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé à l'inscription ;

R.5 : L'Arirang et ses variantes, en tant que chants traditionnels populaires, ont été inclus en 2012 à la liste nationale du patrimoine immatériel gérée et mise à jour régulièrement par l'Autorité nationale pour la protection du patrimoine culturel.

3. Inscrit **le chant traditionnel Arirang dans la République populaire démocratique de Corée** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

## DÉCISION 9.COM 10.16

### Le Comité

1. Prend note que l'Estonie a proposé la candidature de **la tradition du sauna à fumée en Võromaa** (n° 00951) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

La tradition du sauna à fumée occupe une place importante dans la vie quotidienne de la communauté võro, en Estonie. Elle comprend un riche ensemble de traditions dont les coutumes du bain proprement dit, la fabrication des fouets pour le bain, la construction et la réparation des saunas et le fumage de la viande dans le sauna. Le sauna est un bâtiment ou une pièce chauffé(e) par un poêle recouvert de pierres et qui comporte une estrade pour s'asseoir ou s'allonger. Il n'a pas de cheminée et la fumée produite par la combustion du bois circule donc dans la pièce. Les gens vont généralement ensemble au sauna et y restent jusqu'à ce qu'ils transpirent. De l'eau est jetée sur les pierres chauffées afin de produire de l'air chaud chargé de vapeur, et les baigneurs se frappent le corps à l'aide d'un fouet pour se débarrasser des peaux mortes et stimuler la circulation sanguine. Après avoir transpiré, s'être fouetté le corps, s'être détendus et, éventuellement, avoir suivi une procédure de guérison, les individus vont à l'extérieur pour se rafraîchir et se rincer. Ces opérations sont répétées plusieurs fois. La tradition du sauna à fumée est avant tout une coutume familiale, généralement pratiquée le samedi, mais aussi avant des fêtes ou des événements familiaux

importants ; sa principale fonction est de détendre le corps et l'esprit. Les familles s'accueillent les unes les autres, à tour de rôle. Souvent, une personne âgée de la famille est chargée de préparer le sauna, accompagnée des enfants qui acquièrent peu à peu le savoir-faire nécessaire.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative suivants comme suit :

R.1 : Élément de la vie quotidienne de la communauté võro, la tradition du sauna à fumée englobe un ensemble de pratiques et de techniques reconnues par les familles võro comme une partie de leur patrimoine culturel qui resserre le lien entre elles et les relie aux histoires et à la mémoire de leurs ancêtres ;

R.2 : L'inscription de l'élément sur la Liste représentative peut faire prendre conscience au niveau international de l'ancrage des modes de vie quotidiens et contemporains dans le patrimoine culturel immatériel, en favorisant les échanges avec les pays voisins ayant des pratiques similaires ;

R.3 : Un plan de sauvegarde bien articulé est proposé, avec un bon équilibre entre les mesures de préservation et de promotion ; le plan prévoit la participation active d'associations de communautés, d'institutions gouvernementales régionales et nationales et d'institutions universitaires ainsi que d'organisations non gouvernementales ;

R.4 : La candidature a été préparée par le Conseil de coopération pour le sauna à fumée du comté de Võru, créé à cette fin et composé de représentants de plusieurs associations de communautés qui ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé à la candidature ; le souhait des familles de garder pour elles certaines techniques et pratiques coutumières a été respecté tout au long du processus de candidature ;

R.5 : L'élément figure dans l'inventaire estonien du patrimoine culturel immatériel depuis 2010 ; géré par le Centre estonien de la culture populaire, cet inventaire favorise une approche participative et ses entrées sont mises à jour tous les cinq ans par les communautés elles-mêmes.

3. Inscrit la tradition du sauna à fumée en Võromaa sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

## DÉCISION 9.COM 10.17

Le Comité

1. Prend note que la France a proposé la candidature du **gwoka : musique, chants, danses et pratique culturelle représentatifs de l'identité guadeloupéenne** (n° 00991) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Le gwoka est pratiqué par tous les groupes ethniques et religieux de la société guadeloupéenne. Il combine le chant responsorial en créole guadeloupéen, les rythmes joués aux tambours ka et la danse. Dans sa forme traditionnelle, le gwoka associe ces trois domaines d'expression en valorisant les qualités individuelles d'improvisation. Les participants et le public forment un cercle dans lequel les danseurs et le soliste entrent à tour de rôle, en faisant face aux tambours. Le public frappe des mains et chante le refrain imposé par le soliste. Plusieurs milliers de personnes pratiquent régulièrement le gwoka lors de soirées populaires de gwoka en plein air, où le cercle fonctionne comme un lieu de valorisation des talents individuels. La pratique et le savoir-faire liés à la fabrication des tambours ka se transmettent de façon informelle, dans le cercle familial et amical, mais aussi de plus en plus dans des ateliers formels et des écoles de danse et de musique traditionnelles. Le gwoka est l'un des éléments les plus emblématiques de la société guadeloupéenne et ses expressions contemporaines explorent de nouvelles pistes musicales, chorégraphiques ou chantées. Il accompagne les temps forts de la vie quotidienne ainsi que les manifestations festives, culturelles et profanes. Il accompagne



également des mouvements de revendications sociales et politiques. Il renforce l'identité et procure un sentiment de valorisation collective et de fierté individuelle, en portant des valeurs de convivialité, de résistance et de dignité.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative suivants comme suit :

R.1 : À l'origine pratiqué par les esclaves d'origine africaine, le gwoka est aujourd'hui pratiqué et recréé par tous les groupes ethniques et religieux de Guadeloupe, symbole d'identité qui renforce la cohésion sociale et le respect mutuel ;

R.2 : Son inscription sur la Liste représentative peut permettre de renforcer la prise de conscience et la visibilité du patrimoine culturel immatériel aux niveaux local et régional, et ses expressions contemporaines peuvent permettre de promouvoir la créativité humaine grâce à la grande diversité des musiques, des danses et des chants ;

R.3 : Des mesures de sauvegarde créatives, élaborées et cohérentes sont proposées en vue de transmettre, de documenter et de promouvoir le gwoka ; ces mesures témoignent des efforts conjoints de l'État, des autorités locales et des représentants de la communauté du gwoka ;

R.4 : La candidature est le fruit des efforts communs de nombreuses associations de gwoka, de praticiens et d'experts ainsi que des autorités locales ; elle reflète leur participation à toutes les étapes et contient leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : Grâce à la participation active de la communauté concernée, l'élément a été inclus en 2012 dans l'Inventaire du patrimoine culturel immatériel français géré par le Ministère de la culture et de la communication.

3. Inscrit le gwoka : musique, chants, danses et pratique culturelle représentatifs de l'identité guadeloupéenne sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

## DÉCISION 9.COM 10.18

### Le Comité

1. Prend note que la Grèce a proposé la candidature du **savoir-faire de la culture du mastiha à l'île de Chios** (n° 00993) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Le mastiha, résine aromatique qui est extraite de l'arbuste pistacia lentiscus, est cultivé sur l'île de Chios. Le mastiha est renommé depuis longtemps pour ses multiples propriétés et sa culture constitue une occupation familiale qui exige des soins laborieux tout au long de l'année par les hommes et les femmes de tout âge qui participent, à égale mesure, aux différentes étapes. Les hommes s'occupent de la fertilisation naturelle et de l'élagage des branches en hiver, tandis que les femmes, à partir de la mi-juin, balaient, nettoient et nivellent le terrain autour du tronc afin de pouvoir facilement récupérer le mastiha. À partir de juillet, on incise l'écorce du tronc et des branches principales à l'aide d'un outil en fer. Lorsque le mastiha a solidifié, les femmes sélectionnent en premier les plus grosses « larmes », les lavent et les déposent dans des boîtes en bois, dans un endroit frais. Les personnes âgées de la communauté se chargent d'enseigner les techniques d'incision et de récolte du mastiha aux jeunes générations. La culture du mastiha représente un fait social global, autour duquel se sont tissés des réseaux d'entraide et d'alliance. Ces pratiques collectives offrent également l'occasion de perpétuer la mémoire collective, par la narration de vieux contes et histoires.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative suivants comme suit :

- R.1 : Le savoir-faire associé à la culture et à la récolte du mastiha est transmis de génération en génération ; il constitue un élément important de la vie rurale pour les habitants de Chios, en favorisant la cohésion sociale et la solidarité ;
- R.2 : L'inscription de l'élément sur la Liste représentative peut contribuer à la visibilité du patrimoine culturel immatériel lié aux connaissances écologiques d'utilisation des ressources naturelles et à son importance pour le développement durable ;
- R.3 : Différentes mesures de sauvegarde sont élaborées dans le domaine de l'éducation, de la recherche et de l'étude du développement touristique, afin d'assurer la durabilité économique du savoir-faire de la culture du mastiha, avec la participation des détenteurs et l'engagement des institutions gouvernementales et du secteur privé ;
- R.4 : La candidature a été préparée avec la participation d'associations représentatives et de praticiens de la culture du mastiha qui ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé ;
- R.5 : Avec la participation de la communauté concernée, l'élément a été inclus dans l'inventaire national du patrimoine culturel immatériel tenu par la Direction du patrimoine culturel moderne du Ministère de l'éducation, des affaires religieuses, de la culture et des sports.

3. Inscrit le savoir-faire de la culture du mastiha à l'île de Chios sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

#### **DÉCISION 9.COM 10.19**

Le Comité

1. Prend note que l'Inde a proposé la candidature de **la fabrication artisanale traditionnelle d'ustensiles en laiton et en cuivre des Thatheras de Jandiala Guru, Penjab, Inde** (n° 00845) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

L'artisanat des Thatheras de Jandiala Guru constitue la technique traditionnelle de fabrication des ustensiles en laiton et en cuivre au Penjab. Les métaux utilisés – cuivre, laitons et certains alliages – sont jugés bénéfiques pour la santé. Le processus commence par l'approvisionnement en lingots de métal refroidis qui sont aplatis jusqu'à obtenir des plaques fines. Celles-ci sont ensuite martelées pour leur donner une forme incurvée et créer les petits bols, assiettes cerclées, grands pots destinés à contenir de l'eau ou du lait, grands plats de cuisine et autres artefacts souhaités. Chauffer les plaques tout en les martelant pour les incurver et leur donner différentes formes requiert un contrôle précis de la température, rendu possible grâce à de petits fourneaux (aidés par des soufflets manuels) enterrés dans le sol et alimentés au bois. La fabrication des ustensiles s'achève avec le polissage, effectué à la main, à l'aide de matériaux traditionnels tels que du sable et du jus de tamarin. Les motifs sont gravés en martelant habilement le métal à chaud pour créer une série de minuscules bosses. Les ustensiles fabriqués remplissent des fonctions rituelles ou utilitaires et sont destinés à l'usage individuel ou communautaire lors d'occasions spéciales, telles que les mariages, ou dans les temples. Le processus de fabrication est transmis par voie orale de père en fils. Le travail des métaux ne représente pas seulement un moyen de subsistance pour les Thatheras mais il définit leur structure familiale et de parenté, leur éthique professionnelle et leur statut au sein de la hiérarchie sociale de la ville.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative suivants comme suit :

R.1 : Transmis de père en fils, le travail traditionnel du laiton et du cuivre représente plus qu'un moyen de subsistance : il constitue également un symbole de l'identité sociale et culturelle lié au mode de vie de la communauté des Thatheras ;

- R.2 : Son inscription sur la Liste représentative peut contribuer à encourager le dialogue avec d'autres communautés dans le monde qui travaillent le métal de façon traditionnelle et témoigner de la créativité humaine dans la fabrication de produits artisanaux à la fois utiles et beaux ;
- R.3 : Les mesures de sauvegarde proposées reflètent une vision cohérente du processus de sauvegarde et un plan soigneusement élaboré et budgété ; elles incluent l'élaboration de programmes de renforcement des capacités, l'approvisionnement en eau courante et la restauration de bâtiments vernaculaires faisant fonction à la fois d'atelier et de résidence ; elles reflètent également l'engagement de l'État soumissionnaire en matière de financement et de formation ;
- R.4 : Les artisans thatheras et leur famille ainsi que l'Association des fabricants d'ustensiles de Jandiala Guru, des membres de la société civile du Penjab et d'autres régions proches, les autorités locales et nationales et des organisations non gouvernementales travaillant dans le domaine du tourisme rural ont participé aux travaux de recherche menés dans le cadre du processus de candidature ; leur consentement libre, préalable et éclairé est démontré ;
- R.5 : L'élément est inclus dans les inventaires des deux organes du Ministère de la culture : le Sangeet Natak Akademi et le Centre national Indira Gandhi pour les arts ; ces deux institutions mènent leur travail de documentation et leur recherche en collaboration avec les communautés locales, conformément aux articles 11 et 12 de la Convention.
3. Inscrit la fabrication artisanale traditionnelle d'ustensiles en laiton et en cuivre des Thatheras de Jandiala Guru, Penjab, Inde sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ;
4. Rappelle l'importance d'utiliser un vocabulaire approprié à l'esprit de la Convention et d'éviter des expressions telles que « unique ».

## DÉCISION 9.COM 10.20

### Le Comité

1. Prend note que la République islamique d'Iran a proposé la candidature des **bārān Khāhi, rituels d'appel de la pluie du village de Kaburān à Tafresh** (n° 00586) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :
- Les rituels Bārān Khāhi sont exécutés par des bergers du village de Kaburān à Tafresh. Initialement pratiqués pour faire venir la pluie, ces rituels, également connus sous le nom de « Kuse-gardi », ont aujourd'hui diverses fonctions : entre autres, accueillir la nouvelle année et le printemps et demander la bénédiction pour le village. Cette tradition implique la participation de trois à cinq acteurs de sexe masculin et de deux musiciens qui, revêtus de costumes et portant des masques, déambulent à travers le village en dansant et en chantant des mélodies pour demander la bénédiction et l'abondance. Le berger de tête, appelé Kuse, cherche à ressembler à un bouc ou à un bélier. Il porte deux cornes, des sonnailles, une veste de berger en feutre et un masque en peau de bête. La femme du Kuse porte une robe ordinaire et les autres acteurs sont vêtus de costumes similaires à ceux du Kuse. Tout en déambulant à travers le village, les acteurs reçoivent de la nourriture, des produits agricoles et de l'argent. Le Kuse-gardi est généralement pratiqué au milieu de l'hiver, qui correspond habituellement à la période de sécheresse, et aide les bergers à assurer leur existence. Les bergers de Kaburān sont les principaux praticiens et détenteurs de cette tradition dont la transmission est assurée par la participation directe des enfants, la plupart d'entre eux étant initiés aux connaissances et aux savoir-faire qui y sont liés par leur mère. Les habitants du village considèrent le Kuse-gardi comme faisant partie intégrante de leur culture et de leur identité.
2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative suivants comme suit :

- R.1 : Transmis de manière informelle de génération en génération, les rituels Bārān Khāhi d'appel de la pluie servent de marqueur identitaire au village et à l'ensemble de la région et renforcent la continuité culturelle de toute la communauté ;
- R.2 : L'inscription de l'élément sur la Liste représentative peut contribuer à sensibiliser l'opinion et à encourager le dialogue interculturel en attirant l'attention sur les rituels d'appel de la pluie pratiqués dans d'autres régions arides ainsi que sur d'autres pratiques rituelles rapprochant les êtres humains de la nature.
3. Décide en outre que l'information contenue dans le dossier de candidature n'est pas suffisante pour permettre au Comité de déterminer si les critères d'inscription sur la Liste représentative suivants sont satisfaits :
- R.3 : Plusieurs mesures de sauvegarde sont axées sur la promotion de Bārān Khāhi comme une représentation décontextualisée ou une attraction touristique et des informations supplémentaires sont nécessaires afin de démontrer la pertinence et l'adéquation de ces mesures pour l'amélioration de la viabilité de l'élément en tant que pratique rituelle pour sa communauté ;
- R.4 : Des informations supplémentaires sont nécessaires pour déterminer si l'élément a été soumis au terme de la participation la plus large possible de la communauté concernée ;
- R.5 : Des informations sont nécessaires afin de clarifier la relation entre la preuve d'inclusion de l'élément dans l'Inventaire national du patrimoine culturel immatériel en février 2014 et la preuve de son inclusion en 2010, lorsque la candidature a été initialement soumise.
4. Décide de renvoyer la candidature **des bārān Khāhi, rituels d'appel de la pluie du village de Kaburān à Tafresh** à l'État partie soumissionnaire et l'invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d'un cycle suivant.

## DÉCISION 9.COM 10.21

### Le Comité

1. Prend note que l'Italie a proposé la candidature de **la pratique agricole traditionnelle de la culture de la « vite ad alberello » (taille de la vigne en gobelet) de la communauté de Pantelleria** (n° 00720) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :
- La pratique traditionnelle de la culture de la vigne taillée en gobelet (vite ad alberello) se transmet depuis des générations dans les familles de viticulteurs et de fermiers de l'île méditerranéenne de Pantelleria. Environ 5 000 habitants ont un lopin de terre qu'ils cultivent selon des méthodes durables. La technique comporte plusieurs étapes. La terre est préparée en nivelant le sol et en creusant un trou où sera plantée la vigne. Le sarment principal de la vigne est ensuite soigneusement taillé de façon à produire six branches et à former un buisson organisé de manière radiale. Le trou est constamment entretenu pour s'assurer que la plante pousse dans un microclimat adéquat. Les raisins sont ensuite cueillis à la main au cours d'une manifestation traditionnelle qui commence fin juillet. Les viticulteurs et les fermiers de Pantelleria, hommes et femmes, pratiquent la vite ad alberello dans des conditions climatiques difficiles. Les connaissances et les compétences des détenteurs et des praticiens sont transmises au sein des familles, oralement dans le dialecte local et par la pratique. Les rituels et les fêtes organisés entre juillet et septembre permettent également à la communauté locale de partager cette pratique sociale. Les habitants de Pantelleria continuent de s'identifier à la viticulture et se battent pour préserver cette pratique.
2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative suivants comme suit :

- R.1 : Reconnue par la communauté de Pantelleria comme partie intégrante de son identité, cette pratique agricole est liée à la nature et à l'environnement ; les connaissances et les savoir-faire qu'elle demande sont transmis au fil du temps par les habitants de l'île ;
- R.2 : L'inscription de l'élément sur la Liste représentative peut contribuer à la reconnaissance internationale et à la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général, et plus particulièrement de son lien avec les connaissances et les pratiques agricoles des zones rurales, tout en démontrant une capacité d'adaptation créative à un environnement spécifique contraignant ;
- R.3 : Des mesures bien articulées portant sur l'éducation, la documentation, la recherche et la promotion visent à assurer la viabilité de l'élément et impliquent la communauté de Pantelleria ainsi que des institutions locales et nationales ;
- R.4 : Avec l'implication directe des viticulteurs et par l'intermédiaire des organisations les représentant, la population de Pantelleria a participé directement à la préparation de la candidature et donné son consentement libre, préalable et éclairé ;
- R.5 : L'élément a été inclus dans l'inventaire national des pratiques rurales traditionnelles en 2013, à l'initiative de la communauté locale, et figure depuis 2011 dans le Catalogue des paysages ruraux ; en 2013, l'élément a également été inscrit au Registre du patrimoine culturel immatériel de la région Sicile.
3. **Inscrit la pratique agricole traditionnelle de la culture de la « vite ad alberello » (taille de la vigne en gobelet) de la communauté de Pantelleria** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

## DÉCISION 9.COM 10.22

### Le Comité

1. Prend note que le Japon a proposé la candidature du **washi, savoir-faire du papier artisanal traditionnel japonais** (n° 01001) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :
- Le savoir-faire traditionnel de la fabrication du papier artisanal, ou washi, est pratiqué dans trois communautés du Japon : le quartier de Misumi-cho dans la ville de Hamada, située dans la préfecture de Shimane, la ville de Mino dans la préfecture de Gifu, et la ville d'Ogawa/le village de Higashi-chichibu dans la préfecture de Saitama. Ce papier est fabriqué à partir des fibres du mûrier à papier, qui sont trempées dans de l'eau claire de rivière, épaissies, puis filtrées à l'aide d'un tamis en bambou. Le papier washi est utilisé non seulement pour la correspondance et la fabrication de livres, mais aussi pour réaliser des aménagements intérieurs tels que des panneaux shoji en papier, des cloisons de séparation et des portes coulissantes. La plupart des habitants des trois communautés jouent différents rôles dans le maintien de la viabilité de ce savoir-faire, allant de la culture du mûrier à l'enseignement des techniques, en passant par la création de nouveaux produits et la promotion du washi à l'échelle nationale et internationale. La transmission de la fabrication du papier washi se fait à trois niveaux : dans les familles d'artisans du washi, dans les associations de préservation et dans les municipalités locales. Les familles et leurs employés travaillent et se forment sous la direction de maîtres du washi, qui ont hérité les techniques de leurs parents. Tous les habitants de ces communautés sont fiers de leur tradition de fabrication du papier washi et la considèrent comme le symbole de leur identité culturelle. Le washi favorise également la cohésion sociale, du fait que les communautés se composent de personnes ayant une implication directe ou un lien étroit avec cette pratique.
2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative suivants comme suit :
- R.1 : Les connaissances, les techniques et les processus traditionnels de production du papier washi artisanal se sont transmis de génération en génération, en procurant à la population locale un sentiment d'identité et en favorisant la cohésion sociale ;

R.2 : L'inscription du washi sur la Liste représentative peut contribuer à faire prendre conscience de l'importance du patrimoine culturel immatériel en général et à encourager le dialogue, reflétant ainsi la viabilité des connaissances et des savoir-faire traditionnels ;

R.3 : Plusieurs mesures de sauvegarde sont actuellement en place et planifiées à l'avenir afin de promouvoir, de documenter et de transmettre le savoir-faire du washi, notamment des activités de formation formelle, des expositions et des démonstrations dans les écoles, ainsi que des efforts visant à promouvoir la culture du mûrier à papier ainsi que l'utilisation du papier traditionnel dans le design contemporain ;

R.4 : Le processus de candidature s'est déroulé avec la pleine participation des communautés productrices de papier washi, ainsi que des habitants et des autorités des régions concernées ; leur consentement libre, préalable et éclairé est démontré ;

R.5 : Les trois types de fabrication de papier washi (sekishu-banshi, hon-minoshi et hosokawa-shi) ont tous été désignés Propriétés culturelles immatérielles importantes dans l'inventaire national tenu par l'Agence pour les affaires culturelles et régulièrement mis à jour avec la participation des communautés.

3. Inscrit le washi, savoir-faire du papier artisanal traditionnel japonais sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ;
4. Prend note que la présente inscription remplace l'inscription en 2009 du Sekishu-Banshi, fabrication de papier dans la région d'Iwami de la préfecture de Shimane, conformément au chapitre I.6 des Directives opérationnelles.

## DÉCISION 9.COM 10.23

### Le Comité

1. Prend note que le Kazakhstan a proposé la candidature de **l'art traditionnel kazakh du dombra kuï** (n° 00996) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

L'art du dombra kuï désigne une courte composition jouée en solo sur un instrument de musique traditionnel en forme de poire, à deux cordes pincées et à long manche. Cette musique entend relier les gens avec leurs racines et leurs traditions, grâce à des morceaux classiques et improvisés qui amènent le public à vivre une expérience spirituelle et émotionnelle. L'investissement du public dans l'interprétation compte parmi les plus importants moyens de communication sociale et contribue au transfert des connaissances et des compétences associées à la culture kazakhe. Cette musique s'accompagne généralement d'histoires et de légendes. Traditionnellement, elle est jouée lors des réunions sociales, des vacances et des événements festifs, entourée d'une grande variété de nourriture et de musique. Elle assure une expérience sociale et culturelle indispensable, qui renforce l'identité des populations et promeut la solidarité et la compréhension réciproque dans la société. Des musiciens motivés et talentueux sont placés en apprentissage auprès des maîtres, dès qu'un enfant manifeste son intérêt pour la philosophie et la virtuosité de la musique traditionnelle et sa pratique. Les musiciens amateurs se forment auprès d'autres interprètes talentueux et plus expérimentés de leur région afin de développer leur savoir-faire et leur répertoire.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative suivants comme suit :

R.1 : Transmis traditionnellement de maître à élève au fil des générations, le dombra kuï est un divertissement essentiel lors des réunions familiales et au sein des communautés et joue un rôle important dans le renforcement de la cohésion sociale de la population kazakhe, tout en lui conférant un sentiment d'identité et d'appartenance ;

- R.2 : L'inscription de l'élément sur la Liste représentative peut permettre d'accroître sa visibilité aux niveaux national et international, tout en encourageant l'intégration, le dialogue interculturel, la solidarité et le respect de la diversité culturelle, et en mettant en avant la créativité ;
- R.3 : Les mesures de sauvegarde proposées prévoient des activités de documentation et de partage d'informations, le soutien à la recherche et à l'éducation, et l'amélioration du statut juridique et social des détenteurs ; elles doivent être mises en œuvre en collaboration entre l'État, des experts et des détenteurs ; la participation des communautés et le soutien de l'État partie sont démontrés ;
- R.4 : La candidature a été élaborée avec la participation des communautés de détenteurs et du grand public ; des preuves de leur consentement libre, préalable et éclairé sont fournies ;
- R.5 : L'élément a été inclus en 2013 au Registre national du patrimoine culturel immatériel du Kazakhstan, géré et régulièrement mis à jour par le Ministère de la culture et de l'information, en collaboration avec le Comité national sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et la Commission nationale kazakhe pour l'UNESCO.
3. Inscrit **l'art traditionnel kazakh du dombra kuï** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ;
4. Rappelle l'importance d'utiliser un vocabulaire approprié à l'esprit de la Convention et d'éviter des expressions telles que « nature pure », « essence », « vrai sens » et « vraie beauté ».

## DÉCISION 9.COM 10.24

Le Comité

1. Prend note que le Kazakhstan et le Kirghizistan ont proposé la candidature **des connaissances et savoir-faire traditionnels liés à la fabrication des yourtes kirghizes et kazakhes (habitat nomade des peuples turciques)** (n° 00998) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :
- La yourte est un type d'habitat nomade des peuples kazakhs et kirghizes. Elle se compose d'une ossature en bois de forme circulaire recouverte de feutre et maintenue à l'aide de cordes ; elle est facile et rapide à monter et à démonter. Les détenteurs des connaissances liées à la fabrication des yourtes sont les artisans (hommes et femmes) qui fabriquent les yourtes et leurs décorations intérieures. Les yourtes sont fabriquées à partir de matières premières naturelles et renouvelables. Les hommes et leurs élèves fabriquent les ossatures en bois à la main, ainsi que des accessoires en bois, en cuir, en os et en métal. Les femmes s'occupent de la décoration intérieure et de la couverture extérieure, ornées de motifs traditionnels zoomorphiques, végétaux ou géométriques. La règle veut qu'elles travaillent par groupes communautaires supervisés par des artisanes expérimentées, et qu'elles aient recours au tissage, au filage, au tressage, au feutrage, à la broderie, à la couture et à d'autres techniques artisanales traditionnelles. La confection des yourtes fait appel à toute la communauté des artisans, et met en avant des valeurs humaines communes, la coopération constructive et l'imagination créatrice. Traditionnellement, les connaissances et les savoir-faire sont transmis dans les familles ou bien de maîtres à élèves. Toutes les festivités, les cérémonies, les naissances, les mariages et les rituels funéraires se déroulent dans une yourte. La yourte reste ainsi le symbole de la famille et de l'hospitalité traditionnelle, fondamentales pour l'identité des peuples kazakhs et kirghizes.
2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative suivants comme suit :
- R.1 : Les connaissances et savoir-faire traditionnels liés à la fabrication des yourtes sont transmis de génération en génération dans les familles ainsi que lors d'activités d'éducation formelle et informelle ; faisant partie de la vie quotidienne des peuples

kirghizes et kazakhs, la fabrication des yourtes procure à ses praticiens un sentiment d'identité et de continuité et met en avant un rapport harmonieux entre la nature et la créativité humaine ;

R.2 : L'inscription de l'élément sur la Liste représentative peut permettre d'accroître la visibilité et de faire prendre conscience du patrimoine culturel immatériel tout en encourageant le dialogue culturel et le respect de la créativité humaine, notamment par la mise en valeur de la gestion traditionnelle des ressources naturelles par les populations nomades et la sensibilisation à la relation entre les êtres humains et leur environnement ;

R.3 : Les mesures de sauvegarde visant à renforcer la transmission, la documentation et la promotion de l'élément sont bien décrites et incluent une longue liste d'événements et d'activités consacrés à la fabrication des yourtes, qui sont planifiés dans les deux pays ;

R.4 : Les détenteurs, les praticiens et les artisans sont à l'initiative de la candidature et ont participé activement à l'ensemble du processus, en donnant leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : L'élément est inclus dans le Registre national du patrimoine culturel immatériel du Kazakhstan et dans l'Inventaire national du patrimoine culturel du Kirghizistan, tous deux régulièrement mis à jour avec la participation des communautés.

3. **Inscrit les connaissances et savoir-faire traditionnels liés à la fabrication des yourtes kirghizes et kazakhs (habitat nomade des peuples turciques)** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

## DÉCISION 9.COM 10.25

Le Comité

1. Prend note que le Liban a proposé la candidature d'**al-Zajal, poésie déclamée ou chantée** (n° 01000) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Al-Zajal est une forme de poésie populaire libanaise déclamée ou chantée lors de célébrations sociales et familiales mais aussi au quotidien. Les interprètes, hommes ou femmes, s'expriment individuellement ou collectivement sur différents thèmes dont la vie, l'amour, la nostalgie, la mort, la politique ou les événements de la vie quotidienne. Lors des joutes poétiques, les troupes de poètes et de musiciens s'installent autour d'une table garnie de plats de mezzé et d'arak et récitent les couplets face à un public diversifié, au rythme du tambourin et de la derbouka. Les poètes récitent les couplets, souvent en se défiant ; ces couplets sont ensuite repris par les choristes et le public. Ces échanges verbaux évoquent la beauté du Liban, l'importance de la tolérance et du dialogue entre les communautés et les religions, et le droit à la différence. La transmission du zajal se fait en grande partie de façon informelle. Il se transmet ou se renouvelle dans le cadre familial ou de façon spontanée par l'observation, l'imitation et la participation. Les troupes et les organisations non gouvernementales sont également très impliquées dans sa pratique et sa recreation. La pluralité religieuse et communautaire du zajal assure sa continuité, et les joutes poétiques servent de soupape de sécurité et jouent un rôle important dans la résolution des conflits et le renforcement de la cohésion sociale.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative suivants comme suit :

R.1 : Pratiqué sur tout le territoire libanais, al-zajal joue un rôle important dans le renforcement de la cohésion sociale et de l'inclusion, et confère à la population libanaise un sentiment d'identité culturelle et de continuité ;



R.2 : L'inscription d'al-zajal sur la Liste représentative peut encourager le dialogue tout en favorisant la créativité humaine et la diversité, en particulier du fait qu'il est pratiqué par différents groupes culturels et religieux ;

R.3 : Les mesures passées, en cours et proposées pour sauvegarder et promouvoir al-zajal comprennent l'éducation formelle et informelle, l'inventaire, la documentation et la recherche, ainsi que la promotion et la mise en valeur de l'élément ;

R.4 : Un grand nombre d'acteurs dont des poètes d'al-zajal, des organisations non-gouvernementales et des institutions ont participé à la préparation de la candidature, et les organisations non-gouvernementales ont fourni des preuves de consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : L'élément a fait l'objet d'un pré-inventaire dans le cadre du projet Patrimoine méditerranéen vivant (MedLiHer) et a été inclus en 2013 sur le registre national du patrimoine culturel immatériel établi par le Ministère de la culture.

3. Inscrit al-Zajal, poésie déclamée ou chantée sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

### DÉCISION 9.COM 10.26

Le Comité

1. Prend note que le Malawi a proposé la candidature de **la tchopa, danse sacrificielle des Lomwe du sud du Malawi** (n° 00999) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

La danse tchopa est un art du spectacle pratiqué dans les communautés lomwe du sud-est du Malawi. Cette danse est généralement exécutée lors de fêtes après de bonnes récoltes et des expéditions de chasse réussies, ainsi qu'au cours d'offrandes aux esprits ancestraux après des catastrophes telles que des sécheresses et des épidémies. La tchopa suppose des connaissances et un savoir-faire particulier de danse et de chant, et utilise des tambours de trois tailles différentes. Elle est exécutée par vingt à trente danseurs qui dansent en cercle et en s'entrecroisant. Certains danseurs portent dans leur dos des sacs contenant des outils agricoles, des peaux de bêtes, des marionnettes, du matériel de chasse et des ustensiles de cuisine anciens. Chaque chef de village possède un petit groupe de danseurs de tchopa. Si elle était à l'origine pratiquée par des hommes et des femmes âgés de la communauté lomwe, qui en sont les détenteurs, praticiens et principaux gardiens, la tchopa est aujourd'hui de plus en plus pratiquée par les enfants. Les connaissances et les savoir-faire nécessaires à cette danse sont transmis lors des séances de pratique et d'exécutions occasionnelles. Les autres rôles clés du groupe sont ceux des fabricants des costumes de danse et des tambours, des siffleurs et des danseurs. La danse tchopa renforce la cohésion sociale des communautés lomwe, puisque les membres s'entraident en cas de besoin, par exemple en cas de maladie ou de deuil, ou viennent en aide aux praticiens accablés de travail dans les champs en mettant en place des travaux communaux.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative suivants comme suit :

R.1 : La danse sacrificielle tchopa est exécutée pour célébrer les bonnes récoltes et les expéditions de chasse réussies, ou lors des périodes de sécheresse ou de maladie, et procure ainsi à la communauté lomwe un sentiment d'identité tout en encourageant la cohésion sociale et la vie spirituelle ;

R.2 : L'inscription de la tchopa sur la Liste représentative peut accroître la visibilité du patrimoine culturel immatériel et sensibiliser à l'importance de la cohésion sociale entre les individus et les communautés ethniques, tout en soulignant l'importance du respect des ancêtres spirituels et en encourageant la créativité humaine ;

R.3 : Les mesures de sauvegarde visent à soutenir la transmission et la promotion de la tchopa dans les communautés et prévoient des activités de formation, de documentation, de recherche, des publications et des campagnes de sensibilisation ; elles seront mises en œuvre par des fondations locales, des centres culturels, des organisations non-gouvernementales, les media et des institutions culturelles et éducatives gouvernementales ;

R.4 : La candidature a été élaborée avec la participation des communautés lomwe, des autorités traditionnelles et d'associations qui ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : L'élément a été inclus en 2010 sur l'Inventaire du patrimoine culturel immatériel du Malawi, géré et mis à jour par le Département de la culture par le biais du Comité national pour le patrimoine culturel immatériel, en collaboration avec la Commission nationale du Malawi pour l'UNESCO.

3. Inscrit la tchopa, danse sacrificielle des Lomwe du sud du Malawi sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

### DÉCISION 9.COM 10.27

Le Comité

1. Prend note que le Mali a proposé la candidature de **la sortie des masques et marionnettes de Markala** (n° 01004) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

La sortie des masques et marionnettes est une fête rituelle pratiquée dans les communautés bambaras, bozos, markas et somonos de Markala, qui se caractérise par des danses avec des masques, des tam-tams et des chansons interprétées par des danseurs et des marionnettistes. Chacun des masques et marionnettes symbolise le lien sacré entre l'homme et la nature, à travers la représentation d'un animal particulier incarnant des vertus spécifiques de la société. Pendant la saison sèche, les jeunes néophytes reçoivent les connaissances et l'instruction nécessaires pour se préparer au passage à l'âge adulte. L'initiation a lieu dans un bois sacré, au bord du fleuve Niger, où les connaissances et les savoir-faire associés à ces pratiques rituelles sont transmis aux jeunes garçons par leurs aînés. L'initiation se termine par des libations et des offrandes aux génies protecteurs et aux forces occultes afin d'obtenir leur accord pour passer au statut d'hommes formés, prêts à porter le masque et à danser. Après les rites, les célébrations de fin des récoltes offrent une plate-forme d'expression variée des cultures locales, à travers des prières, des musiques, des chants et des danses, où l'on salue la période des pêches individuelles et collectives. Ce rite illustre la cohésion, le dialogue, la tolérance et la continuité des identités culturelles plurielles des communautés de Markala et des villages voisins. Il offre un espace de rencontres festives et d'échanges pour la résolution des conflits intra et intercommunautaires, des querelles et des malentendus familiaux.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative suivants comme suit :

R.1 : La sortie des masques et marionnettes de Markala démontre un niveau élevé d'expressions artistiques combinant l'artisanat des masques et des marionnettes ainsi que de la musique et des chansons ;

R.2 : En tant que pratique réunissant diverses communautés, l'inscription de la sortie des masques et marionnettes sur la Liste représentative peut contribuer à la visibilité du patrimoine culturel immatériel et renforcer le dialogue et le respect de la diversité culturelle ;

R.3 : Les mesures de sauvegarde passées, en cours et prévues, qui mettent l'accent sur la transmission, la collecte de données, la recherche et l'éducation, démontrent les efforts

combinés et l'engagement de l'État et des communautés à protéger et promouvoir cet élément ;

R.4 : Les communautés ont activement participé à toutes les étapes du processus de candidature ; leurs membres ont approuvé le dossier de candidature présenté et ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : La sortie des masques et marionnettes de Markala figure dans l'inventaire général du patrimoine culturel du Mali, compilé et mis à jour avec la participation des communautés et géré par le Ministère de la culture.

3. Inscrit la sortie des masques et marionnettes de Markala sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

## DÉCISION 9.COM 10.28

Le Comité

1. Prend note que Maurice a proposé la candidature du **séga mauricien traditionnel** (n° 01003) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Le séga tipik mauricien traditionnel est un art du spectacle très dynamique, emblématique de la communauté créole ou pratiqué lors d'événements familiaux informels ainsi que dans des lieux publics. Les chansons, chantées dans une tonalité mineure, augmentent progressivement de rythme, tandis que les danseurs bougent les hanches et les mains au rythme des percussions, en faisant des petits pas pour évoluer les uns autour des autres en formation variée. Chaque soliste improvise des paroles en langue créole, parfois mélangée à d'autres langues, tandis qu'un tambour, une boîte-hochet et un triangle donnent le tempo et produisent le rythme typique. Les chansons du séga parlent d'amour ou des difficultés du quotidien, et leurs paroles sont souvent représentées dans la chorégraphie. Traditionnellement, les femmes portent de longues jupes et des jupons, tandis que les hommes portent des pantalons retroussés, des chemises colorées et des chapeaux de paille, rappelant la tenue de leurs ancêtres. Les principaux praticiens sont les chanteurs, les danseurs et les musiciens, qui transmettent leurs connaissances de façon aussi bien formelle qu'informelle par la participation et l'imitation. Certains praticiens fabriquent également les instruments et transmettent leur savoir-faire par l'apprentissage informel. Représentant le multiculturalisme de la société mauricienne, le séga fait tomber les barrières culturelles et de classe, crée des opportunités de rencontres interculturelles, et unifie différents groupes autour d'un patrimoine mauricien partagé.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative suivants comme suit :

R.1 : Né dans la communauté créole, le séga tipik est une expression musicale et chorégraphique qui constitue un symbole de l'identité mauricienne et favorise l'intégration sociale et le multiculturalisme ;

R.2 : L'inscription du séga mauricien sur la Liste représentative peut accroître la visibilité du patrimoine culturel immatériel et favoriser le dialogue interculturel au sein de la population pluriethnique de l'île Maurice et d'autres communautés dans le monde en mettant en évidence une tradition née des adversités de l'esclavage ;

R.3 : Les mesures de sauvegarde proposées par les praticiens et les autres parties prenantes prévoient la documentation des composantes du séga, le recueil de données ainsi que des activités de promotion et de sensibilisation impliquant les détenteurs et les communautés ;

R.4 : Des artistes, des chanteurs, des danseurs, des musiciens, des fabricants d'instruments et des organisations représentant les membres de la communauté du séga traditionnel

ont participé activement au processus de candidature, et leur consentement libre, préalable et éclairé est démontré par des preuves écrites et audiovisuelles ;

R.5 : L'élément figure dans l'Inventaire national du patrimoine culturel immatériel de la République de Maurice, géré et régulièrement mis à jour par le National Heritage Fund en collaboration avec l'Université de Maurice et les communautés.

3. Inscrit le séga mauricien traditionnel sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

## DÉCISION 9.COM 10.29

### Le Comité

1. Prend note que la Mongolie a proposé la candidature du **tir aux osselets mongol** (n° 00959) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Les Mongols vénèrent certaines parties des os de leur bétail qu'ils utilisent pour leurs rites religieux, leurs loisirs et leurs jeux traditionnels. L'un de ces jeux populaires, qui se joue en équipe, est le tir aux osselets. Les équipes sont composées de six à huit joueurs qui envoient trente petites tablettes de marbre ressemblant à des dominos sur une surface en bois lisse, vers une cible composée d'osselets de mouton, en essayant de les faire tomber dans une zone donnée. Ils jouent tout en entonnant des mélodies et des chansons traditionnelles propres au tir aux osselets. Chaque joueur possède ses propres outils et instruments de tir, et porte un costume décoré d'ornements spécifiques en fonction de son rang et de son mérite. Les membres de l'équipe sont unis par des liens étroits et suivent des règles éthiques de respect mutuel et de dignité. Les rituels, connaissances, savoir-faire, techniques et expertise associés au tir aux osselets, ainsi que les techniques de fabrication des outils, accessoires et équipements, sont transmis de maître à élèves. Le tir aux osselets constitue un environnement favorable dans lequel chaque membre contribue au succès de l'équipe, au bien-être social et à l'épanouissement des individus en se soutenant et en apprenant les uns des autres. Cette tradition permet de rapprocher des équipiers venant de différents horizons, d'encourager leur interaction et le respect des anciens, et de renforcer le respect mutuel et la cohésion sociale.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative suivants comme suit :

R.1 : Le tir aux osselets unit les joueurs par des liens forts fondés sur le respect mutuel et le respect envers les maîtres qui transmettent dans chaque équipe leurs connaissances et leurs savoir-faire aux apprentis ; les praticiens de ce jeu le considèrent comme faisant partie de leur patrimoine culturel qui leur procure un sentiment d'identité et de continuité tout en renforçant la cohésion sociale ;

R.2 : L'inscription du tir aux osselets sur la Liste représentative peut contribuer à sensibiliser l'opinion à l'importance du patrimoine culturel immatériel pour l'éducation éthique et la cohésion sociale, tout en favorisant le dialogue intergénérationnel et en reflétant la diversité des groupes qui pratiquent ce jeu dans l'ensemble du pays ;

R.3 : Les mesures de sauvegarde, pour l'élaboration desquelles il a été tenu compte des propositions des membres de la communauté, incluent, dans un plan quinquennal, des travaux de recherche au niveau national et la systématisation des informations collectées, la création de produits pour le tourisme intérieur et étranger, l'organisation de championnats régionaux et nationaux, la construction d'un Palais national du tir aux osselets ainsi que l'intégration de ce jeu traditionnel au programme scolaire d'enseignement général ;

R.4 : Le processus de candidature, qui s'est déroulé sur plusieurs années, a permis de nombreuses consultations et discussions entre les praticiens et les institutions gouvernementales et non gouvernementales concernées ; l'Association mongole du tir

aux osselets a collecté le consentement libre, préalable et éclairé de joueurs de tous âges ;

R.5 : L'élément a été inclus dans la Liste représentative nationale du patrimoine culturel immatériel en 2005 et ré-approuvé par le Ministre de la culture, des sports et du tourisme en 2008 ; la Liste et les informations pertinentes sont mises à jour chaque année.

3. Inscrit le tir aux osselets mongol sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

## DÉCISION 9.COM 10.30

Le Comité

1. Prend note que le Maroc a proposé la candidature de **l'Argan, pratiques et savoir-faire liés à l'arganier** (n° 00955) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

L'arganier est une espèce sylvestre endémique présente dans la Réserve de biosphère de l'arganeraie du sud-ouest marocain. Les femmes et, dans une moindre mesure, les hommes vivant dans les zones rurales de la Réserve utilisent des méthodes traditionnelles pour extraire l'huile d'argan du fruit de l'arganier. Différentes tâches, dont la réalisation se transmet par voie d'imitation et par l'apprentissage non formel, sont nécessaires pour obtenir l'huile, qui trouve de nombreux usages dans l'alimentation, la médecine et la cosmétique. Ces tâches sont la cueillette des fruits, leur séchage, le dépulpage, le concassage, le tri, la mouture et le malaxage. Le moulin à bras spécifique est fabriqué par des artisans locaux, et le malaxage suppose l'ajout progressif d'eau tiède selon des quantités précises. Tous les aspects culturels relatifs à l'arganier, dont la culture de l'arbre, l'extraction de l'huile, la préparation des recettes et des produits dérivés, et la confection des outils artisanaux nécessaires aux différentes tâches contribuent à la cohésion sociale, à l'entente entre les individus et au respect mutuel entre les communautés. L'huile d'argan s'offre en cadeau de mariage et s'utilise fréquemment pour la préparation de plats de cérémonie. Les savoir-faire traditionnels portant spécifiquement sur l'extraction de l'huile et ses multiples usages sont transmis par les « arganières », qui apprennent à leurs filles, dès leur plus jeune âge, à les mettre en pratique.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative suivants comme suit :

R.1 : Transmis de génération en génération, les savoir-faire liés à l'arganier contribuent à la fois à l'économie locale et à la durabilité écologique, et sont reconnus par les communautés locales comme un élément de leur patrimoine culturel immatériel ;

R.2 : L'État partie démontre que l'inscription de l'élément sur la Liste représentative peut contribuer à faire prendre conscience de l'importance du patrimoine culturel immatériel comme vecteur de la créativité humaine et de la relation des êtres humains avec leur environnement naturel, tout en favorisant le dialogue entre les communautés autour du respect de la nature ;

R.3 : Une série de mesures a été proposée par l'État soumissionnaire pour la sauvegarde de l'arganier et des connaissances des praticiens qui y sont associées, notamment des cadres juridiques et institutionnels pour la création de coopératives, d'associations et d'un musée ;

R.4 : L'État soumissionnaire a fourni des informations nombreuses et détaillées démontrant la vaste participation et l'implication des communautés dans le processus de candidature, dont diverses associations locales, des coopératives de femmes et une fondation pour la recherche ; elles ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : L'élément a été inclus dans le système d'inventaire national du patrimoine culturel marocain géré par le Département de l'inventaire et de la documentation du patrimoine relevant de la Direction du patrimoine culturel du Ministère de la culture.

3. Inscrit l'Argan, pratiques et savoir-faire liés à l'arganier sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

## DÉCISION 9.COM 10.31

Le Comité

1. Prend note que le Niger a proposé la candidature des **pratiques et expressions de la parenté à plaisanterie au Niger** (n° 01009) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

La parenté à plaisanterie est une pratique sociale qui s'exerce entre individus, groupes et communautés ethnolinguistiques pour promouvoir la fraternité, la solidarité et la convivialité. Elle prend la forme d'un jeu entre deux personnes de deux communautés qui représentent symboliquement les branches mari et femme d'un cousinage croisé de la même famille. Cette parenté résulte souvent d'un pacte ancestral interdisant les conflits ou les guerres entre les communautés en question, et implique que ses membres doivent s'aimer et se porter mutuellement assistance si nécessaire. Les membres ont le devoir de se dire la vérité, de plaisanter ensemble et de mutualiser leurs biens respectifs, en sachant que tout différend doit se régler de manière pacifique. La parenté à plaisanterie se pratique dans les lieux publics, dans les champs, dans les bureaux, aux marchés, aux points d'eau, en famille, etc., au quotidien comme lors d'occasions spéciales : mariages, baptêmes, diverses cérémonies, funérailles, transactions commerciales, manifestations culturelles et de divertissement. Le premier mois lunaire est notamment consacré à la parenté à plaisanterie, parallèlement à d'autres rituels associés. Transmise de manière informelle de génération en génération, la parenté à plaisanterie est un outil de réconciliation et de pacification qui favorise la cohésion et la stabilité des familles, des groupes ethniques et des communautés. Elle favorise l'égalité sociale en termes d'âge et de hiérarchie et encourage le dialogue intergénérationnel.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative suivants comme suit :

R.1 : S'appuyant sur des valeurs de tolérance, de solidarité, de fraternité, de liberté et de non-violence, les pratiques et expressions de la parenté à plaisanterie au Niger servent d'outil de régulation des tensions sociales ; elles sont transmises de génération en génération au sein des familles, des corps de métier ou des groupes religieux ou lors de célébrations et de commémorations ;

R.2 : L'inscription de l'élément sur la Liste représentative peut contribuer à encourager le dialogue intercommunautaire à travers la promotion du respect mutuel et de la diversité culturelle incarnée par les différentes communautés qui partagent cette pratique, tout en favorisant l'appréciation de la parenté à plaisanterie et d'autres expressions traditionnelles de coexistence pacifique ;

R.3 : Des mesures de sauvegarde sont proposées dans le domaine législatif et réglementaire ainsi que sur le plan de la promotion, de la transmission et de la recherche, avec entre autres la conception de supports didactiques sur la parenté à plaisanterie destinés aux scolaires, aux jeunes et au grand public, ainsi que l'élaboration et la diffusion d'un code de la parenté à plaisanterie au Niger ; les mesures proposées reflètent la vaste participation des communautés concernées et l'engagement de l'État soumissionnaire ;

R.4 : Des chefs traditionnels, des représentants de groupes ethnolinguistiques, les autorités locales, les directions municipales et régionales de la culture ainsi que des organisations non gouvernementales ont activement participé à toutes les étapes du

processus de candidature ; des preuves écrites de leur consentement libre, préalable et éclairé sont fournies ;

R.5 : Les pratiques et expressions de la parenté à plaisanterie figurent dans un inventaire général du patrimoine culturel réalisé en 1989-1990 avec la participation des communautés, et figurent depuis 2011 dans l'Inventaire national du patrimoine culturel immatériel géré par le Ministère de la jeunesse, des sports et de la culture.

3. Inscrit les **pratiques et expressions de la parenté à plaisanterie au Niger** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ;
4. Recommande à l'État partie de veiller à concentrer ses efforts sur des mesures de sauvegarde concrètes visant les pratiques et expressions spécifiques de la parenté à plaisanterie, et ce en étroite association avec les communautés de praticiens.

### DÉCISION 9.COM 10.33

Le Comité

1. Prend note que Oman et les Émirats arabes unis ont proposé la candidature d'**al-Ayyala, un art traditionnel du spectacle dans le Sultanat d'Oman et aux Émirats arabes unis** (n° 01012) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Al-Ayyala est une pratique culturelle expressive et populaire qui a lieu dans le nord-ouest d'Oman et dans l'ensemble des Émirats arabes unis. Al-Ayyala mêle la poésie chantée, la musique des tambours et la danse, et simule une bataille. Deux rangées de vingt hommes environ se font face, en tenant de minces cannes en bambou qui symbolisent des lances ou des épées. Entre les rangées prennent place les musiciens, qui jouent sur des tambours, grands et petits, des tambourins et des cymbales en laiton. Les rangées d'hommes agitent la tête et leurs bâtons au rythme du tambour et chantent des chants poétiques, pendant que d'autres se déplacent autour des rangées en tenant des épées ou des fusils, qu'ils lancent de temps à autre en l'air avant de les rattraper. Aux Émirats arabes unis, des jeunes filles vêtues d'une robe traditionnelle se tiennent devant en secouant leur chevelure d'un côté et de l'autre. La mélodie se compose de sept sonorités répétées de façon irrégulière, et la poésie chantée varie selon les circonstances. Al-Ayyala est pratiquée pendant les mariages et d'autres festivités dans le Sultanat d'Oman et aux Émirats arabes unis. Ses praticiens sont d'origine et d'âge divers. Le chef a généralement hérité de son rôle et il est chargé de former les autres praticiens. Al-Ayyala réunit tous les âges, les sexes et les classes sociales.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative suivants comme suit :

R.1 : Transmis d'une génération à l'autre, Al-Ayyala se compose de danse, de poésie chantée et de musique des tambours, et est pratiqué par des groupes ruraux et urbains ; il représente un symbole d'identité et renforce la cohésion sociale et la continuité culturelle ;

R.2 : L'inscription de l'élément sur la Liste représentative peut contribuer à la visibilité du patrimoine culturel immatériel et à la prise de conscience de son importance, non seulement dans les deux États soumissionnaires, mais aussi dans d'autres pays où cet élément ou des formes similaires sont pratiquées ;

R.3 : Les mesures de sauvegarde prévoient des activités de recherche et de recueil de données, d'éducation et de sensibilisation à travers les médias, des festivités et des compétitions, ainsi qu'un soutien financier des institutions œuvrant dans le domaine du patrimoine culturel immatériel ;

R.4 : Des groupes de praticiens, des individus, des organisations non gouvernementales, des municipalités et des ministères dans les deux pays ont participé au processus de

candidature, et les communautés ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : La tradition musicale d'Al-Ayyala est incluse depuis 2011 sur la Liste représentative du patrimoine omanais gérée par le Centre omanais de musique traditionnelle et sur la Liste de l'inventaire national omanais gérée par la Division du patrimoine culturel immatériel du Ministère du patrimoine et de la culture ; elle figure également depuis 2009 dans l'Inventaire du patrimoine culturel immatériel de l'Émirat d'Abou Dhabi, mis à jour par le Département du patrimoine immatériel de l'Autorité chargée du tourisme et de la culture d'Abou Dhabi.

3. Inscrit al-Ayyala, un art traditionnel du spectacle dans le Sultanat d'Oman et aux Émirats arabes unis sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

## **DÉCISION 9.COM 10.34**

Le Comité

1. Prend note que le Pérou a proposé la candidature de **la fête de la Virgen de la Candelaria de Puno** (n° 00956) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

La fête de la Virgen de la Candelaria, célébrée chaque année en février dans la ville de Puno, comprend des activités à caractère religieux, festif et culturel qui trouvent leur origine dans les traditions catholiques et les éléments symboliques de la vision andine du monde. La fête à proprement parler commence au début du mois avec la célébration d'une messe à l'aube suivie d'une cérémonie ancienne de purification. Le lendemain matin, la célébration d'un acte liturgique précède la procession religieuse au cours de laquelle une image de la Vierge est transportée dans les rues de la ville, accompagnée de musique et de danses traditionnelles. La fête se poursuit avec deux concours qui attirent des nombreux groupes réunissant plusieurs milliers de danseurs et musiciens de toute la région. Les principaux praticiens sont les habitants ruraux et urbains de la région de Puno appartenant aux groupes ethniques Quechua et Aymara. De nombreuses personnes originaires de Puno qui ont quitté la région reviennent également pour participer à la fête, renforçant le sentiment de continuité culturelle. Trois fédérations régionales de praticiens collaborent à l'organisation de la fête et à la préservation des connaissances et savoir-faire traditionnels liés à la danse, à la musique et à la création de masques. Les répétitions et les ateliers de confection sont les lieux où se transmettent ces savoir-faire aux jeunes générations. La fête s'achève par une cérémonie en l'honneur de la Vierge, une parade et des messes d'adieux.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative suivants comme suit :

R.1 : Associant rituels religieux, musique, danses et artisanat traditionnels, la fête de Virgen de la Candelaria réunit les communautés Quechua et Aymara de Puno et des environs qui ont hérité ces connaissances et ces savoir-faire de leurs ancêtres et les transmettent aux jeunes, leur procurant ainsi un sentiment de continuité et d'appartenance ;

R.2 : Son inscription sur la Liste représentative peut faire prendre conscience de la capacité du patrimoine culturel immatériel à créer des espaces d'échange, de cohésion sociale, de célébration de la diversité des croyances religieuses et des expressions culturelles, tout en témoignant du respect et du dialogue entre les communautés ;

R.3 : Les mesures de sauvegarde reflétant les efforts combinés et l'implication d'associations de communautés, d'institutions gouvernementales locales, régionales et nationales ainsi que d'universités, et comprennent des activités de formation et de promotion, des travaux d'inventaire et de recherche ;

R.4 : La Fédération régionale du folklore et de la culture de Puno, en collaboration avec des associations de communautés, le gouvernement local et régional ainsi que des



institutions universitaires ont participé à toutes les étapes de la candidature ; la preuve du consentement libre, préalable et éclairé des communautés concernées a été fournie ;

R.5 : La fête de la Virgen de la Candelaria de Puno a été déclarée Patrimoine culturel de la Nation en 2003 par le Ministère de la culture ; ces déclarations sont étayées par un dossier préparé par la communauté concernée des détenteurs.

3. Inscrit la fête de la Virgen de la Candelaria de Puno sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ;
4. Prend note que la musique, les danses et l'artisanat ne sont pas le sujet principal de la candidature, comme indiqué dans le dossier, et que les expressions culturelles liées à la fête de la Virgen de la Candelaria de Puno sont partagées par les communautés andines de la région ;
5. Rappelle que l'inscription sur la Liste représentative n'implique pas d'exclusivité.

### DÉCISION 9.COM 10.35

Le Comité

1. Prend note que le Portugal a proposé la candidature du **cante alentejano, chant polyphonique de l'Alentejo (sud du Portugal)** (n° 01007) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Le cante alentejano est un genre de chant traditionnel en deux parties pratiqué par des chorales amateurs dans le sud du Portugal, qui se distingue par ses mélodies, ses paroles et son style vocal et se pratique sans accompagnement musical. Les chorales peuvent compter jusqu'à trente chanteurs répartis en groupes. Le ponto commence le chant dans un registre grave, suivi par l'alto qui, dans un registre plus aigu, reproduit la mélodie, à laquelle il ajoute souvent des fioritures, une tierce ou une dixième au-dessus du ponto. L'ensemble de la chorale prend alors le relais, en chantant les strophes restantes en tierces parallèles. L'alto dirige la chorale de sa voix qui domine le groupe tout au long du chant. Un vaste répertoire de poèmes traditionnels accompagne des mélodies existantes ou récemment composées. Les paroles abordent des thèmes traditionnels tels que la vie en milieu rural, la nature, l'amour, la maternité et la religion, ainsi que les changements culturels et sociaux. Le cante est un aspect fondamental de la vie sociale de toutes les communautés de l'Alentejano, et imprègne les rassemblements dans les lieux publics aussi bien que privés. La transmission se fait principalement lors des répétitions des chorales, des anciens membres aux plus jeunes. Pour ses praticiens et ses aficionados, le cante traduit un fort sentiment d'identité et d'appartenance. Il renforce également le dialogue entre les générations, les sexes et les individus de différents milieux, contribuant ainsi à la cohésion sociale.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative suivants comme suit :

R.1 : Pratiqué à l'occasion de différentes festivités et recréé au fil du temps et des changements, le cante alentejano réaffirme un sentiment d'appartenance et un lien affectif avec son territoire, en préservant le dialecte local ainsi que son mode de transmission traditionnel ;

R.2 : Son inscription sur la Liste représentative peut permettre de renforcer la visibilité du patrimoine culturel immatériel et la sensibilisation à son importance, en particulier dans les endroits où sont pratiquées des traditions similaires de chant polyphonique, et contribuer ainsi au respect de la diversité culturelle et de la créativité humaine ;

R.3 : Les mesures de sauvegarde proposées sont axées sur le renforcement de la promotion, à travers des expositions et des spectacles, des programmes d'éducation formelle et informelle et le rassemblement de détenteurs afin qu'ils partagent leurs connaissances sur le chant polyphonique ; la candidature décrit l'engagement des

communautés et des chorales concernées dans la mise en œuvre de ces mesures et celui de l'État dans leur financement ;

R.4 : Les membres des communautés et des groupes concernés par l'élément ont activement participé à la préparation de la candidature par le biais de réunions, de débats et d'autres consultations, et ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : L'élément figure dans la base de données de la Casa do Cante ainsi que dans la base de données Memoriamedia du e-Museu do Património Cultural Imaterial qui répertorie le patrimoine culturel immatériel portugais ; il est en cours d'inscription sur l'Inventaire national du patrimoine culturel immatériel portugais.

3. Inscrit le **cante alentejano, chant polyphonique de l'Alentejo (sud du Portugal)** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

### DÉCISION 9.COM 10.36

Le Comité

1. Prend note que la République de Corée a proposé la candidature du **nongak, groupes de musique, danse et rituels communautaires de la République de Corée** (n° 00717) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Le nongak est un art du spectacle populaire dérivé de rites communautaires et de pratiques paysannes. Il est devenu un art du spectacle représentatif de la Corée, combinant une troupe de percussionnistes (qui jouent aussi parfois d'instruments à vent), des défilés, des danses, du théâtre et des prouesses acrobatiques. Les artistes, originaires de la région, sont revêtus de costumes colorés ; ils jouent de la musique et dansent lors des événements communautaires à diverses fins : apaiser les dieux, chasser les esprits malfaisants, prier pour obtenir de bonnes récoltes au printemps, célébrer les récoltes lors des festivals d'automne et obtenir des fonds pour des projets communautaires. Il existe cinq styles régionaux distinctifs du nongak, généralement divisés en cinq centres culturels. Au sein de chaque région, il existe des différences d'un village à un autre, notamment au niveau de la composition des groupes, du style, du rythme et des costumes. La danse comprend des groupes chorégraphiques et des danses de rubans. Des acteurs portant des masques et des tenues particulières effectuent des sketches amusants. Les acrobaties comportent des numéros d'assiettes chinoises et des bouffonneries exécutées par des enfants installés sur les épaules de danseurs adultes. Le public se familiarise avec le nongak en assistant et en participant aux spectacles ; les groupes communautaires et les établissements d'enseignement jouent, quant à eux, un rôle important dans l'enseignement et la transmission de ses différents composants. Le nongak contribue à favoriser la solidarité et la coopération au sein de la communauté et à véhiculer un sentiment d'identité partagée entre les membres de la communauté.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative suivants comme suit :

R.1 : Le nongak est un élément multifonctionnel et multiforme pratiqué lors d'occasions festives tout au long de l'année ; faisant preuve de vitalité et de créativité, il a été intégré dans la culture contemporaine et la vie quotidienne des individus en adéquation avec l'évolution et la modernisation de la société, procurant aux artistes et aux participants un sentiment d'identité ;

R.2 : Son inscription sur la Liste représentative peut accroître la visibilité du patrimoine culturel immatériel en tant que témoignage de la créativité humaine et contribution à la diversité culturelle; elle peut également favoriser le dialogue entre différentes communautés de praticiens aux niveaux national et international ;

R.3 : Les mesures de sauvegarde proposées se caractérisent par la coopération entre l'État et les communautés concernées et sont axées sur la sensibilisation du public, le

soutien à l'organisation des spectacles de nongak, la documentation, mais aussi la prévention des éventuelles conséquences négatives de la commercialisation et de l'exploitation touristique qui pourraient découler de l'inscription de l'élément sur la Liste représentative ;

R.4 : La candidature a été préparée à l'issue d'une participation large et active des communautés ainsi que de groupes d'experts et les communautés ont fourni leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : Un certain nombre de variantes régionales du nongak ont été désignées comme « Patrimoine culturel immatériel important » par les gouvernements locaux et six versions représentatives sont incluses dans l'Inventaire national du patrimoine culturel immatériel géré par l'Administration du patrimoine culturel.

3. Inscrit le nongak, groupes de musique, danse et rituels communautaires de la République de Corée sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

### DÉCISION 9.COM 10.38

#### Le Comité

1. Prend note que l'Arabie saoudite a proposé la candidature de **l'Alardhah Alnajdiyah, danse, tambourinage et poème d'Arabie saoudite** (n° 01013) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

L'Alardhah Alnajdiyah est un art du spectacle associant poésie, tambourinage et danses guerrières traditionnelles, pratiqué dans toute l'Arabie saoudite. Il servait autrefois à réunir les gens et à les inciter à défendre leur pays face au danger, ainsi qu'à célébrer les victoires. Aujourd'hui, des groupes folkloriques jouent l'Alardhah Alnajdiyah lors de festivals, de mariages et d'événements sociaux. Pendant la présentation, un « belliciste » à la voix claire, sonore et forte encourage les poètes à composer et réciter des vers inspirant l'unité, l'enthousiasme et le courage à la foule. Le poète est porté sur les épaules pour la récitation, qui s'accompagne de tambourinage et de danses. Si le poète échoue, il est remis à terre et un autre poète est porté sur les épaules. Les chanteurs portent un drapeau et des épées pendant le chant, tandis que les joueurs de tambours marquent le rythme. Les mouvements de la danse de l'Alardhah, le jeu des tambours et les costumes traditionnels suivent des traditions spécifiques, que les praticiens préservent et transmettent aux jeunes générations par l'enseignement et la participation.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait au critère d'inscription sur la Liste représentative suivant comme suit :

R.5 : L'élément est inclus dans l'inventaire local du patrimoine culturel immatériel géré par le Ministère saoudien de la culture et de l'information établi en 2009.

3. Décide en outre que l'information contenue dans le dossier de candidature n'est pas suffisante pour permettre au Comité de déterminer si les critères d'inscription sur la Liste représentative suivants sont satisfaits :

R.1 : Des informations supplémentaires sont nécessaires afin d'identifier clairement la nature et la portée de l'élément, les contours de ses communautés, les rôles des différents praticiens et les fonctions sociales et les significations culturelles actuelles de l'élément, au-delà de ses représentations sur scène ;

R.2 : Étant donné le manque de clarté de la candidature, des informations sont nécessaires pour démontrer de quelle manière l'inscription de l'élément sur la Liste représentative peut contribuer à la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général et à la prise de conscience de son importance ;

R.3 : La candidature n'explique pas les mesures de sauvegarde en des termes concrets ni ne démontre qu'elles visent à sauvegarder l'Alardhah et non le patrimoine en général ; des informations supplémentaires sont nécessaires pour comprendre si elles

contribueront efficacement à assurer la viabilité de l'élément proposé une fois que sa nature et sa portée auront été plus clairement identifiées ; il est également nécessaire de démontrer l'implication et la contribution des institutions nationales ;

R.4 : Bien que plusieurs praticiens aient donné leur consentement libre, préalable et éclairé à l'inscription de l'Alardhah, le processus de participation à la préparation de la candidature n'est pas clairement décrit ; plus d'informations sont nécessaires pour clarifier les questions relatives aux communautés indiquées dans le formulaire et leur consentement libre, préalable et éclairé à la candidature.

4. Décide de renvoyer la candidature de **l'Alardhah Alnajdiyah, danse, tambourinage et poème d'Arabie saoudite** à l'État partie soumissionnaire et l'invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d'un cycle suivant ;
5. Invite l'État partie, lors de la reformulation de sa candidature, à prendre le plus grand soin de souligner la contribution de l'élément à la cohésion sociale et au dialogue.

### DÉCISION 9.COM 10.39

#### Le Comité

1. Prend note que la Serbie a proposé la candidature de **la Slava, célébration de la fête du saint patron de la famille** (n° 01010) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

En Serbie, les familles chrétiennes orthodoxes célèbrent une fête importante, la Slava, en l'honneur de leur saint patron, qu'elles considèrent comme leur protecteur et garant de leur prospérité. Cette célébration consiste en l'offrande rituelle d'un sacrifice sans effusion de sang et en une fête qui réunit la famille, les voisins et les amis. On allume un cierge spécial dans la maison et on verse du vin sur le gâteau de la Slava, préparé et décoré par la femme de l'hôte, avant de l'inciser en croix, de le faire tourner en l'élevant et de le découper en quatre morceaux. Au cours du rituel, on rend louange au saint et on récite des prières pour obtenir la prospérité. Le découpage du gâteau est effectué par l'hôte, en compagnie de l'invité le plus âgé ou le plus important et d'autres membres de la famille. Le repas commence ensuite par un verre de vin cérémoniel, la dégustation d'un plat et un toast exprimant des vœux de santé, de fertilité et de bien-être pour la famille et les invités. Les connaissances relatives à la Slava sont transmises dans les familles, et les femmes jouent un rôle important dans la transmission des connaissances concernant l'exécution des rituels, leur signification et leur but. Le repas de la Slava renforce les relations sociales et joue un rôle important dans l'établissement et le maintien du dialogue dans les régions pluriethniques et multiconfessionnelles.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative suivants comme suit :

R.1 : Transmise de génération en génération, en particulier dans les familles, la célébration de la Slava procure à la communauté de praticiens un sentiment de bien-être, d'identité et de continuité ;

R.2 : L'inscription de l'élément sur la Liste représentative pourrait contribuer à accroître sa visibilité et à sensibiliser au patrimoine culturel immatériel, tout en favorisant le dialogue entre les communautés et en encourageant la créativité humaine ;

R.3 : Les mesures de sauvegarde passées et futures impliquant des communautés, des groupes, des organismes publics et les médias sont réalistes et bien décrites ;

R.4 : Des représentants de familles, de groupes, d'organisations et de quelques institutions publiques ont participé au processus de candidature et la communauté a donné son consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : L'élément est inclus dans l'Inventaire national du patrimoine culturel immatériel géré par le Comité national du patrimoine culturel immatériel.

3. Inscrit la **Slava, célébration de la fête du saint patron de la famille** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ;
4. Rappelle l'importance d'utiliser un vocabulaire approprié à l'esprit de la Convention et d'éviter des expressions telles que « l'authenticité ».

### DÉCISION 9.COM 10.42

Le Comité

1. Prend note que l'Espagne a proposé la candidature des **tamboradas, rituels de battements de tambour** (n° 00704) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Les tamboradas ont lieu chaque année en Espagne pendant la Semaine sainte catholique. Pendant plusieurs jours et plusieurs nuits, des milliers de tambourinaires frappent simultanément leur tambour, ce qui crée une atmosphère festive et libératrice pouvant provoquer, au travers de la répétition, un état proche de la transe. Les tambourinaires portent des casques et des capirotas qui recouvrent leur visage ; ils sont par ailleurs vêtus de tuniques, casaques, pantalons et foulards, fabriqués, la plupart du temps, par des femmes de la région. Les tambours sont fabriqués par des artisans locaux qui se chargent également de leur entretien. Les tamboradas sont ouvertes à la participation de personnes de tout sexe, âge et niveau socio-économique. La transmission des instructions nécessaires à une exécution synchronisée, à l'aide de codes verbaux et de règles gestuelles spécifiques, revient à la communauté du tambour dans son ensemble. Les participants sont divisés en bandes, groupes et confréries, et travaillent en étroite collaboration avec les autorités locales et régionales pour préparer les festivités. Les techniques de tambourinage et les savoir-faire associés à l'élément sont enseignés aux enfants dans le cadre familial, entraînant la création de générations de tambourinaires. Les enfants ont l'occasion de s'exercer à cette pratique tout au long de l'année dans des lieux aussi bien publics que privés.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative suivants comme suit :

R.2 Cet élément mettra en avant toutes les civilisations et les cultures pour lesquelles la percussion est l'élément créatif principal utilisé pour exprimer des émotions telles que la peur ou le bonheur ; la visibilité et le besoin de protéger ou de célébrer ce rituel partout dans le monde seront ainsi renforcés ;

R.3 Plusieurs mesures de sauvegarde sont proposées dans le dossier de candidature et toutes contribueront à assurer la viabilité de l'élément proposé pour inscription ;

R.4 : La candidature a été élaborée à l'aide d'un processus participatif auquel ont pris part les représentants de différents organismes publics en lien avec l'élément, ainsi que des chercheurs et des groupes de la société civile ; en outre, ses détenteurs et praticiens ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : L'élément est inclus dans plusieurs inventaires régionaux des différentes communautés autonomes où il est pratiqué ; ces inventaires sont élaborés avec la participation des communautés concernées et sont régulièrement mis à jour.

3. Décide en outre que l'information contenue dans le dossier de candidature n'est pas suffisante pour permettre au Comité de déterminer si le critère d'inscription sur la Liste représentative suivant est satisfait :

R.1 : Bien que l'élément représente une composante de l'identité culturelle dans de nombreux villages, des informations supplémentaires sont nécessaires pour identifier clairement sa nature et sa portée ainsi que ses fonctions sociales et culturelles actuelles, pour connaître sa place dans les célébrations de la Semaine sainte catholique, de même que les techniques et les connaissances spécifiques qui lui sont associées.

4. Décide de renvoyer la candidature des **tamboradas, rituels de battements de tambour** à l'État partie soumissionnaire et l'invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d'un cycle suivant.

#### **DÉCISION 9.COM 10.43**

##### Le Comité

1. Prend note que l'ex-République yougoslave de Macédoine a proposé la candidature de **la kopatchkata, danse communautaire du village de Dramtche, Pianets** (n° 00995) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

La kopatchkata est une danse communautaire dynamique et énergique qu'exécutent les résidents locaux du village de Dramtche, dans la région de Pianets. Elle est exécutée lors des mariages, des rassemblements publics et des fêtes religieuses par les meilleurs danseurs du village. Elle se danse en demi-cercle, accompagnée de tambours, d'un violon, et parfois d'une tambura ou d'une cornemuse. Les rôles les plus importants sont ceux du leader de la danse, qui en donne le départ, du dernier danseur et de celui du milieu, qui sert de pilier en tenant la droite et la gauche du demi-cercle. Pendant la danse, les danseurs se tiennent par la ceinture, les mains croisées, afin d'assurer leur stabilité lorsque les mouvements s'accroissent. La danse débute par un mouvement de marche lente avant d'enchaîner sur de petits pas rapides qui s'accroissent, suivis d'un martèlement du sol. Les jeunes ou les nouveaux participants apprennent cette danse en prenant la dernière place dans le demi-cercle, et se rapprochent du devant au fur et à mesure qu'ils progressent. Pour le public local, la danse kopatchkata représente un symbole d'identité culturelle, non seulement pour la communauté du village de Dramtche, mais aussi pour toute la région de Pianets.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative suivants comme suit :

R.1 : Revitalisée grâce aux initiatives d'un groupe de danseurs, la kopatchkata procure aux communautés concernées un sentiment d'identité sociale et culturelle et de continuité ;

R.2 : La candidature démontre les bénéfices qui pourraient être apportés aux détenteurs locaux de l'élément, et favorise également la sensibilisation au patrimoine culturel immatériel parmi d'autres communautés dans d'autres pays ayant des traditions similaires ; la collaboration dans la pratique de l'élément entre les communautés de langues romani et macédonienne revêt une importance et un intérêt particuliers ; le dossier favorise donc l'appréciation et le respect de la diversité culturelle ainsi que la collaboration entre différentes communautés en faveur de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel sur le plan local et international ;

R.3 : Les mesures de sauvegarde proposées, en grande partie à l'initiative des communautés, prévoient des activités de documentation, de recherche, d'enseignement et de sensibilisation, ainsi que la création d'opportunités de représentation ; les plans tiennent compte des besoins des communautés en matière de développement durable, et l'engagement de l'État partie est démontré ;

R.4 : Les communautés, les autorités locales ainsi que les organisations non gouvernementales ont participé activement au processus de candidature, et les communautés ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : L'élément a été inclus en 2011 au Registre national du patrimoine culturel établi par le Bureau pour la protection du patrimoine culturel.

3. Inscrit **la kopatchkata, danse communautaire du village de Dramtche, Pianets** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

**DÉCISION 9.COM 10.44** 

## Le Comité

1. Prend note que la Turquie a proposé la candidature de **l'ebru, l'art turc du papier marbré** (n° 00644) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

L'ebru est l'art traditionnel turc qui consiste à créer des motifs colorés en appliquant des pigments de couleur au goutte-à-goutte ou au pinceau sur de l'eau à laquelle on a ajouté des substances grasses dans un récipient, puis à transférer ce motif sur du papier. Les dessins et les effets employés dans l'art du papier marbré sont, entre autres, des fleurs, des feuillages, des motifs ornementaux, des entrelacs, des mosquées et des lunes ; ils sont utilisés pour la décoration dans l'art traditionnel de la reliure. Les praticiens utilisent des méthodes naturelles pour extraire les teintures des pigments naturels, qui sont ensuite mélangées à quelques gouttes de bile de bœuf, un type d'acide naturel, avant d'être déposées au goutte-à-goutte ou au pinceau sur une préparation de liquide épaissi, où elles flottent en formant des motifs bigarrés. Les artistes, les apprentis et les praticiens de l'ebru considèrent leur art comme faisant partie intégrante de leur culture traditionnelle, de leur identité et de leur mode de vie. Leurs connaissances et leurs savoir-faire, tout comme la philosophie de cet art, sont transmis oralement et par la pratique dans le cadre de relations maîtres-apprentis. Il faut au moins deux ans pour acquérir le savoir-faire élémentaire de l'ebru. Cette tradition se pratique sans distinction d'âge, de sexe ou d'origine ethnique, et joue un rôle important dans l'autonomisation des femmes et l'amélioration des relations dans la communauté. L'art collectif de l'ebru encourage le dialogue à travers des échanges amicaux, renforce les liens sociaux et consolide les relations entre les individus et les communautés.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative suivants comme suit :

R.1 : Les motifs et les dessins de l'ebru sont transmis des maîtres aux élèves, favorisant la participation des femmes et des jeunes à la vie culturelle et renforçant ainsi la prise de conscience sur l'identité et le patrimoine culturel ;

R.2 : L'inscription de l'élément sur la Liste représentative peut encourager le renouveau de son langage artistique et le développement d'un réseau de communautés créatives ; elle peut également favoriser l'échange d'expériences autour de l'art du papier marbré, contribuant ainsi au dialogue entre différentes communautés et différents artistes ;

R.3 : Tant l'État partie que les communautés concernées, s'attachent à sauvegarder l'art turc du papier marbré par une série de mesures qui vont de la création d'un centre de recherche et d'apprentissage à un projet d'enseignement pour les enfants, de la mise à disposition de la documentation à sa promotion par le biais de symposiums et d'activités muséologiques ;

R.4 : Le processus de candidature a été guidé par l'intérêt et la demande de la communauté des praticiens qui a exprimé, lors de différents groupes de travail, son consentement libre, préalable et éclairé à la candidature ;

R.5 : L'élément a été inclus en 2010 dans l'Inventaire national du patrimoine culturel immatériel de Turquie établi sous l'autorité du Ministère de la culture et du tourisme et mis à jour en 2013.

3. Inscrit **l'ebru, l'art turc du papier marbré** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

## DÉCISION 9.COM 10.45

### Le Comité

1. Prend note que l'Ouzbékistan a proposé la candidature de **l'askiya, l'art de la plaisanterie** (n° 00971) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

L'askiya est un genre de l'art oratoire populaire ouzbèke qui prend la forme d'un dialogue entre deux participants ou plus qui débattent et échangent des mots d'esprit sur un thème particulier. Les détenteurs et les praticiens, essentiellement des hommes, doivent maîtriser les particularités de la langue ouzbèke, et savoir improviser et raisonner habilement et rapidement, en utilisant l'humour et la plaisanterie. Les dialogues, bien que sous forme de plaisanterie, jouent un rôle inestimable pour sensibiliser aux tendances et aux événements sociaux et attirer l'attention sur des questions importantes, par l'observation attentive de la vie quotidienne. L'askiya est souvent pratiqué lors des fêtes populaires, des festivités, des rituels familiaux et des rassemblements organisés dans les villes et villages d'Ouzbékistan. On recense actuellement plus de trente formes d'askiya, certaines pratiquées par des professionnels et d'autres par des amateurs, chacune ayant ses propres caractéristiques distinctives. Les connaissances et les compétences de l'askiya sont principalement transmises oralement aux individus, aux groupes et aux communautés par des méthodes d'apprentissage traditionnelles de type maître-apprenti. L'askiya met en avant l'humour, assure une communication simple entre les personnes, et unit les représentants de diverses communautés, quels que soient leur âge et leur parcours, autour d'un événement commun. Il a aussi une forte dimension pédagogique, utilisant l'humour pour apprendre aux gens à être plus attentifs et à analyser les difficultés et les problèmes de la vie quotidienne, et stimulant ainsi le développement culturel et social.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative suivants comme suit :

R.1 : Obéissant à certaines règles de respect et comptant une diversité de participants, l'askiya est transmis de génération en génération dans la vallée de Ferghana et la région de Tashkent comme une forme de commentaire social et élément de construction identitaire de la communauté ;

R.2 : L'inscription de l'élément sur la Liste représentative peut sensibiliser à l'importance du patrimoine culturel immatériel tout en favorisant le dialogue entre les communautés, témoignant de la créativité humaine et encourageant le respect mutuel et les bonnes relations sociales ;

R.3 : Un grand nombre de mesures de sauvegarde ont été proposées par l'État partie en vue de protéger et de promouvoir l'élément, notamment un cadre législatif, un programme national pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ainsi que des activités de sensibilisation et de recherche ;

R.4 : L'État soumissionnaire démontre la participation active de groupes d'interprètes, de chercheurs, d'institutions, de fonds et d'organisations gouvernementales à toutes les étapes du processus de candidature ;

R.5 : L'élément a été inclus en 2013 dans la catégorie Arts du spectacle sur la Liste nationale du patrimoine culturel immatériel approuvée par le Centre scientifique et méthodologique d'art populaire relevant du Ministère de la culture et des sports d'Ouzbékistan.

3. Inscrit l'askiya, l'art de la plaisanterie sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.



**DÉCISION 9.COM 10.46** 

## Le Comité

1. Prend note que le Viet Nam a proposé la candidature **des chants populaires ví et giặm de Nghệ Tĩnh** (n° 01008) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Le ví et le giặm sont chantés par un grand nombre de communautés des provinces de Nghệ An et Hà Tĩnh, dans le centre-nord du Viet Nam. Les gens interprètent ces chants spécifiques sans accompagnement musical lorsqu'ils cultivent le riz dans les champs, lorsqu'ils rament en barque, ou encore lorsqu'ils fabriquent des chapeaux coniques ou bercent les enfants pour les endormir. Les paroles du ví et du giặm reprennent le dialecte et les idiomes spécifiques de la région de Nghệ Tĩnh et les praticiens les chantent avec le timbre de voix particulier propre aux habitants de Nghệ Tĩnh. Une grande partie des textes met l'accent sur les vertus et les valeurs fondamentales telles que le respect des parents, la loyauté, l'attention aux autres et le dévouement, ainsi que l'importance de l'honnêteté et d'une bonne conduite dans le maintien des coutumes et des traditions dans les villages. Chanter permet aux gens de rendre leurs conditions de travail moins pénibles, d'atténuer les épreuves de leur existence, d'exprimer les sentiments entre les hommes et les femmes, et d'échanger des sentiments d'amour entre garçons et filles non mariés. Aujourd'hui, le ví et le giặm sont couramment interprétés lors de manifestations culturelles et sont chantés par des artistes dans des salles de spectacle. Le ví et le giặm sont transmis et préservés par les maîtres du chant ; les représentations locales et les festivals de chant folklorique offrent l'opportunité aux groupes de ví et de giặm de transmettre et pratiquer ce chant dans les villages et les écoles.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative suivants comme suit :

R.1 : Transmis de génération en génération dans les communautés de Nghệ Tĩnh, les chants ví et giặm occupent une place importante dans leur vie culturelle et spirituelle, reflétant leur identité culturelle et exprimant leur mode de pensée et leurs sentiments ;

R.2 : L'inscription de l'élément sur la Liste représentative peut contribuer à la sensibilisation au patrimoine culturel immatériel en renforçant l'attention portée aux chants populaires ; elle peut encourager la tolérance et l'empathie entre les différents groupes ethniques et communautés ainsi que le dialogue entre les interprètes de différents styles de musique ;

R.3 : Une série de mesures de sauvegarde portant notamment sur la sensibilisation, l'éducation et la promotion est proposée, avec le soutien financier de l'État et des autorités locales ; elles visent à assurer la viabilité de la pratique et montrent la volonté et l'engagement des autorités et des communautés en vue de la sauvegarder ;

R.4 : Avec le soutien des autorités locales, plusieurs membres de la communauté, praticiens, institutions spécialisées et experts ont participé à la préparation du dossier de candidature et les communautés ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : Avec la participation des communautés concernées, l'élément a été inclus en 2012 par l'Institut vietnamien de la culture et des études artistiques à la Liste nationale du patrimoine culturel immatériel gérée par le Ministère de la culture, des sports et du tourisme.

3. Inscrit **les chants populaires ví et giặm de Nghệ Tĩnh** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ;
4. Rappelle l'importance d'utiliser un vocabulaire approprié à l'esprit de la Convention et d'éviter des expressions telles que « authentique ».

## DÉCISION 9.COM 11

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/14/9.COM/11,
2. Rappelant l'article 8.3 de la Convention, les paragraphes 27 et 28 des Directives opérationnelles et l'article 20 et 49 de son Règlement intérieur,
3. Ayant suspendu l'application des articles 37 et 39 de son Règlement intérieur pour la durée de cette réunion,
4. Décide de modifier son Règlement intérieur pour inclure des dispositions régissant le vote au scrutin secret et demande au Secrétariat de proposer un projet de dispositions à cet effet pour examen à sa dixième session ;
5. Prend note du fait que les groupes électoraux n'ont pas tous été en mesure de proposer plus d'une organisation non gouvernementale, ce qui a ainsi limité son choix pour définir la composition de l'Organe d'évaluation ;
6. Encourage les États parties à veiller à ce que au moins deux candidatures pour chaque groupe électoral, à la fois pour les experts et pour les organisations non gouvernementales accréditées, soient envoyées au Secrétariat, par le Président du groupe électoral concerné ;
7. Établit un organe consultatif appelé « Organe d'évaluation » chargé de l'évaluation en 2015 des candidatures à l'inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, des programmes, projets et activités proposés reflétant le mieux les principes et les objectifs de la Convention et des demandes d'assistance internationale supérieures à 25 000 dollars des États-Unis, et adopte ses termes de référence tels que présentés en annexe de la présente décision ;
8. Décide d'établir un système de rotation entre les sièges de l'Organe d'évaluation, de la manière suivante :

Sièges à pourvoir en 2016 :

GE I : ONG

GE II : ONG

GE V(a) : Expert

Sièges à pourvoir en 2017 :

GE III : Expert

GE IV : Expert

GE V(b) : ONG

Sièges à pourvoir en 2018 :

GE III : ONG

GE IV : ONG

GE V(b) : Expert

Sièges à pourvoir en 2019 :

GE I : Expert

GE II : Expert

GE V(a) : ONG

9. Nomme les experts et les organisations non gouvernementales accréditées suivants membres de l'Organe d'évaluation pour 2015 :

**Experts représentant d'États parties non membres du Comité**

1. GE I : Amélia Maria de Melo Frazão Moreira, Portugal
2. GE II : Saša Srećković, Serbie
3. GE III : Víctor Rago, République bolivarienne du Venezuela
4. GE IV : Masami Iwasaki, Japon
5. GE V(a) : Sidi Traore, Burkina Faso
6. GE V(b) : Ahmed Skounti, Maroc

**Organisations non gouvernementales accréditées**

1. GE I : Nederlands Centrum voor Volkscultuur / Centre néerlandais pour le folklore et le patrimoine immatériel
2. GE II : Conseil international de la musique traditionnelle - ICTM
3. GE III : Associação dos Amigos da Arte Popular Brasileira - Museu Casa do Pontal / Association des Amis de l'Art populaire brésilien – Musée Casa do Pontal
4. GE IV : 中国民俗学会 / Société du folklore de Chine
5. GE V(a) : The Cross-Cultural Foundation of Uganda (CCFU)
6. GE V(b) : Trust syrien pour le développement.

## Annexe

<b>Termes de référence de l'Organe d'évaluation pour le cycle 2015</b>	
L'Organe d'évaluation	
1.	est composé de douze membres nommés par le Comité : six experts qualifiés dans les divers domaines du patrimoine culturel immatériel représentant d'États parties non membres du Comité et six organisations non gouvernementales accréditées, en tenant compte d'une répartition géographique équitable et des différents domaines du patrimoine culturel immatériel ;
2.	élit son président, son vice-président et son rapporteur ;
3.	se réunit en séances privées conformément à l'article 19 du Règlement intérieur du Comité ;
4.	est responsable de l'évaluation des candidatures à l'inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, des programmes, projets et activités proposés reflétant le mieux les principes et les objectifs de la Convention et des demandes d'assistance internationale supérieures à 25 000 dollars des États-Unis, conformément aux Directives opérationnelles de mise en œuvre de la Convention. Il doit notamment inclure dans son évaluation :
	a. une analyse de la conformité des candidatures à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente avec les critères d'inscription énoncés au chapitre I.1 des Directives opérationnelles, y compris une analyse de la viabilité de l'élément ainsi que celle de la faisabilité et de l'adéquation du plan de sauvegarde, et une analyse du risque de disparition, comme indiqué au paragraphe 29 des Directives opérationnelles ;
	b. une analyse de la conformité des candidatures à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité avec les critères d'inscription énoncés au chapitre I.2 des Directives opérationnelles ;
	c. une analyse de la conformité des programmes, projets et activités proposés qui reflétant le mieux les principes et les objectifs de la Convention avec les critères de sélection énoncés au chapitre I.3 des Directives opérationnelles ;
	d. une analyse de la conformité des demandes d'assistance internationale supérieures à 25 000 dollars des États-Unis, avec les critères de sélection énoncés au chapitre I.4 des Directives opérationnelles ;
	e. une recommandation au Comité d'inscription ou non-inscription de l'élément proposé pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ; une recommandation au Comité d'inscription ou non-inscription de l'élément proposé pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ou de renvoi de la candidature à l'État soumissionnaire pour complément d'information ; une recommandation de sélection ou non-sélection des programmes, projets et activités proposés reflétant le mieux les principes et les objectifs de la Convention ; ou une recommandation d'approbation ou de non-approbation des demandes d'assistance internationale supérieures à 25 000 dollars des États-Unis ;
5.	fournit au Comité un aperçu général de tous les dossiers et un rapport sur l'évaluation qu'il a effectuée ;
6.	cesse d'exister après soumission au Comité à sa dixième session du rapport sur son

évaluation des dossiers à examiner par le Comité en 2015.
---

Une fois nommés par le Comité, les membres de l'Organe d'évaluation doivent agir de manière impartiale dans l'intérêt de tous les États parties et de la Convention.
--

### DECISION 9.COM 12

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/14/9.COM/12,
2. Rappelant les paragraphes 33 et 34 des Directives opérationnelles et sa décision 8.COM 10,
3. Prenant note que le nombre de dossiers au cours de traitement pour le cycle 2015 est 50, représentant 56 États soumissionnaires,
4. Considérant que ses capacités d'examiner les dossiers lors d'une session restent limitées, de même que les capacités et les ressources humaines du Secrétariat,
5. Réaffirme que les États parties ayant soumis des dossiers ne pouvant être traités, compte tenu du plafond de 50 dossiers pour le cycle 2015, verront leurs dossiers examinés en priorité au cours du cycle 2016, suivant le principe d'un dossier par État soumissionnaire au cours de la période de deux ans (Décision 8.COM 10) ;
6. Décide qu'au cours des cycles 2016 et 2017 le nombre de candidatures à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, de propositions de programmes, projets et activités qui reflètent le mieux les principes et les objectifs de la Convention et de demandes d'assistance internationale supérieures à 25 000 dollars des États-Unis qui peuvent être traités est fixé à 50 par cycle ;
7. Décide en outre qu'au moins un dossier par État soumissionnaire doit être traité au cours de la période de deux ans 2016-2017, dans les limites du nombre convenu de candidatures par biennium, conformément au paragraphe 34 des Directives opérationnelles ;
8. Décide en outre que le Secrétariat pourra exercer une certaine flexibilité, si cela permet une plus grande équité entre les États soumissionnaires ayant le même niveau de priorité en vertu du paragraphe 34 des Directives opérationnelles ;
9. Invite les États parties à tenir compte de la présente décision lors de la soumission de dossiers pour le cycle 2016 et 2017 ;
10. Demande en outre au Secrétariat de lui rendre compte du nombre de dossiers soumis pour le cycle 2016 et de son expérience dans l'application des Directives opérationnelles et de la présente décision à sa dixième session.

### DÉCISION 9.COM 13.a

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/14/9.COM/13.a,
2. Rappelant ses décisions 8.COM 5.c.1, 8.COM 6.a et 8.COM 14.b,
3. Note que le Secrétariat a révisé le formulaire ICH-10 (Rapports des États parties sur la mise en œuvre de la Convention) et le formulaire ICH-11 (Rapports des États parties sur les éléments inscrits sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente) pour refléter ces décisions et demande au Secrétariat de les finaliser en tenant compte des débats de la présente session avant de les envoyer aux États parties concernés par le cycle 2016 des rapports ;
4. Recommande à l'Assemblée générale d'adopter les amendements au chapitre V des Directives opérationnelles, tels qu'annexés à la présente décision.

V.1 Aucun changement.

151. Chaque État partie à la Convention soumet périodiquement au Comité des rapports sur les dispositions juridiques, réglementaires et autres mesures prises pour la mise en œuvre de la Convention. **Les États parties sont encouragés à compléter les données rassemblées sur la mise en œuvre de la Convention avec les informations fournies par des organisations non gouvernementales pertinentes.**
152. L'État partie soumet son rapport périodique au Comité, ~~sur la base d'orientations communes et sous une forme simplifiée élaborée par le Secrétariat et adoptée par le Comité,~~ au plus tard le 15 décembre de la sixième année qui suit l'année où il a déposé son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, et ensuite tous les six ans. **Le formulaire ICH-10 est utilisé pour ces rapports. Il est disponible à l'adresse [www.unesco.org/culture/ich](http://www.unesco.org/culture/ich) ou sur demande auprès du Secrétariat. Les rapports doivent uniquement inclure les informations requises dans le formulaire.**
153. L'État partie fournit des informations concernant les dispositions **législatives, réglementaires ou autres** prises pour la mise en œuvre de la Convention au niveau national, y compris :
- (a) l'établissement d'inventaires du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire, comme indiqué aux articles 11 et 12 de la Convention ;
  - (b) les autres mesures de sauvegarde visées aux articles 11 et 13 de la Convention, y compris :
    - i. **adopter une politique générale visant à** mettre en valeur la fonction du patrimoine culturel immatériel dans la société et en intégrer la sauvegarde dans des programmes de planification ;
    - ii. encourager les études scientifiques, techniques et artistiques pour une sauvegarde efficace ;
    - iii. faciliter, dans la mesure du possible, l'accès aux informations relatives au patrimoine culturel immatériel tout en respectant les pratiques coutumières qui régissent l'accès à des aspects spécifiques de ce patrimoine.
154. L'État partie fournit des informations concernant **les dispositions législatives, réglementaires ou autres** mesures prises par l'État partie au niveau national pour renforcer les capacités institutionnelles de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, comme indiqué à l'article 13 de la Convention, y compris :
- (a) désigner ou établir un ou plusieurs organismes compétents pour la sauvegarde de son patrimoine culturel immatériel ;
  - (b) renforcer les institutions de formation à la gestion du patrimoine culturel immatériel ainsi que la transmission de ce patrimoine ;
  - (c) établir des institutions de documentation sur le patrimoine culturel immatériel et, dans la mesure du possible, en faciliter l'accès.
155. L'État partie fournit des informations concernant les **dispositions législatives, réglementaires ou autres** mesures prises au niveau national pour assurer une plus grande reconnaissance, le respect et la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel, en particulier celles visées à l'article 14 de la Convention :

- (a) des programmes éducatifs, de sensibilisation et de diffusion d'informations ;
- (b) des programmes éducatifs et de formation au sein des communautés et des groupes concernés ;
- (c) des activités de renforcement des capacités en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
- (d) des moyens non formels de transmission des savoirs ;
- (e) une éducation à la protection des espaces naturels et des lieux de mémoire.

156. Aucun changement.

157. L'État partie fournit des informations concernant l'état actuel de tous les éléments du patrimoine culturel immatériel **présents sur son territoire qui ont été** inscrits sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ~~présents sur son territoire~~. L'État partie **accorde une attention particulière au rôle du genre et** s'efforce d'assurer la plus large participation possible des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus concernés **ainsi que des organisations non gouvernementales pertinentes** au cours du processus de préparation de ces rapports qui, pour chaque élément concerné, portent sur :

- (a) les fonctions sociales et culturelles de l'élément ;
- (b) une analyse de sa viabilité et des risques auxquels il serait confronté le cas échéant ;
- (c) sa contribution aux buts de la Liste ;
- (d) les efforts pour promouvoir ou renforcer l'élément, en particulier la mise en œuvre de toutes les mesures qui ont pu être nécessaires en conséquence de son inscription ;
- (e) la participation des communautés, des groupes et des individus **ainsi que des organisations non gouvernementales pertinentes** à la sauvegarde de l'élément et leur volonté ~~de continuer à le sauvegarder~~ **d'en assurer une sauvegarde continue.**

158. Aucun changement.

159. Aucun changement.

**V.2** Aucun changement.

160. Chaque État partie soumet au Comité des rapports sur l'état des éléments du patrimoine culturel immatériel présents sur son territoire qui ont été inscrits sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente à sa demande ou, en cas d'extrême urgence, après l'avoir consulté. L'État partie s'efforce d'associer le plus largement possible les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus concernés **ainsi que les organisations non gouvernementales pertinentes** pendant le processus de préparation de ces rapports.

161. Ces rapports sont normalement soumis au Comité, ~~sur la base d'orientations communes et sous une forme simplifiée élaborée par le Secrétariat et adoptée par le Comité~~, au plus tard le 15 décembre de la quatrième année qui suit l'année au cours de laquelle l'élément a été inscrit, et ensuite tous les quatre ans. **Le formulaire ICH-11**

**est utilisé pour ces rapports. Il est disponible à l'adresse [www.unesco.org/culture/ich](http://www.unesco.org/culture/ich) ou sur demande auprès du Secrétariat. Les rapports doivent uniquement inclure les informations requises dans le formulaire.** Au moment de l'inscription, le Comité peut, au cas par cas, établir un calendrier spécifique pour la présentation des rapports qui prévaudra sur le cycle normal de quatre ans.

162. L'État partie **accorde une attention particulière au rôle du genre** et fournit des informations décrivant l'état actuel de l'élément, notamment :

- (a) ses fonctions sociales et culturelles ;
- (b) une analyse de sa viabilité et des risques actuels auxquels il est confronté ;
- (c) les impacts des efforts de sauvegarde de l'élément, en particulier la mise en œuvre du plan de sauvegarde qui a été soumis au moment de la candidature ;
- (d) la participation des communautés, des groupes et des individus **ainsi que des organisations non gouvernementales pertinentes** à la sauvegarde de l'élément et leur volonté d'en assurer une sauvegarde continue.

163. Aucun changement.

164. Aucun changement.

**V.3** Aucun changement.

165. Aucun changement.

166. Le Secrétariat transmet au Comité, ~~avant chacune de ses sessions ordinaires~~ **quatre semaines avant sa session**, un aperçu de tous les rapports reçus. Cet aperçu ainsi que les rapports sont également **mis en ligne pour consultation** ~~mis à la disposition des États parties pour information.~~

167. Aucun changement.

**V.4** Aucun changement.

168. Aucun changement.

169. Ces rapports sont présentés au Comité par les États non parties, ~~sous une forme spécifiée,~~ au plus tard le 15 décembre 2014 et ensuite tous les six ans. **Le formulaire ICH-10 est utilisé pour ces rapports. Il est disponible à l'adresse [www.unesco.org/culture/ich](http://www.unesco.org/culture/ich) ou sur demande auprès du Secrétariat. Les rapports doivent uniquement inclure les informations requises dans le formulaire.**

## DÉCISION 9.COM 13.b

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/14/9.COM/13.b,
2. Rappelant la Décision 8.COM 13.a,
3. Remercie la Commission nationale de la Turquie pour l'UNESCO d'avoir généreusement accueilli et financé la réunion d'experts sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel



et le développement durable au niveau national qui s'est tenue à Istanbul, en Turquie, du 29 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2014 ;

4. Décide d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa dixième session en vue d'examiner ultérieurement ce nouveau chapitre de Directives opérationnelles, tel que révisé sur la base de ses débats lors de sa présente session, afin de le soumettre pour adoption à la sixième session de l'Assemblée générale.

### **DÉCISION 9.COM 13.c**

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/14/9.COM/13.c,
2. Rappelant les paragraphes 35, 36 et 37 des Directives opérationnelles,
3. Rappelant en outre la résolution 4.GA 5 et les décisions 7.COM 13.a et 8.COM 13.b,
4. Notant l'expérience acquise depuis 2010 dans la mise en œuvre de l'option de renvoi pour les candidatures à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité,
5. Notant également les difficultés éprouvées par l'Organe subsidiaire dans la mise en œuvre de l'option de renvoi en 2014 et dans la nécessité de choisir entre recommander la non-inscription d'un élément et recommander le renvoi de la candidature,
6. Décide que l'option de renvoi devrait être élargie à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
7. Décide également que l'amendement des Directives opérationnelles doit inclure la suppression du paragraphe 37 concernant les candidatures d'inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité dont l'inscription n'est pas recommandée ;
8. Demande au Secrétariat de proposer en conséquence un projet de texte d'amendement des Directives opérationnelles concernant les points de la présente décision et reflétant les débats de la présente session, pour examen par le Comité à sa dixième session ;
9. Considère que l'option de renvoi devrait être utilisée dans le cas de manque d'informations, qu'il s'agisse d'informations de nature technique ou substantielle, dans les candidatures ;
10. Souligne que la décision, par le Comité, de renvoyer une candidature à l'État soumissionnaire ne doit pas être considérée comme une garantie de l'inscription future de l'élément, et souligne également que toute resoumission ultérieure doit démontrer que les critères d'inscription sont parfaitement remplis.

### **DÉCISION 9.COM 13.d**

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/14/9.COM/13.d,
2. Rappelant la décision 8.COM 8,
3. Prend note de l'évaluation de la mise en œuvre des décisions antérieures du Comité en rapport avec l'inscription d'éléments, la sélection de propositions au Registre des meilleures pratiques de sauvegarde et l'octroi d'assistance internationale.

### **DÉCISION 9.COM 13.e**

Le Comité,

1. Ayant examiné le Document ITH/14/9.COM/13.e,
2. Rappelant la Décision 8.COM 5.c.1,

3. Reconnaissant l'importance d'élaborer un cadre global de résultats pour la Convention incluant des objectifs, des calendriers, des indicateurs et des références clairs,
4. Reconnaissant la nécessité d'un processus inclusif de consultation et de discussion pour l'élaboration dudit cadre,
5. Décide d'examiner le projet de dispositions des Directives opérationnelles sur ce thème à l'occasion de sa onzième session,
6. Décide de convoquer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée courant 2016 afin d'examiner les recommandations préliminaires relatives à d'éventuelles directives, sous réserve que des contributions supplémentaires volontaires au Fonds du patrimoine culturel immatériel soient reçues en temps utile afin de couvrir tous les frais occasionnés par l'organisation de la réunion, ainsi que les coûts de la participation des représentants des pays en développement parties à la Convention, qu'ils soient membres ou non du Comité, mais uniquement des personnes expertes en matière de patrimoine culturel immatériel.

### **DÉCISION 9.COM 13.f**

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/14/9.COM/13.f,
2. Rappelant sa décision 8.COM 5.c.2 demandant au Secrétariat de soumettre, lors de sa neuvième session, une proposition de stratégie coordonnée de collecte de fonds pour le Secteur de la culture,
3. Reconnaissant que l'Unité des services communs des conventions (CCS) est chargée d'élaborer une stratégie commune de mobilisation des ressources pour les conventions culturelles, mais qu'elle a été créée le 1<sup>er</sup> mai 2014, et pourvue en personnel le 1<sup>er</sup> juillet 2014,
4. Prend note que l'élaboration d'une telle stratégie nécessite également des discussions plus approfondies au sein du Secteur de la culture et avec le Bureau de la planification stratégique (BSP) ;
5. Demande au Secrétariat de lui soumettre la stratégie coordonnée de collecte de fonds pour examen, lors de sa dixième session.

### **DÉCISION 9.COM 13.g**

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/14/9.COM/13.g,
2. Rappelant sa décision 8.COM 5.c.2,
3. Rappelant également l'Audit des méthodes de travail des conventions culturelles (document IOS/AUD/2013/06) du Service d'évaluation et d'audit et sa recommandation demandant « de synchroniser les réunions des États parties aux conventions, lorsque des gains d'efficacité sont réalisables »,
4. Notant que les États parties expriment régulièrement leurs inquiétudes lorsque les réunions de gouvernance des conventions culturelles de l'UNESCO s'enchaînent trop rapidement et qu'ils demandent plutôt un étalement des réunions au cours de l'exercice biennal afin d'avoir suffisamment de temps entre les réunions pour se préparer correctement aux débats,
5. Considérant que les éventuelles économies sur les frais de mission des experts gouvernementaux, possibles en cas de synchronisation des réunions des différentes conventions sur une courte période pour les pays qui envoient les mêmes experts aux différentes conventions, seraient compensées par l'absence prolongée de ces experts à leurs postes nationaux,

6. Considérant également que, dans de nombreux pays, différents experts suivent chaque convention et qu'il n'y aurait donc aucune économie potentielle sur les frais de mission des experts gouvernementaux en cas de synchronisation des réunions des différentes conventions sur une courte période,
7. Exprime son inquiétude face au risque d'une diminution de l'efficacité des réunions sans augmentation substantielle du rapport coût-efficacité en cas de synchronisation des réunions des États parties aux différentes conventions sur une courte période ;
8. Prend note que la centralisation de nombreux services techniques et administratifs au sein de l'Unité des services communs des conventions dépend de la possibilité de répartir la charge de travail équitablement tout au long de l'année et que l'enchaînement trop rapide des réunions risquerait donc de créer des encombrements lors de périodes de forte demande ;
9. Souligne qu'une confirmation de l'heure et du lieu des réunions de gouvernance anticipée facilite beaucoup la participation des États parties à ces réunions ;
10. Encourage le Secrétariat de l'UNESCO à poursuivre ses efforts pour coordonner les réunions des États parties aux différentes conventions en essayant au mieux de les prévoir le plus tôt possible et à des intervalles adéquats.

### **DÉCISION 9.COM 13.h**

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/14/9.COM/13.h,
2. Rappelant sa décision 8.COM 5.c.1,
3. Rappelant également l'« Évaluation du travail normatif de l'UNESCO dans le domaine de la culture : Première partie – Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel » menée par le Service d'évaluation et d'audit (document IOS/EVS/PI/129 REV), ainsi que l'« Audit des méthodes de travail des conventions culturelles » (document IOS/AUD/2013/06),
4. Reconnaissant le besoin de mettre en place de nouvelles modalités au service d'une coopération et de synergies accrues entre les conventions culturelles de l'UNESCO dans le but d'atteindre une approche globale de la culture et soulignant aussi les problèmes financiers que cela peut entraîner,
5. Encourage le Groupe de liaison des conventions culturelles à poursuivre ses efforts pour faciliter une réflexion commune, un échange d'expériences, une coopération et des synergies entre les conventions culturelles, plus particulièrement en identifiant les problèmes communs d'importance stratégique ;
6. Prend note de la coopération actuelle entre le Secrétariat de la Convention de 2003 et les autres secrétariats de conventions ;
7. Se félicite de la décision 194 EX/22 du Conseil exécutif invitant la Directrice générale à convoquer un groupe de travail des États parties chargé de donner suite aux recommandations qui concernent les conventions culturelles et demande à ce que les résultats obtenus par ce groupe de travail lui soient communiqués ;
8. Note que les synergies administratives et de gestion avancent aussi grâce à la mise en place de l'Unité des services communs des conventions sous la direction du Groupe de liaison des conventions culturelles.

### **DÉCISION 9.COM 14**

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/14/9.COM/14,
2. Rappelant l'article 9 de la Convention, chapitre III.2.2 des Directives opérationnelles et la décision 8.COM 5.c.2,
3. Note que l'ordre du jour du Comité ne cesse de s'alourdir et qu'il est nécessaire de donner la priorité à la charge de travail du Secrétariat de la Convention de 2003 en tenant compte des ressources disponibles ;
4. Note également que les ONG peuvent uniquement être accréditées lorsque l'Assemblée générale se réunit lors des années paires ;
5. Décide qu'à compter de ce jour, les demandes d'accréditation des ONG seront examinées lors des sessions ordinaires des années impaires ;
6. Recommande à l'Assemblée générale d'amender les Directives opérationnelles afin d'y inclure ce nouveau calendrier d'examen biennal ;
7. Invite le Secrétariat à soumettre un projet de Directives opérationnelles à cet effet pour examen lors de sa dixième session ;
8. Encourage les organisations non gouvernementales répondant aux critères d'accréditation à adresser leurs demandes d'accréditation dans les meilleurs délais ;
9. Prend note de la procédure et du calendrier établis par le Secrétariat conformément au paragraphe 94 des Directives opérationnelles pour l'évaluation par le Comité de la contribution et de l'engagement des ONG accréditées et invite les ONG concernées à soumettre leurs rapports dans les meilleurs délais.

### **DÉCISION 9.COM 15**

Le Comité,

1. Ayant examiné la proposition de la Namibie d'accueillir sa dixième session,
2. Décide de tenir sa dixième session du 30 novembre au 4 décembre 2015 en Namibie.

### **DÉCISION 9.COM 16**

Le Comité,

1. Élit S. Exc. Mme Trudie Amulungu (Namibie) Présidente du Comité ;
2. Élit M. Ahmed Aly Morsi (Égypte) Rapporteur du Comité ;
3. Élit la Belgique, la Hongrie, le Brésil, l'Inde et la Tunisie Vice-Présidents du Comité.